

Augustin-Charles Renouard

***Du droit industriel
dans ses rapports
avec les principes du droit civil
sur les personnes et sur les choses***

Guillaumin et Cie, Libraires

Paris, 1860.



Extrait :

Première partie : Du droit industriel dans ses rapports avec la législation générale (6-51)

Deuxième partie : Du droit industriel dans ses rapports avec le droit sur les personnes (52)

Livre premier : Des personnes individuelles (54-140)

[BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE]

DU
DROIT INDUSTRIEL

DANS SES RAPPORTS

AVEC LES PRINCIPES DU DROIT CIVIL.

SUR LES PERSONNES ET SUR LES CHOSES.

F

43214

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE

LES OUVRAGES SUIVANTS DU MÊME AUTEUR.

TRAITÉ DES DROITS D'AUTEURS DANS LA LITTÉRATURE, LES SCIENCES ET LES BEAUX-ARTS.
2 vol. in-8.

TRAITÉ DES BREVETS D'INVENTION. Seconde édition. In-8.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES. Troisième édition. 2 vol. in-8.

MÉLANGES DE MORALE, D'ÉCONOMIE ET DE POLITIQUE, extraits des ouvrages de Benjamin
FRANKLIN; précédés d'une notice sur sa vie. Troisième édition. 1 vol. in-18.



DU
DROIT INDUSTRIEL

DANS SES RAPPORTS

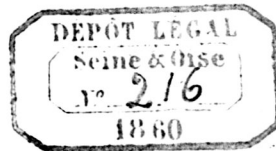
AVEC LES PRINCIPES DU DROIT CIVIL

SUR LES PERSONNES ET SUR LES CHOSES

PAR

M. RENOARD

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION



PARIS,

GUILLAUMIN ET C^{ie}, LIBRAIRES,

Editeurs du Journal des Economistes, de la Collection des principaux Economistes,
du Dictionnaire de l'Economie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14.

1860

PRÉFACE.

Le but de cet ouvrage a été d'interroger et d'exposer les principes fondamentaux du droit, à l'effet de montrer par quels liens, dans celle de ses branches qui est spécialement destinée à régir l'industrie, aussi bien que dans l'universalité de ses autres applications, il se rattache à la nature de l'homme et à l'essence des choses.

Quelques personnes jugeront peut-être que je me suis étendu avec trop de complaisance sur les considérations générales qu'on n'est plus guère habitué à voir abonder dans nos livres actuels de jurisprudence. Après l'interprétation et la discussion des textes de lois, qui toujours est de nécessité première, les citations d'arrêts et l'examen de questions particulières y occupent d'ordinaire la place principale. Cette méthode, qui a des côtés excellents, et dont la commodité usuelle est incontestable, met à l'abri d'un certain ordre de digressions, quoiqu'elle ne les prévienne pas toutes ; et j'ai eu, dans cet ouvrage même, maintes occasions d'y recourir ; mais le plan que je me suis tracé, et l'état présent de la législation sur une partie des matières dont je traite, m'ont, la plupart du temps, commandé de procéder autrement, au risque de m'engager dans quelques excursions au delà des strictes limites de la science du droit.

Les solutions particulières ne perdent d'ailleurs pas aux développements théoriques autant qu'on paraît souvent le croire; elles s'offrent d'elles-mêmes à l'esprit quand les principes ont été fermement posés à toute leur hauteur.

On s'apercevra facilement, à la lecture de ce volume, que le droit industriel n'y est pas embrassé tout entier. Si je suis parvenu à apporter quelque clarté dans l'exposition de mon plan, on verra qu'il me reste, pour compléter mon œuvre, à examiner, dans deux parties subséquentes, les rapports du droit industriel avec les conventions et avec les lois de police. Les applications pratiques de jurisprudence y seront naturellement plus nombreuses que dans trois des quatre parties comprises en la présente publication.

Parmi les ouvrages où ont été traitées, sous des aspects divers, la plupart des questions dont je vais entretenir le lecteur, et auxquels je dois beaucoup, j'aime à citer, entre tous les autres, le livre probe et loyal de M. Dunoyer sur la *Liberté du travail*.

DU DROIT INDUSTRIEL
DANS SES RAPPORTS
AVEC LES PRINCIPES DU DROIT CIVIL
SUR LES PERSONNES ET SUR LES CHOSES.

OBJET DE CET OUVRAGE.

Nous vivons dans un temps d'industrie et d'affaires ; les intérêts matériels, dit-on de toutes parts, dominant et étouffent les intérêts moraux.

Cette plainte est vraie ; mais le mal auquel elle s'attaque n'a de particulier à notre époque que la forme qu'il y revêt. La part d'empire que les intérêts d'égoïsme prennent sur les sociétés humaines est de tous les temps. Quelle que soit la pente des préoccupations générales, que les esprits se portent vers la domination ou l'affranchissement des nations, des races, des classes, des individus, vers les envahissements de la conquête et les émotions de la guerre, ou vers la religion, la politique, les arts, le commerce, l'industrie, on voit toujours l'immense majorité chercher un profit de bien-être personnel dans l'exploitation des idées dominantes. Cette action incessante du nombre et de la force n'empêche pas les intérêts moraux d'établir et de conserver la juste primauté de leur rang. Leur condition est de combattre et de demeurer vainqueurs. Les sociétés, qu'elles le sachent ou l'ignorent, les subissent, les acceptent, et reconnaissent en eux les maîtres de la vie.

L'industrie a deux faces, comme toute chose de ce monde : le péril auquel elle expose la moralité humaine est de multiplier les appâts offerts aux intérêts matériels ; le service qu'elle lui rend est d'élargir la sphère de notre activité, et d'accroître notre force

intellectuelle destinée à triompher de ces appétits. Nous devons bénir et non maudire son règne, à la charge d'en tirer bon parti ; et la tâche particulière de notre temps est de trouver en elle un instrument de noblesse et de grandeur. On peut et l'on doit glorifier l'industrie, sans qu'il soit ni sage, ni permis de rabaisser l'esprit pour exalter la matière.

Le droit est éminemment propre à cette œuvre ; car il touche à la vie matérielle par ses applications, à la vie morale par ses principes. Exposer le droit industriel, c'est rechercher et mettre en saillie les rapports qui unissent aux principes d'éternelle justice les accidents sociaux du travail humain et l'utilité de ses résultats.

L'objet de cet ouvrage et des parties qui le suivront n'est pas de commenter, dans leurs détails, chacun des chapitres épars dont l'ensemble compose notre législation industrielle ; quelques développements de cette sorte s'y rencontrent, mais accidentellement. Mon but est de remonter jusqu'à la contemplation d'un petit nombre de principes élémentaires, d'en interroger les sources, d'en exposer les conséquences.

La pensée publique n'a trop longtemps apporté à ces matières qu'une attention incertaine et distraite. La révolution de 1848, et les changements de régime dans lesquels ses conséquences ont entraîné le pays, sont venus nous révéler à tous la gravité des périls auxquels une société s'expose par l'indécision de ses doctrines sur les faits qui la touchent. Les intérêts vitaux de la société française étaient profondément engagés dans les développements du travail au moment où s'est écroulé le système d'institutions politiques qu'un tiers de siècle semblait avoir solidement édifié. Le travail est le mot que la révolution a inscrit sur ses drapeaux ; mais elle n'en a ni compris le sens, ni connu le droit et la loi.

Les révolutions se font par le peuple en qui réside la force ; elles naissent, éclatent, se dirigent, se pacifient par les idées. L'anarchie dans les idées est un mal plus sérieux et plus durable que l'égarement de la force. Les classes plus spécialement adonnées aux travaux de la pensée sont mal venues à faire peser sur les classes qui demandent leur subsistance au travail de leur bras les torts principaux du désordre intellectuel. C'est aux premières à instruire les secondes ; et les premières demeurent incapables de cet enseignement si elles-mêmes balbutient et se troublent sur son objet.

Notre législation industrielle est trop imparfaite pour qu'il en sorte

facilement un corps de leçons propre à éclairer l'opinion populaire sur le vrai rôle social du travail. Disséminée dans un grand nombre de lois, elle ne manque pas seulement de l'unité extérieure et visible qui résulterait de sa concentration dans un code; une plus réelle unité lui fait défaut : celle qui ne peut naître que de la foi du législateur en certains principes et de son choix pour un système. L'incohérence des données économiques sous la dictée desquelles nos lois industrielles se sont écrites ne permet à l'esprit d'y trouver son lest nulle part. Le moment semble venir où cette anarchie doctrinale préoccupe enfin l'opinion; ce qui est un commencement de remède. On a grandement raison de gémir sur les folies philosophiques; mais elles sont un moindre mal que l'apathie et l'indifférence. Quand la désorganisation et le désordre, en troublant les faits pratiques, ont effrayé tout le monde, on arrive à ce que tout le monde s'éveille, et se mette en quête des théories saines et justes sous l'abri desquelles on trouvera le repos d'abord, puis le mouvement régulier.

Les problèmes sur le travail sont aussi vieux que l'humanité; mais ils se renouvellent et changent de face avec les métamorphoses qui s'opèrent dans la sphère politique et dans la distribution des pouvoirs sociaux. L'émancipation de l'individu citoyen aurait dû déjà nous avoir conduits à celle de l'individu travailleur; mais ce résultat si logique n'a été qu'imparfaitement obtenu; et, tout en se faisant une place dans les réalités pratiques, il a été entravé par de nombreux obstacles nés de la coalition des intérêts, de la ténacité des traditions et de l'indécision des théories. Il est arrivé cependant que ces questions de l'ordre industriel, trop délaissées par la politique et trop incomplètement résolues par elle, se sont fatiguées de marcher à sa suite et de se subordonner à ses errements; elles se sont mises à réclamer la première place et à ambitionner la direction et la conduite de la société. Les solutions extrêmes et fausses ont été les plus impatientes; elles ont éclaté hardies, violentes, affectant dans toute l'Europe la forme d'une révolution sociale. L'apaisement de ces tumultes est une trêve, non une victoire; et les dangers du sophisme dominant, du socialisme, subsisteront tout entiers tant que ses racines dans les convictions populaires n'auront point été arrachées. Le plus difficile n'est pas de résister par les armes à ses prises d'armes; c'est de guérir ses ravages moraux. Le devoir public est de le reconnaître à travers ses métamorphoses, de le poursuivre sous tous ses masques, et de ne lui pas faire grâce parce qu'il aura changé d'enseigne et de parti.

Notre législation actuelle sur le travail porte les caractères indécis et flottants de ces époques intermédiaires où l'on entrevoit le bien sans exactement définir le mal, et où l'on met sa sagesse à découvrir des recettes propres à complaire aux caprices de l'opinion et aux exigences des intérêts. La logique habituelle de nos lois, leur coordination dans des codes, les savants ouvrages de nos devanciers et de nos maîtres, indiquent aux juristes modernes, dans la plupart des sujets qu'ils entreprennent de traiter, un plan tout fait et une classification universellement comprise et adoptée. Ces secours manquent à la législation industrielle en beaucoup de points essentiels.

Elle aura son code dont la rédaction apparaît comme un besoin de l'avenir, mais dont la maturité n'advient que lorsque cesseront les incertitudes de la raison publique, à laquelle les appuis font défaut parce qu'elle n'a pas la foi. Un code est l'œuvre, non d'une science à faire, mais d'une science faite; et nous n'en sommes encore, sur ces matières, qu'à la codification par chapitres.

Les règles fondamentales qui président aux relations principales de l'industrie sont déjà, pour la plupart, écrites dans nos lois. L'œuvre à entreprendre est de les réunir en faisceau, de les coordonner, de montrer que la logique se prête aisément à la fécondité de leurs déductions. L'industrie est un présent de Dieu, donc elle est bonne au monde; immenses dans le passé, certains dans l'avenir, ses éclatants progrès frappent tous les yeux; la destination de l'homme est de les servir. Elle mérite d'occuper enfin ostensiblement une large place dans les hauteurs de la science du droit.

Le développement des intérêts terrestres et l'extension de leur empire est l'objet direct de l'industrie, son succès, sa gloire. Il importe hautement de mettre en évidence ce que la dignité de l'âme gagne à ces conquêtes temporelles; il faut reconnaître et signaler les bases de droit sur lesquelles sont appuyés les travaux de l'industrie, afin d'établir dans la conviction de tous que son principe de vie est dans la justice, et que ses triomphes, en fin de compte, plus forts que ses obstacles, aident et accélèrent le progrès moral loin de l'entraver ou de le ralentir.

C'est à cette conclusion que je serais heureux d'amener mes lecteurs. Je m'appuierai, autant que je le pourrai, sur de vieilles vérités, sans prétention aucune de les rajeunir, même par la forme. Quand le sophisme déborde, il faut se résigner à la démonstration des axiomes que la raison universelle s'était habituée à accepter

sans les discuter. J'aurai atteint mon but si j'affermis les jurisconsultes et les économistes dans la pensée qu'ils ont la même cause à défendre, les mêmes principes à mettre en honneur, et qu'ils se prient réciproquement d'une de leurs meilleures forces en se tenant étrangers les uns aux autres. Un des plus admirables maîtres de la philosophie du droit, Domat, a dit dans sa préface : « Quelques-uns de ceux qui liront ce livre pourront être surpris d'y trouver en plusieurs endroits des vérités si communes et si faciles qu'il leur paraîtra qu'il était inutile de les y mettre puisque personne ne les ignore. Mais ils pourront apprendre de ceux qui savent l'ordre des sciences que c'est par ces sortes de vérités si simples et si évidentes qu'on vient à la connaissance de celles qui le sont moins; et que, pour le détail d'une science, il faut les recueillir toutes et former le corps entier qui doit être composé de leur assemblage. Ainsi, dans la géométrie, il faut commencer par apprendre que le tout est plus grand qu'aucune des parties, que deux grandeurs respectivement égales à une troisième sont égales entre elles, et d'autres vérités que les enfants savent, mais dont l'usage est nécessaire pour en pénétrer d'autres moins évidentes, et plusieurs si profondes que tous les esprits n'en sont pas capables. »

PREMIÈRE PARTIE.

DU DROIT INDUSTRIEL DANS SES RAPPORTS

AVEC LA LÉGISLATION GÉNÉRALE.

CHAPITRE I^{er}.

DÉFINITION DE L'INDUSTRIE.

Pour se rendre compte de ce qu'est le droit industriel, il faut, tout d'abord, constater le sens du mot industrie.

Le Dictionnaire de l'Académie française, dont la mission est de déterminer la signification exacte que chaque expression reçoit dans notre langue usuelle et littéraire, laisse fort à désirer dans sa définition ainsi conçue : « *Industrie*, dextérité à faire quelque chose. Il se dit quelquefois d'une profession mécanique ou mercantile, d'un art, d'un métier que l'on exerce pour vivre. *Industrie* se dit aussi des arts mécaniques et des manufactures en général, ordinairement par opposition à l'agriculture. »

Pour arriver à une définition plus complète et plus précise, l'étymologie est ici d'un faible secours. Ce mot, comme beaucoup d'autres de notre langue, vient de *struere*, bâtir (1). Plusieurs dérivés de cette racine, tels que : *construction*, *destruction*, *obstruction*, ont conservé son sens originel. *Instruction* s'est étendu aux acquisitions intellectuelles par lesquelles l'esprit se forme ; *industrie* a, de plus en plus, pris son cours vers les acquisitions par lesquelles l'esprit humain fonde sa domination sur la matière.

Industria, en bonne latinité, s'entend de la souplesse de l'esprit

(1) *Industrium antiqui dicebant indostruum : quasi qui, quiquid ageret, intrò strueret et studeret domi. Festus, De significatione verborum. ix.*

et de l'adresse intellectuelle non moins que de la dextérité manuelle. Le mot français a commencé par être l'exacte reproduction de l'expression latine ; il a désigné une faculté, un talent. On a dit : l'industrie de l'amant ou du poète, tout comme de l'architecte ou du tourneur. Les expressions *vivre d'industrie*, *chevalier d'industrie* sont restées dans la langue, et n'appellent nullement la pensée sur la souplesse du corps ou l'habileté des doigts. C'est assez tard qu'industrie a signifié autre chose qu'une faculté de l'esprit ; *industrie des laines*, *industrie des fers* auraient offensé nos pères comme d'étranges barbarismes.

Industrieux a retenu la signification ancienne et pris la signification nouvelle ; on dit un homme industrieux, et les classes industrielles. L'adjectif *industriel*, beaucoup plus employé qu'autrefois, ne s'applique qu'au travail sur la matière. Quant au substantif *industriel*, il est de création récente ; nous appartenons à l'époque où la spirituelle opiniâtreté de Saint-Simon a donné droit de bourgeoisie à ce néologisme.

Borné à son acception économique, et restreint au travail sur la matière, le mot *industrie* prend encore plusieurs sens.

Quand on parle d'une *industrie*, on peut dire, avec le Dictionnaire de l'Académie, que c'est un art, un métier, une profession mécanique ou mercantile. Quand on parle de *l'industrie*, la définition du Dictionnaire est incomplète et par conséquent inexacte. Ce mot, dans la plus étroite de ses acceptions générales, s'applique, il est vrai, aux arts mécaniques et aux manufactures, et il s'emploie alors par opposition à l'agriculture ; par extension du même sens, il désigne un ensemble ou une classe de personnes qu'on appelle *l'industrie*, comme on dit : la finance, le commerce, la magistrature. Mais l'usage autorise une généralité beaucoup plus grande.

Tout le monde se comprend lorsqu'on parle de l'industrie agricole, lorsqu'on dit que la première des industries est l'agriculture. Personne ne conteste que la chasse, que la pêche sont des industries. L'approvisionnement, la conservation, l'usage, l'échange, la vente des denrées, des produits naturels ou manufacturés, leur transport qui en augmente la valeur en les amenant là où les besoins de la consommation les appellent, constituent le commerce ; or on se sert d'une expression claire, exacte, usuelle, quand on dit : industrie commerciale.

La fabrication qui combine, convertit, métamorphose les produits naturels en produits artificiels, ou qui impose aux produits, soit

naturels, soit artificiels, des formes nouvelles, des effets nouveaux, à travers plus ou moins de transformations médiates ou immédiates, est de l'industrie, mais n'est pas toute l'industrie. L'industrie, quand on supprime toute épithète, n'est quelquefois que l'industrie manufacturière; mais souvent aussi elle embrasse le commerce, l'agriculture, et d'autres branches du travail humain.

Il peut y avoir industrie sans construction d'un produit matériel et permanent. Personne ne refusera de reconnaître un exercice d'industrie dans une représentation théâtrale, un concert, desquels il ne reste que le souvenir d'une sensation éprouvée.

L'industrie, même en mettant à part son application ancienne aux facultés de l'esprit, et en ne considérant que son sens moderne et économique, désigne, dans son acception la plus générale et la plus juste, tout travail de l'activité humaine assujettissant à son service une portion de la matière. Elle est le travail, non quand il se replie au dedans de l'homme et ne s'exerce que sur la pensée, mais le travail appliqué par l'exercice extérieur des forces humaines.

Le droit industriel embrasse les rapports légaux et juridiques qui se créent entre les hommes par la production des choses et par l'application des choses aux services humains.

CHAPITRE II.

LE DROIT INDUSTRIEL EST UNE BRANCHE DU DROIT GÉNÉRAL.

Le droit est un, et prend l'homme tout entier. La science pour soulager l'esprit, la pratique pour éclairer les affaires, le distribuent en catégories sans que cette division lui ôte rien de son unité. Cette unité, à son tour, ne détruit pas l'utilité des classifications; l'intelligence ne pourrait rien démêler si elle entreprenait de tout voir à la fois.

Le droit est multiple et successif dans ses détails. Les lois, qui lui servent d'expression, sont l'œuvre du temps; elles apparaissent l'une après l'autre sous l'inspiration accidentelle des événements et selon l'opportunité des besoins sociaux. Chaque loi, prise en elle-même, se compose d'une série de dispositions distinctes et juxtaposées qui proviennent souvent d'origines diverses.

L'ordre méthodique ne se produit qu'après une longue accumulation de travaux. Les matières, d'abord mêlées, se séparent et se distinguent à mesure que les idées s'éclaircissent et se précisent. Beaucoup de confusion régnait dans la plupart de nos coutumes ; les grandes et belles ordonnances qui, comme celles de Blois, d'Orléans, de Moulins, étaient rendues après la tenue des États-généraux, embrassaient des dispositions fort disparates. Le besoin de méthode, qui est l'un des traits de l'esprit français, a fini par prévaloir ; et le législateur a suivi la voie que de vastes et clairs esprits, comme Domat, comme Pothier, avaient fini d'aplanir. Des corps spéciaux de lois, qui reçoivent le nom de codes, ont réuni l'ensemble des dispositions relatives à une même branche de notre droit. Quand l'impulsion est ainsi donnée, les esprits s'habituent facilement à porter dans tous les détails l'ordre qui règne dans les parties importantes. Les diverses matières de notre droit vont chaque jour se spécialisant davantage, et se délimitant avec plus de netteté.

Chacun comprend et emploie les désignations de droit civil, pénal, commercial, administratif, politique, fiscal, international. Le droit industriel n'a pas encore complètement conquis son individualité.

Le droit pénal a son fondement assuré dans les impérissables notions du juste et de l'injuste. On peut différer d'opinion sur l'origine philosophique de la faculté de punir, sur les inconvénients et les avantages de la douceur ou de la sévérité des peines, sur leur meilleure concordance avec tel ou tel état de la société civile et politique, sur la définition et l'appréciation de certains crimes ou délits. Mais il n'arrive pas que le mal soit appelé bien, que l'impunité des délinquants et l'abandon de toute défense sociale contre leurs entreprises soient érigés en système. Le droit pénal sait donc où il tend.

Le droit civil le sait aussi. Quelque profondes et variées que soient ses controverses, nul ne met en doute qu'il faut assurer l'état de chaque citoyen, organiser la famille, garantir la propriété et en régler la transmission, veiller au maintien et à l'exécution des conventions dûment contractées.

Le droit commercial touche par bien des points aux problèmes engagés dans le droit industriel ; mais, à le prendre dans les matières plus spécialement réglées par notre code de commerce français, il offre le développement des principes universellement acceptés par le droit civil, et plus particulièrement appropriés aux transactions commerciales.

Le droit des gens, malgré ses lacunes et ses incertitudes, malgré sa trop habituelle impuissance contre les violences de la guerre qui le déchirent, contre les préjugés et les pièges des égoïsmes nationaux qui le faussent, a son fondement, mal assuré en pratique, mais théoriquement incontesté, dans l'indépendance réciproque des peuples et dans la foi due aux traités qui les lient.

Le droit industriel a le malheur de ne point être assis encore sur des théories arrivées dans cette région sereine des lieux communs où cesse toute controverse raisonnable. Ses principes les plus élémentaires sont un objet de dispute. Ce n'est qu'en déterminant ses vraies bases que l'on reconnaîtra le but vers lequel il doit se diriger.

CHAPITRE III.

DROIT NATUREL ET DROIT POSITIF.

Le droit veut être étudié dans ce qu'il est et dans ce qu'il doit être.

Tel que les hommes l'ont écrit dans les lois, il est le droit positif. Tel qu'ils l'écriraient si, contemplateurs exacts des conditions naturelles régissant les hommes et les choses, ils joignaient à une vue toujours claire du juste et du vrai le mérite et le bonheur d'y obéir avec constance, ou bien encore, tel qu'il existerait en l'absence de loi écrite, il est le droit naturel.

Le droit naturel touche de tous côtés à la morale. Il en diffère par son caractère de droit dont le propre est de n'atteindre que ce qui peut ou doit être commandé à l'action extérieure de l'homme social avec la promulgation, la sanction et la garantie de l'autorité chargée d'exercer la souveraineté temporelle. Une autre différence est que le droit procède par l'emploi de formules générales et soumet à leur niveau, autant qu'il le peut, les inégalités accidentelles et individuelles, ce qui lui interdit de pénétrer jusqu'à la justice absolue; tandis que la morale, qui s'adresse à l'homme intérieur, se mesure à chaque conscience, et crée des obligations à la fois plus directes et plus étendues, plus souples et plus strictes. La contrainte d'obéissance extérieure a des limites plus étroites que le commandement d'obéissance volontaire.

Le respect que l'on porte au droit naturel a pour fondement la

croissance que ce que la nature a fait est bien fait et est notre règle. Ceux qui lui refusent leur respect et ne consentent pas à l'accepter comme une science s'appuient sur ce que, forcé de prendre la raison individuelle pour organe et pour juge, il n'assoit pas sur une base assez ferme la certitude de ses assertions; parce que l'empire extérieur manque à ses injonctions, on croit pouvoir se passer de lui et le nier, et l'on demande ailleurs, à la loi religieuse, aux décrets de la loi positive, la plénitude d'autorité qui n'accompagne pas ses préceptes.

Il est très-vrai que le droit naturel, qui n'est point une science de foi, se soumet à l'acceptation de la raison sans s'y imposer. Son rôle est le conseil et non l'action; il ne promulgue ni ne sanctionne les lois, mais les prépare, les inspire et les juge; il en est l'idéal et le type, non la réalisation. Si l'on n'admet pas son existence, il faut donner à cette dénégation sa portée, et soutenir, en la poussant jusqu'au bout, que tout est dit sur le droit quand la loi positive a parlé, que le droit est changé quand elle a changé, que le même principe, nié par un peuple et accepté par un autre, est vrai et faux à la fois, vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà. La conscience du genre humain n'accepte pas ces énormités et croit à un droit supérieur et normal qui subsiste et dure derrière le droit périssable. Ni la péccabilité et l'inconstance, vices et faiblesses du droit positif, ni l'absence d'une autorité de vérification et de commandement, imperfection et limite du droit naturel, n'empêchent l'un et l'autre d'être une science.

Le droit positif est faillible parce qu'il est une œuvre humaine. Expression des besoins et des devoirs sociaux, il subit l'influence des opinions régnantes, des préjugés, des habitudes, des intérêts, des passions; écrit par les pouvoirs sociaux sous leur préoccupation perpétuelle de se maintenir et de s'étendre, il se laisse facilement aller à leur ménager une trop large part, à sacrifier les individus, à chercher sa justification dans le succès. L'objet des études du droit naturel est d'interroger le droit positif, d'en discuter la légitimité, d'en contrôler les bases, d'y discerner le vrai du faux, l'utile du nuisible, le permanent du variable, le nécessaire du contingent, d'en dégager les principes enveloppés dans les circonstances accidentelles qui sont comme le vêtement de l'humanité, de bien lire enfin la loi de la loi.

Se borner à raconter, à exposer, à appliquer les lois sans les juger jamais, serait une humilité contre laquelle le bon sens proteste, et

une abdication de notre raison. Ce qui affranchit de danger ces hardiesses et préserve la paix publique, c'est que le droit naturel, juge des lois positives, n'est investi que d'une puissance de persuasion et est arrêté par l'infranchissable limite qui lui interdit l'autorité directe du commandement extérieur. Là se rencontrent la conciliation et l'équilibre entre la soumission et l'examen.

L'obéissance aux lois positives est la sauvegarde des sociétés. Tant que ces lois restent debout, leurs imperfections et l'espoir de leur réforme, même en altérant leur crédit, n'ôtent rien à leur empire. La pratique présume, et fait bien de présumer, que le législateur humain n'a pas menti au droit naturel.

La pratique a dû aller plus loin. Dans l'hypothèse même où l'infraction au droit naturel paraîtrait clairement démontrée, ce tort pèse moins dans la balance que les périls d'une violation de la loi écrite. Tout erronée que celle-ci puisse être, ses formes extérieures commandent; elle a créé des droits secondaires et accessoires, des conventions que la foi publique défend de rompre, des situations que la paix publique ordonne de ménager. S'il est manifeste que, dans une société bien réglée, un individu ne peut pas se faire justice à lui-même contre un individu, combien n'est-il pas plus évident que nul ne peut s'arroger de faire, par autorité de sa raison privée, justice contre la loi? La bonté des lois est une probabilité souvent en défaut; nous les voyons faire et défaire, on les approuve ou les blâme, on les modifie, les abroge, les remplace, alors même qu'elles se sont décerné l'orgueilleuse qualification de chose ferme et stable à toujours. Mais deux grands motifs veulent que les signes visibles de leur faillibilité ne détruisent pas le devoir de se soumettre à elles: l'un est que le législateur, si peccable qu'il soit, est réputé plus sage que les individus; l'autre est que l'obéissance commune doit trouver sa règle et les discussions leur dernier mot.

Il est, dira-t-on, tels désordres des temps, tels envahissements de l'iniquité, tels périls sociaux, tels crimes législatifs, que nulle présomption de sagesse ne saurait couvrir. Ces exceptions ne sont que trop possibles; l'histoire en témoigne; mais l'histoire dit aussi comment la justice naturelle reprend ses droits, d'autant plus révoltée qu'elle a été plus patiente. Adviennent alors les grands cœurs et les fermes courages! S'ils prennent conseil de Dieu et de leur conscience, s'ils se raidissent contre l'injustice, sauvent des innocents, renversent des échafauds, brisent un pouvoir insensé, ils le font, martyrs ou vainqueurs, à leurs risques et périls. Le genre humain

les nomme parmi ses bienfaiteurs; mais il ne permet pas que les affaires ordinaires de ce monde et leur courante pratique se règlent sur les hypothèses tout exceptionnelles de leurs redoutables exemples, tentation des ambitieux.

C'est du haut des régions de la théorie que la science éclaire et guide la pratique, sans mépriser les faits qui, à leur tour aussi, éclairent et guident la science, mais ne la remplacent pas. La science serait insensée si elle se flattait qu'elle conduira l'expression générale du droit naturel jusqu'à une réalisation complète de la vérité, ni qu'elle le fera unanimement accepter à travers les disparités des nations, ou même au sein de chaque agrégation nationale; mais il n'y a de grand but que dans l'idéal; et l'on sait, en y tendant, qu'on ne l'atteindra jamais. Avancer de quelques pas, éclaircir quelques vérités, abaisser la barrière de quelques préjugés nationaux, sera, dans tous les temps, une œuvre suffisante à satisfaire la plus haute comme la plus noble aspiration vers le bien.

Le droit industriel, comme les autres branches de la législation et de la jurisprudence, a son droit naturel, appuyé sur les conditions permanentes qui régissent la nature de l'homme sujet du travail, et la nature des choses objet du travail.

Rechercher la mission de l'homme sur la terre et les conditions de sa domination sur le monde matériel; définir le travail et ses résultats, la propriété et ses caractères; montrer comment les droits et les devoirs de l'individu se combinent avec ceux de la famille, de la patrie, de tous les êtres collectifs auxquels il s'incorpore; constater que la vie morale de l'âme est le but de notre destinée; que la culture de l'intelligence et l'accroissement du bien-être physique sont ses moyens; que le progrès de l'humanité, puisque cette destinée est celle de tous, se mesure par l'efficacité et le nombre des conquêtes d'âmes humaines enlevées à l'égoïsme, à l'ignorance, à la misère; c'est, en apparence, s'égarer au delà du domaine du droit; en réalité, c'est y pénétrer.

Plus sont hautes les méditations dans lesquelles la philosophie du droit est ainsi obligée de s'engager, plus il est sage à elle de reconnaître modestement que sa vraie force et son sûr point d'appui résident dans les vérités élémentaires que les hommes ont le plus généralement acceptées et qui ont passé à l'état d'axiomes. Beaucoup de paradoxes, instruments d'immoralité et de ravages, ont eu pour origine l'orgueilleuse peur de penser comme la foule, ou l'ambition de réveiller l'attention publique paresseuse et blasée. La législation n'a

pas à se proposer de frapper et de séduire par l'originalité de ses vues; son mérite est d'avoir raison avec tout le monde, et de pénétrer dans les intelligences et les volontés par le secours des idées que tous admettent et comprennent et qui ne peuvent que gagner à être exprimées simplement.

Une bonne législation se sert du passé en pourvoyant à l'avenir. L'état social au milieu duquel les individus se trouvent encadrés dès leur naissance et qui les enserme de toutes parts est la longue œuvre du temps qui, dans tous les pays, depuis les premiers jours du monde, en amasse, en élabore, en coordonne les matériaux. Les éternelles vérités du droit naturel, lois primaires de l'humanité, s'y trouvent engagées, quoique souvent faussées et obscurcies. Pour les discerner et les mettre en lumière, la science a plus à choisir qu'à inventer, et la part du nouveau sera toujours infiniment petite, comparée à ce qui, à chaque époque, subsiste de la situation préexistante. Les esprits vaniteux et médiocres se persuadent aisément que leur mission est de refaire le monde et ses lois; les esprits énergiques et puissants se sont montrés plus modestes; le génie lui-même comprend qu'il a satisfait assez glorieusement à son rôle quand il est parvenu à éclairer quelques parties de ce qui est, et à introduire dans la masse générale des idées quelques rectifications méditées par l'étude et l'expérience, ou rencontrées par l'inspiration.

Une sage part faite au passé aide l'esprit de réforme au lieu de le desservir. Par la contemplation exacte des faits présents et l'intelligente prévision des faits futurs, on consacre au règlement des rapports nouvellement surgis ou créés les applications des principes anciens. Si ces déductions n'y suffisent pas, il est rare qu'en approfondissant mieux de vieilles vérités on manque à en tirer de plus claires et plus instructives formules érigées en proclamation de principes nouveaux.

Lorsqu'un fait est l'expression et l'incarnation d'un droit, la société est tenue de veiller à sa sauvegarde. Son ancienneté ajoute au respect dû à son titre; car chacun des instants où il a vécu a pu multiplier ses applications et étendre ses racines; un droit vivant est plus sacré qu'un droit à naître. Si un fait est la conséquence d'un droit nouvellement signalé et inauguré, protection aussi lui est due, parce qu'il enferme en lui les germes de l'avenir. Le progrès du droit n'est que la seconde obligation de la société; le maintien du droit est la première. Gagner est bon; ne pas perdre est meilleur.

CHAPITRE IV.

UNION DU DROIT INDUSTRIEL ET DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE.

Les sciences les plus diverses se touchent par certains côtés, s'éclaircissent et se complètent les unes par les autres. Celles qui se groupent en une même famille confondent souvent leurs limites.

Le groupe auquel le droit appartient est celui des sciences morales, dont l'objet est l'homme intérieur, dans l'action qu'il exerce sur lui-même et hors de lui.

Nous avons vu que la science du droit se divise en droit naturel et droit positif. Le droit positif, à son tour, se subdivise en deux sciences : législation et jurisprudence.

Le mot législation se prend sous deux acceptions principales.

Il s'entend d'un ensemble de lois. Chacun comprend que quand on dit : la législation française, on désigne la réunion des lois qui régissent la France. On dit de même : la législation civile, pénale, commerciale, industrielle ; la législation sur le mariage, les hypothèques, les faillites, les cours d'eau. Prise dans la plus large extension de cette acception, la législation désigne l'ensemble des lois de tous les temps et de tous les pays.

On entend également par législation la confection de la loi, la légifération. Le Dictionnaire de l'Académie française formule comme il suit la première de ces définitions du mot législation : **Droit de faire les lois**, et indique comme exemple cette phrase : « Dans les gouvernements absolus la législation n'appartient qu'au monarque. » Dans le conseil d'État français, le comité de législation a toujours été appelé ainsi comme étant celui à qui la préparation et la rédaction des lois et règlements s'est trouvée le plus particulièrement attribuée.

La science de la législation s'étend à ces deux acceptions ; elle embrasse la connaissance de l'ensemble des lois et l'art de la légifération.

Éclaircir les lois, les interpréter, les appliquer aux faits pratiques, en s'attachant à leur texte et à leurs détails, et en étudiant les solutions que leurs difficultés reçoivent dans les écrits des docteurs et devant les tribunaux, est l'objet d'une autre science, qui est la jurisprudence.

Entre ces deux sciences, la liaison est intime ; car, d'une part, pour

avoir un sentiment juste et une notion vraie des principes qui ont fait et feront les lois, la connaissance des lois qui existent et de celles qui ont existé est indispensable; tandis que, d'autre part, on n'arrive à leur interprétation exacte et à leur saine application qu'en sachant remonter jusqu'à l'intelligence de leurs causes. Mais si toutes les connaissances humaines, même celles qui semblent les plus disparates, s'enchaînent et s'appellent, toutes aussi, même les plus voisines, se détachent et se spécialisent; et elles se trouvent bien de ce secours contre l'impuissance de notre esprit à trop embrasser. Il arrive que d'excellents jurisconsultes sont impropres à préparer des lois, ou que d'habiles et intelligents législateurs sont fort peu jurisconsultes.

La science de la législation, puisqu'elle consiste à connaître la raison des lois faites et à faire, se rapproche du droit naturel en ce qu'elle étudie et décrit, d'accord avec lui, leurs principes généraux. Elle s'en distingue par la nécessité où elle se trouve d'accorder une plus large part à l'observation directe et à l'application opportune et utile des faits historiques et politiques, passés, présents et futurs.

La science complète du droit embrasse le droit naturel, la législation et la jurisprudence.

Il est superflu de dire quel besoin le droit a de l'histoire. Il ne peut se passer, ni de la philosophie qui s'efforce de pénétrer jusqu'à l'essence de la nature des hommes et des choses, ni de la morale qui fait parler les inspirations intimes de la conscience, ni de la politique qui conduit les États. Les points de contact du droit avec la théologie, ses relations avec la physiologie et la médecine sont connus de tous. Rien ne serait plus facile que d'étendre cette énumération.

De toutes les sciences qui s'unissent au droit, et particulièrement au droit industriel, l'économie politique est une de celles dont l'alliance avec lui est destinée à être le plus intime.

L'économie politique ou publique constate et décrit l'existence, les conditions et les résultats des règles suivant lesquelles le travail humain exerce sa domination sur les choses en les produisant, les distribuant, les consommant. Son étude est de ranger ces règles en deux classes; de discerner celles qui naissent spontanément des nécessités naturelles et y correspondent; et celles que créent artificiellement les prétentions, les fantaisies, les passions des hommes. Son but est d'amener les sociétés à des institutions qui, au lieu de violenter et de fausser le cours imprimé par la nature à la production, à la distribution, à la consommation des choses et des services, le secondent et s'y accommodent.

La science économique s'appuie sur les faits particuliers, mais ne s'y enferme pas. Elle puise dans leur observation et leur expérience la connaissance des lois générales qu'ils révèlent et qui dominent les sociétés. Elle tient grand compte des obstacles accidentels sur lesquels ces lois sont destinées à prévaloir, et qui méritent souvent d'être ménagés, bien qu'ils tendent à s'amoindrir et à disparaître devant la logique et la justice des nécessités naturelles.

L'objet de l'économie politique est aussi ancien que le monde et que les rapports de l'homme avec les choses; mais son érection en corps spécial de science définie et dénommée est nouvelle. C'est à une époque récente que Quesnay, Adam Smith, et d'autres avec eux, ont réuni en un faisceau et placé sous une appellation particulière ses observations et ses règles, éparses auparavant dans la philosophie morale, la politique, la science administrative et financière. On lui reproche beaucoup l'indécision de ses limites; tort qui lui est commun, dans une certaine mesure, avec les autres branches des sciences morales; et qui n'empêche pas qu'elle n'ait son champ certain, dont les contours se dessineront plus nettement à mesure qu'elle vieillira. Il est incontestable que ses principes se dégagent et se fixent, quoique des esprits considérables tirent argument de ses tâtonnements et de ses incertitudes pour aller jusqu'à nier son existence. Ce paradoxe tombe devant le démenti que lui donnent les travaux de toute une phalange d'écrivains sérieux et d'observateurs attentifs, dont plusieurs se sont illustrés par d'éminents ouvrages, qui resteront acquis à l'humanité.

En matière économique comme ailleurs, les théories ont besoin de se coordonner en systèmes et de ne pas abandonner les cas particuliers aux hasards et aux conjectures de solutions sans liens entre elles. On peut ignorer les lois en conformité desquelles les biens de ce monde se forment, se distribuent, se consomment, même quand on a employé toutes ses pensées et dirigé toute sa vie à acquérir ces biens, à les conserver, à en user; mais l'ignorance des lois ne prouve rien contre leur existence. L'empirisme routinier qui nie les règles et l'esprit d'innovation qui dédaigne leur joug peuvent l'un et l'autre, quoique s'engageant dans des voies opposées, se persuader qu'ils suffisent à la conduite journalière des affaires; tous deux se vantent d'une indépendance qu'ils n'ont pas. Qu'on le sache ou qu'on l'ignore, on obéit, alors même que l'on se targue de n'être que praticien, aux conséquences de propositions théoriques fausses ou vraies; sauf à se mettre, successivement ou simultanément

ment, suivant les accidents de l'intérêt ou la passion du jour, au service de théories contradictoires.

Les principes certains, désormais connus et démontrés, dont la science économique est en possession, ont le malheur de ne pas se trouver encore assez généralement acceptés par l'opinion. Il serait permis de traiter avec quelque dédain le désordre des idées économiques, s'il ne se révélait que dans des plans insensés d'organisation sociale, tels que ceux qui ont affligé notre temps. L'ignorance publique laisse prendre à ces égarements un crédit de quelques jours; mais ils tombent bientôt sous le poids de leur absurdité. Le mal est plus sérieux quand l'anarchie intellectuelle, existe au sein des classes réputées éclairées, et éclate jusque dans les lois positives; car il ne se borne pas alors à perdre quelques esprits téméraires, et son scepticisme ébranle les règles sur la seule foi desquelles les sociétés se gouvernent avec sûreté.

Les ravages de l'anarchie ont moins de prise sur la législation que sur les doctrines. Cellés-ci, ne rencontrant aucun point d'arrêt, sont facilement entraînées jusqu'aux absurdités de leurs extrémités logiques; les lois, au contraire, incessamment ramenées vers les applications pratiques et les nécessités de chaque jour, sont obligées de se retremper dans ce qui est le salut du monde et le remède à la logique, dans le sens commun, expression du bon sens. Le bon sens toutefois ne suffit pas à la vie, et en échappant, par sa propre vertu, aux plus visibles écarts de la fausse science, lui-même sait et proclame que la vraie science lui doit venir en aide, qu'il a besoin d'être guidé par elle, et que le vide des doctrines condamne la pratique à errer à l'aventure.

Notre siècle a livré à bien des tendances contradictoires le gouvernement de la France. Les théories civiles et politiques de 1789 ont été ballottées par de fréquentes oscillations, et beaucoup d'entre elles ne se sont assises dans la pratique que parce qu'elles se sont modifiées; mais leur esprit général d'égalité est demeuré maître du terrain; la liberté aussi, quoique moins garantie et moins comprise, a eu ses progrès et s'est fermement appuyée sur l'émancipation de l'individu. Nos doctrines officielles d'économie publique n'ont point ainsi passé par des successions plus ou moins brusques de systèmes divergents; il y a eu habituellement absence de système. A défaut d'une croyance publique et générale en certains principes fondamentaux, les solutions ont flotté au hasard. L'esprit systématique a agi quelquefois; mais son influence, accidentelle et secondaire,

s'est exercée par les convictions particulières ou par les intérêts spéciaux de plusieurs des personnes qui ont participé à la direction des affaires, sans que le législateur et l'opinion aient eu conscience des doctrines successivement servies ou abandonnées, et dont aucune explication publique et apparente n'annonçait ouvertement le règne ou le discrédit.

Notre droit industriel n'en est qu'à l'état empirique et n'a point eu de règne doctrinal. Les lois dont la collection le compose ont principalement obéi à des préoccupations étrangères aux considérations économiques. Elles portent la date de toutes les époques, si disparates, dont notre état social a rapidement traversé les fortunes diverses. Quelques-unes remontent à l'ancien régime ; car les nations qui, comme la nôtre, ont une vieille existence portent longtemps l'empreinte de leur passé, quelle que soit la profondeur des révolutions qui les renouvellent ; et cette influence des traditions, cette longévité d'habitudes que l'on croit mortes, contribuent à augmenter l'incohérence qui naît de l'incertitude doctrinale. La réaction de liberté et d'égalité contre l'ancien régime, la réaction d'ordre et d'autorité contre l'anarchie et aussi contre la liberté, les nécessités de la guerre et les besoins financiers, les tentatives de reconstruction de la grande propriété, les développements de l'esprit libéral et de l'esprit bourgeois, l'accroissement d'activité industrielle et commerciale, la fréquence et la rapidité des communications, le goût du luxe, la diffusion de l'instruction, ont marqué de leur trace nos nombreuses lois sur l'industrie.

Assez de faits se sont amassés, assez de matériaux se sont accumulés, pour que les utiles coordinations de la science se trouvent en demeure d'intervenir. La législation et la jurisprudence sont tenues de savoir ce qu'elles peuvent, ce qu'elles doivent, ce qu'elles font lorsqu'elles se mettent en rapport avec les services des hommes et des choses, sur lesquels leur influence est considérable, qu'elles respectent ou troublent, aident ou arrêtent. Comme les lois s'écrivent et se commentent, non par un vain plaisir d'intelligence, mais pour le règlement réel, sérieux et pratique de la vie, elles ont pour auxiliaires et pour interprètes toutes les sciences qui enseignent à connaître les faits et à en expliquer les causes et les résultats. C'est à ce titre que la science économique, dont l'objet est d'étudier les faits d'industrie et les sujets humains qui s'y livrent, se lie essentiellement au droit industriel.

Les faits économiques, dans leurs rapports avec le droit, sont

tantôt des effets, tantôt des causes. Ils sont des causes quand leur constatation préalable a provoqué et déterminé la proclamation ou l'établissement d'un droit ; ils sont des effets quand ils se produisent en conséquence d'une décision législative ou juridique survenue sans leur contemplation ; ils sont à la fois cause et effet quand le droit qui les engendre ou les accroît a été créé ou reconnu avec dessein prémédité de les obtenir.

Les faits qui provoquent ou légitiment les changements dans le droit, les faits nouveaux, sont tels, soit parce que le vice, ou originaire, ou subséquent et actuel, des faits anciens s'est manifesté, soit parce que des relations, auparavant non existantes ou non acceptées, se sont créées ou validées.

Au sein de notre mouvement social si rapide, le redoublement d'énergie du développement individuel et l'aspiration de tous à un accroissement de puissance et de bien-être assignent aux faits économiques de ces divers ordres un rôle de plus en plus important. Se rapprocher des conditions d'existence indiquées par la nature, simplifier ce qui est compliqué, éclairer ce qui est confus, détruire les obstacles artificiels qui nuisent au libre essor des activités individuelles, donner cohésion et autorité aux forces collectives en vue du bien moral de tous, telle est la direction dans laquelle la science du droit et la science économique doivent unir et combiner leurs efforts.

Le droit industriel est destiné à la liberté. Il a dû auparavant passer par trois phases sur lesquelles nous allons jeter un coup d'œil : esclavage ; privilège ; tutelle.

CHAPITRE V.

DE L'ESCLAVAGE.

L'organisation industrielle de nos sociétés égalitaires, où le travail est la loi de tous, la charge et le devoir, le bien et le droit de tous, ne peut pas ressembler à celle des pays à esclaves.

Le travail se divise entre les hommes, agents libres, et les instruments asservis à leur action. L'air, l'eau, le feu, la terre, la lumière,

les minéraux, les végétaux, ajoutent à nos forces leurs forces dont ils ne disposent pas; les animaux que nous parvenons à nous soumettre travaillent pour nous. Exclure de la classe des libres agents du travail une portion de l'espèce humaine pour la faire entrer dans la classe des instruments sans volonté, tel est le but de l'esclavage.

Cette mise hors l'humanité d'une partie de l'espèce humaine n'est impossible que devant la religion, la morale, le droit naturel. En fait, elle emplit l'histoire.

Quand un fait, si anormal qu'il soit, s'est produit avec une longue persistance, il est impossible que les causes qui l'ont créé et entretenu ne soient pas sérieuses et profondes. Le règne, si universel et si opiniâtre, de l'esclavage, qui a envahi le monde dès ses premiers âges, et dont notre temps n'est pas délivré, s'est établi, malgré ses outrages aux sentiments instinctifs de justice, sur l'intimité de notre nature féconde en contradictions et en conflits. L'homme aime à dominer et à être servi, à étendre ses jouissances, à diminuer son travail et sa peine. L'empire lui appartient sur les choses de ce monde et sur les animaux qui le peuplent; il a voulu exercer pareil empire sur le plus grand nombre possible de ses semblables. Les forts et les intelligents se sont érigés en maîtres; et comme leur domination, si elle n'eût été qu'instantanée et accidentelle, ne les aurait pas satisfaits, ils se sont appliqués à la rendre permanente, à la convertir en un droit, à y attacher la valeur et les effets d'une institution sociale. L'esclavage a eu son droit positif.

Deux principes contiennent ce droit tout entier. Le premier déclare qu'au maître appartient la propriété de la chose, qui est l'esclave; le second veut que cette propriété soit sagement exploitée et ménagée utilement.

Ce qui, dans l'homme, est interdit à la main-mise d'autrui, c'est son âme, gardienne de son corps, par qui elle est gardée: le corps, considéré matériellement, est, comme le reste des choses, susceptible d'être appréhendé, possédé, exploité, vendu. La loi qui crée notre vie par l'union des deux parties de notre nature attire à la plus noble des deux, par une énergique accession, le principe essentiel de la vie, et fonde la personnalité de notre enveloppe matérielle sur l'inviolable unité de l'intelligence qui l'habite. Le type éminent et la manifestation fondamentale de la propriété est l'appropriation du corps à l'âme. Ce qu'on respecte dans les autres objets de propriété, c'est la relation qui, les attachant au propriétaire, dépose en eux le

droit d'exploitation exclusive dont celui-ci est investi ; dans l'être humain, on respecte l'identification qui unit, par un lien terrestrement indestructible, l'âme sujet du droit au corps objet du droit.

Si l'esclave n'a pas d'âme, l'esclavage est légitime. S'il n'y a une âme ni dans l'esclave, ni dans le maître, le plus fort des deux se rend légitimement propriétaire du plus faible. Le droit positif qui entreprend la consécration de l'esclavage se montre bien avisé quand il place son point de départ dans la déclaration que l'esclave est une chose et le maître seul une personne. Le matérialisme n'a pas d'argument valable contre l'esclavage.

Le second principe du droit sur l'esclavage est l'application d'une règle universelle de prudence qui conseille à tout propriétaire l'entretien et le bon emploi de sa chose. Le maître habile sait ménager sa terre, sa maison, son meuble, son cheval ; le soin de son propre intérêt lui commande de bien traiter son esclave.

Dans la pratique de cette règle, un autre élément se fait jour. De même que les lois de plusieurs pays punissent les cruautés inutiles envers les animaux, de même une commisération instinctive éveille en faveur des esclaves la pitié des mœurs et des lois, et plaide pour la douceur de leur sort. Il n'est pas besoin d'y regarder de très-près pour apercevoir les périls logiques de ces concessions. Dès que vous reconnaissez que l'esclave est un homme, la cognée est dans l'arbre ; le système n'a plus de soutien.

Les législations ne se sont pas toujours défendues de ces louables inconséquences, dont les applications se sont étendues ou resserrées suivant les lieux, les temps, les lumières, les caprices. Ici on a permis au maître de tuer son esclave ; là on le lui a défendu. Ici le maître peut administrer des coups sans autre terme que son bon plaisir ; là on compte les coups, on en mesure, on en modère la distribution. En certains lieux la femelle est séparée de ses petits ; ailleurs on prendra en quelque souci certains devoirs qu'on veut bien ne pas interdire à la maternité. Tantôt on défend de rien enseigner ; tantôt on tolère l'instruction ; tantôt on s'enhardit jusqu'à l'encourager, sauf souvent à s'en réserver l'exploitation. Quelquefois l'affranchissement est impossible ; autre part il est possible et toléré, mais entravé ; autre part, il est vu sans répugnance, ou même encouragé.

Les tempéraments apportés à l'esclavage, s'ils ont préparé sa destruction graduelle et finale, ont prolongé sa durée en écartant ou ajournant la stricte et complète discussion de son principe. Les clairvoyants ne s'y sont pas trompés ; et les concessions des bons maîtres

ont fait d'eux les plus prudents conservateurs de l'esclavage. Les mauvais maîtres et les mauvais actes attirent le regard et l'intervention de la loi, qui, pour justifier sa propre légitimité et ses mesures de répression, a besoin de constater et de démontrer l'existence des droits qu'elle protège.

Tant que le régime de l'esclavage garde son crédit, les adoucissements qui le modèrent relèvent de la police plutôt que du droit. Le vrai droit n'a cours qu'entre égaux ; il y a inconséquence à appeler de ce nom le règlement des relations qui unissent le maître à l'esclave, ou les esclaves entre eux.

Les faits qui ont scindé en libres et esclaves la famille humaine se rapportent à trois origines : la force, le contrat, la naissance.

L'explication la plus directe et la plus simple de l'asservissement de l'homme par l'homme est la force. Tu m'obéiras et me serviras, sinon je t'écraserai. Les sociétés se sont organisées pour tempérer l'énergie de ce sauvage argument, pour protéger les faibles, pour prévenir ou punir les violences. Mais les lois sociales ont elles-mêmes aussi sanctionné les prétentions de la force en caressant et exaltant la guerre. La mise à mort des captifs et des vaincus s'était érigée en un droit qui s'est adouci par leur réduction à l'état d'esclaves ; et leur liberté a été la rançon de leur vie. L'exploitation des esclaves est devenue l'une des incitations de la guerre, dont elle a formé longtemps un des principaux profits.

C'est dans la force et la guerre que résident les causes et les instruments du commerce des esclaves lorsqu'il s'alimente au moyen de captures sur les populations faibles, ou par le trafic avec les pourvoyeurs dans les mains desquels tombent des êtres incapables de résistance, ravis par la violence, surpris par la ruse, livrés par la cupidité ou la haine, vendus par leurs propres parents.

Quand, à titre pénal, les délinquants étaient réduits en esclavage pour rachat de leur vie, cette servitude procédait de la force unie au droit, force régulière, légale, publique, exposée aux exagérations et aux excès, mais appuyée sur un principe de justice. Sous l'empire des législations modernes, soucieuses de la vie et de la liberté, les systèmes de pénalité retiennent légitimement quelque chose de l'esclavage lorsqu'ils imposent le travail forcé.

Les ventes d'esclaves, et autres actes par lesquels on dispose de la personne d'autrui, ne doivent point être rapportés à l'esclavage par contrat ; car des contrats n'apparaissent alors que comme suite et conséquence d'une main-mise antérieure à eux. L'origine de l'es-

clavage n'est conventionnelle que quand il a été le résultat, ou d'une aliénation expressément consentie par la personne même qui s'est vendue, ou d'une aliénation forcée, conséquence et sanction d'engagements volontairement pris, comme lorsque des débiteurs, ou se livraient à leurs créanciers, ou leur étaient adjugés.

La convention d'esclavage est l'illicite exagération d'un contrat parfaitement licite et nécessaire à la vie des sociétés ; celui par lequel on engage son travail et ses services. Sous les régimes qui admettent l'esclavage à titre d'institution légale et reconnue, on ne peut pas s'étonner que les conventions aillent jusqu'à le stipuler.

Dans les temps de confusion et de désordre où la débilité des lois protégeait mal contre les violences, l'esclavage conventionnel était fréquent ; les misérables et les faibles se choisissaient des maîtres parmi les forts et les riches, dont ils achetaient l'appui en se faisant leur chose.

De toutes les causes d'esclavage, la plus considérable est la naissance. Elle l'est par le nombre des individus qu'elle atteint, par la durée de ses effets, et surtout par le soin qu'elle prend à affecter les formes d'un droit. Sa prétention est de fonder une institution permanente, se perpétuant à titre de propriété transmissible et héréditaire, de génération en génération. Qu'on ne se permette pas d'en sonder les origines : l'esclavage préexistant qui a soumis à un propriétaire les auteurs de la race est un fait accompli, et devenu désormais inévitable, dont il ne reste plus qu'à déduire les conséquences. Les enfants de l'esclave appartiennent au maître comme le croît de ses animaux, comme les fruits de ses terres.

Le point de départ et d'arrivée de l'esclavage, à quelque origine qu'il remonte, est l'inégalité sociale et la disproportion de puissance intellectuelle et physique entre la classe dominante et la classe asservie. Quand la qualité d'homme n'est pas une suffisante sauvegarde d'inaliénabilité, le fort dispose du faible tant qu'il le peut et comme il le peut, et la société s'organise en vue de prêter à la domination du maître l'aide de sa force collective. L'habitude assouplit à obéir et endurecit à commander ; elle fonde sur le maintien des positions prises la continuation des faits acquis. Le problème social se concentre alors dans la conservation de ce qui est ; il consiste, non pas à combler les séparations entre les hommes et entre les classes, mais à les approfondir et à les creuser en abîmes.

Le monde antique n'a pas suffisamment honoré l'industrie, parce que la présence de l'esclavage y a obscurci le sentiment de l'égalité

dont la conception claire et complète ne peut exister sans universalité. La plus ardue de nos difficultés sociales, celle qui consiste à déterminer et à régir la condition des masses d'êtres placés sur les plus bas degrés de l'échelle humaine, l'a peu occupé. Il se mettait à son aise avec ces classes qu'il rejetait hors de la société politique, et presque hors de la société civile et de l'humanité. L'homme libre possédait et gouvernait; l'esclave travaillait; aussi l'homme libre a-t-il seul occupé la surface visible de l'histoire; la masse immense de ces choses qui étaient les esclaves n'y a eu qu'une vie latente, sans gloire, sans nom.

Tout en admirant les grandeurs du monde antique, qui a mis en valeur beaucoup de sentiments généreux, il est juste de reconnaître que, considéré dans son ensemble, il a été moralement inférieur au monde moderne. Il s'est honoré par de hautes vertus privées, et a assis ses vertus publiques sur la liberté des citoyens, l'amour de la patrie, la passion pour la gloire; mais trois traits principaux ont dominé son économie et marqué son infériorité: le matérialisme, l'esclavage, l'antagonisme des nationalités. Il a été transformé quand le spiritualisme s'est fait jour, quand l'esclavage s'est adouci et amoindri, quand les nations se sont mêlées.

Le sentiment qui enseigne aux hommes à se respecter et à s'aimer comme des semblables et des frères, nonobstant les différences de conditions sociales, de classes, de races, est aussi celui qui efface les aspérités des hostilités nationales. Aux temps où une démarcation profonde isolait les peuples, plus séparés encore par la différence des mœurs que par la difficulté et la rareté des communications matérielles, la cohésion plus forte de chaque unité avait pour double résultat d'imprimer plus d'énergie au patriotisme et de se fermer aux sentiments d'humanité. Les étrangers étaient des ennemis; un citoyen ne tenait pas un barbare pour son égal.

C'est par l'une des principales manifestations du travail, par le commerce, que des relations de peuple à peuple ont tempéré la rudesse des antipathies nationales. Les temps les plus reculés ont senti son influence.

Les Grecs avaient un dieu du commerce. Messager des dieux, Mercure était aussi le messager des hommes, et portait le caducée de la paix. On faisait de ce fils de Jupiter, par une injurieuse association d'attributs, le dieu des voleurs; il n'y avait pas de dieu des esclaves. L'histoire d'Athènes montre beaucoup de citoyens considérables engagés dans des affaires de commerce ou dirigeant d'importantes in-

dustries. Une loi de Solon autorisait à conférer la dignité de citoyen aux étrangers qui viendraient se fixer à Athènes avec leur famille pour y établir un métier ou une fabrique. En vertu d'un privilège étendu aux étrangers, quiconque causait un préjudice à un navigateur ou à un commerçant pouvait être incarcéré jusqu'au paiement du montant de la condamnation.

Les Romains ont longtemps traité les commerçants assez mal; et ils poussaient ainsi les principaux trafics dans les mains des étrangers. Ils avaient toutefois des faveurs particulières pour le commerce maritime, de même que pour le commerce des blés et pour quelques autres.

Les habitants des terres conquises conservaient, par le commerce, des ressources contre les ruineuses conséquences de leur dépossession du sol; ce qui les préservait d'un complet anéantissement. Dans plusieurs colonies grecques et romaines, le commerce s'exerçait par les conquérants. C'est ainsi que Marseille, brillante colonie des Phocéens, a déployé tant de puissance. Là, et dans d'autres villes méridionales des Gaules, le commerce régnait sur la société.

L'érection en municipes était la principale faveur à laquelle aspiraient les villes les plus considérables et les plus riches dans la partie de l'univers qui reconnaissait la domination des Romains. Le commerce et l'industrie, là où ils acquirent de l'importance, prirent place dans cette organisation. Leur part fut plus forte encore, ainsi que celle des corporations de métiers et d'artisans, dans les communes qu'enfanta, au moyen âge, l'expansion de l'esprit bourgeois et démocratique.

Les développements du commerce et de l'industrie, et les honneurs qu'ils recueillirent, aidèrent à mettre le travail en meilleure estime, et par là contribuèrent à l'adoucissement de l'esclavage.

Dans nos sociétés modernes, à droit égalitaire et universel, les riches, pour s'exonérer du travail, traitent contractuellement avec les travailleurs; et, en échange des services que ceux-ci fournissent, ils leur livrent, à prix débattu, des compensations réciproquement consenties. Le travail des esclaves ne résulte pas d'un contrat et ne porte point un prix; le maître ne le paie pas, il le prend parce qu'il est son bien. Cependant il arrive, lorsque l'utilité du travail acquiert de larges proportions, que la force des choses y attache, même de maître à esclave, une inévitable estime qui, à défaut d'un sentiment quelconque de bienveillance ou de gratitude, naîtrait du seul besoin de conserver, de ménager, d'accroître les avantages qu'il procure. L'in-

struction acquise par certains esclaves, leurs fonctions de copistes, de régisseurs, d'intendants, leur initiation aux lettres, aux arts, aux œuvres mécaniques, déposaient dans l'amplification de leurs services un germe de leur émancipation. Les esclaves adroits, intelligents, lettrés, rapportaient de grands profits à leurs maîtres, qui souvent les donnaient à location au lieu de les exploiter directement par eux-mêmes; ces profits étaient une cause d'adoucissement de leur condition; on les traitait bien afin d'en tirer un parti meilleur. A mesure que les bienfaits du commerce et de l'industrie marquèrent plus visiblement leurs effets, une part de la considération croissante qui leur advenait dut naturellement s'étendre sur la portion de population esclave qui y apportait une coopération efficace.

Le travail est une nécessité de notre nature dont l'activité déborde hors de nous; et s'il a ses douleurs, il a aussi ses plaisirs. On pouvait renvoyer aux esclaves certains services, surtout les plus durs; mais le citoyen libre aurait été moins que l'esclave si une interdiction absolue de travail s'était imposée à lui comme condition de son privilège de liberté. Plusieurs ordres de travaux étaient réservés à l'homme libre comme sa prérogative; beaucoup se partageaient entre les deux classes sans ligne précise de démarcation qui pût empêcher les faits limitrophes de se confondre. La participation à de mêmes travaux manuels et intellectuels suffisait pour conduire insensiblement les deux classes à reconnaître qu'elles étaient toutes deux composées d'hommes placés sur des rangs divers, mais rapprochés par des ressemblances indestructibles.

Les sociétés fondées sur l'esclavage sont condamnées à ce que chacun de leurs progrès soit un pas vers sa destruction ou vers leur propre perte. L'accroissement de bien-être et de lumières ne saurait être si adroitement ménagé qu'il se cantonne exclusivement dans l'enceinte de la population libre sans rejaillir sur les esclaves directement ou indirectement, avec promptitude ou avec lenteur, et sans initier ceux-ci à une meilleure exploitation de la vie et à un sentiment plus vif de leur personnalité. Or le progrès des esclaves est l'émancipation amiable ou forcée, l'affranchissement ou la révolte.

Les enseignements du travail ne sauraient demeurer perpétuellement stériles pour ceux qui l'exercent. L'esclave, si bas que le tinsent les institutions, portait en son sein cette force de l'humanité dont l'expansion éclate à travers les obstacles. Ce fut d'abord exceptionnellement que des esclaves apparurent comme hommes; puis le nombre des initiés à la véritable vie, à celle de la pensée, s'augmenta

parmi eux. Un progrès intérieur, lent, mais continu, modifia la classe esclave et fit irruption dans le droit positif, tantôt par surprise, tantôt par désordre, avant de s'y introduire de dessein prémédité et à titre de satisfaction donnée à la justice.

Le monde ancien, malgré son dédain de l'égalité humaine, ses abus de la force, son culte de la matière, avait reçu cependant la semence des vérités spirituelles et était préparé à l'accès du christianisme. Une place s'était faite pour les affranchis, et l'esclavage ne fermait plus, par une insurmontable barrière, l'espérance d'un sort meilleur. La population asservie, dont le nombre dépassa souvent celui des personnes libres, commençait à s'améliorer par l'attente de son changement d'état. Les oreilles étaient ouvertes pour entendre que les hommes sont frères et égaux devant leur Père céleste. Les esclaves allaient savoir qu'ils ont une âme comme les libres; le travail, peine de leur condition, devenait une force pour en sortir.

Les idées ont besoin du temps pour faire leur chemin et produire leurs conséquences. En matière d'esclavage comme dans le reste, l'Église chrétienne ne tenta pas une brusque et violente rénovation. Elle prodiguait les enseignements et les conseils; elle prêchait d'exemple en recrutant indistinctement son clergé dans toutes les classes; mais elle s'imposait le devoir de s'interdire une immixtion directe dans la gestion des affaires. Destinée à pénétrer au sein de la vie pratique par la conversion des mœurs, et non par une irruption immédiate dans les intérêts temporels, elle n'a voulu, quand elle s'est tenue dans son rôle, agir sur les institutions publiques que par l'influence patiente de la persuasion. Tout en contribuant puissamment au discrédit de l'esclavage, elle n'en a pas seule opéré l'abolition dans les lieux où il a été détruit. Aujourd'hui encore on voit, à côté d'elle, des esclaves, des serfs, des privilèges de couleur et de caste, chez des nations sincèrement, quoique illogiquement, chrétiennes.

Rome impériale était favorable aux affranchissements et aux affranchis. L'ancien droit quiritaire, réservé aux citoyens de Rome, avait été, dès la république, élargi par le droit d'équité que proclamaient les préteurs et par des lois profitables aux provinciaux et aux étrangers. L'empire entra ouvertement dans cette voie. En même temps qu'il diminuait et ruinait les applications du droit à la politique, il procurait au monde, par l'extension du droit privé, un de ces dédommagements qui, s'ils ne justifient pas le despotisme et ne sont pas assez désintéressés pour l'absoudre, lui

servent du moins d'autorisation à vivre. La politique des empereurs, ennemis naturels du patriciat et des souvenirs républicains, aida le déclin de l'aristocratie que la corruption des mœurs hâta si fort, et le nivellement des conditions qui plaît aisément à toutes les tyrannies. La constitution de Caracalla, qui déclara citoyens tous les hommes libres soumis à la domination romaine, est comme le résumé de cette politique, et compte parmi les principaux symptômes de la transformation de l'ancien droit. Le mélange des nationalités, la confusion des rangs, l'exaltation des affranchis minaient l'institution de l'esclavage ; la classe laborieuse tout entière, sans distinction de libres, d'affranchis et d'esclaves, fortifiée par les émanations salutaires qui sortent du travail, même imposé, s'élevait par la faiblesse du patriciat mourant placé au-dessus d'elle. L'action, d'abord réservée et latente, puis avouée et triomphante, du christianisme tendait vers la même œuvre. Lorsque la société ancienne acheva de périr, le corps du droit romain, tout imprégné d'égalité civile, était construit, et avait laissé des leçons et des règles plus durables que les empires.

A l'époque où l'empire romain s'écroula sous les efforts des barbares, déjà était semée dans le monde la classe moyenne destinée à tant de puissance. La noblesse guerrière des peuples germaniques et la hiérarchie féodale en retardèrent l'avènement ; mais le germe en avait été répandu par les débris du monde romain sur toute la surface de la terre. Lorsque la féodalité succomba à son tour, ce fut la double action du clergé par l'Évangile et des jurisconsultes par les décisions et traditions romaines qui la courba sous l'unité monarchique, et qui prépara l'égalité en déliant la société des privilèges de naissance.

L'esclavage, en se retirant des sociétés européennes, et en cessant d'être un des éléments de leur organisation économique, y a laissé de longues traces. Le règne du privilège y est issu de lui. Il a repris toute sa vigueur dans le nouveau monde par l'asservissement des noirs. La France, qui dès longtemps en a purgé sa métropole, n'en a décrété que d'hier l'abolition dans ses colonies. Une portion considérable de la démocratie américaine, si fière des droits de l'homme, combat pour en prolonger la vie comme elle le ferait pour la conservation d'un droit. L'opiniâtreté de son maintien nous commande l'indulgence dans nos jugements sur l'antiquité. L'antiquité avait pour excuse ses préjugés mêmes et sa religion matérialiste ; cette excuse, notre temps ne l'a plus.

L'esclavage moderne cherche son principe dans la couleur de la peau. Ses apologistes, afin de se mettre en paix avec leur conscience et avec la logique, vont assez volontiers jusqu'à soutenir que les noirs ne sont pas des hommes.

Il ne m'appartient pas de juger la thèse de l'infériorité native de la race noire, ni de prendre parti dans les débats qu'elle suscite entre les physiologistes ; mais il ne m'est pas donné d'apercevoir comment l'établissement même de cette thèse absoudrait l'esclavage. L'impiété existe tout entière si les noirs ont une âme, s'ils sont, devant Dieu, des personnes humaines et non des animaux. Dire que nous avons le droit d'anéantir leur personnalité pour la plier à notre service par cela que nous serions supérieurs à eux physiquement ou intellectuellement, c'est épouser sans vergogne le sophisme de toutes les violences, de toutes les tyrannies, et prétendre que le faible est la juste proie du fort ou de l'habile.

Les avocats de l'esclavage, quand ils renoncent à l'invocation de ce blasphème, en retiennent le bénéfice par sa douce et philanthropique traduction en un argument de tutelle : les noirs sont incapables de se conduire ; il faut les traiter en enfants ; ils ne sauraient que faire de la liberté ; ils sont heureux de leur état ; il y aurait barbarie à leur laisser chercher eux-mêmes leurs moyens de vie. Qu'est-ce à dire ? Veut-on parler de ménagements, de transitions, de précautions ? Rien assurément n'est plus légitime que cette prudence. Mais ce n'est pas ainsi qu'on l'entend ; l'infériorité qu'on déplore, on veut la laisser perpétuelle, et l'on se gardera de la guérir de peur de l'exploiter moins à l'aise. La longue dépression de l'esclavage a fait le mal que la liberté seule guérira ; les retards de l'affranchissement n'ont pour excuse que des efforts réels, sérieux et sincères pour en hâter l'instant définitif.

A consulter le bon sens, il n'existe pas de meilleur moyen, pour conserver aux diverses races humaines leur valeur naturelle, que de laisser chacune d'elles aux pays et aux climats pour lesquels elle a été organisée. Les premières importations de noirs sur le continent d'Amérique et dans les îles et colonies ont été inspirées par des vues chrétiennes. On a voulu apporter un allègement de travail aux indigènes et à la partie pauvre de la population coloniale ; on supposait que les nègres d'Afrique, habitués à un climat brûlant et plongés dans une misère égale à leur ignorance, supporteraient mieux les fatigues des cultures tropicales et des travaux des mines, en même temps qu'ils échangeaient contre un sort meilleur et

contre un peu plus de lumières leur sauvage abrutissement. L'expérience n'a pas justifié ces espérances.

Les enlèvements des nègres, et le trafic dont ils sont devenus l'objet, ont été pour l'Afrique une aggravation de barbarie. La cupidité effrénée des acheteurs, complice de la brutale cupidité des vendeurs, a détruit toute paix entre les populations noires, toute chance de leur moralisation. Celles des peuplades qui auparavant végétaient paisibles et ignorées, ont, en se faisant pourvoyeuses des négriers, dégénéré en hordes féroces, dévorées par la passion du gain, et déchirées par les horreurs intestines d'une guerre sans relâche et d'une trahison sans trêve.

L'Amérique a payé cher l'intrusion de cette barbarie. La race y a pullulé, et elle fait trembler ses maîtres. Son accroissement, en plaçant en bétail humain une grande part de la propriété des colons, leur a inoculé les vices de tyrannie et de débauche qu'une punition providentielle attache à la possession des esclaves.

Les indigènes d'Amérique, refoulés et amoindris, ont dû abandonner la presque totalité du sol à l'expansion des colons enfants de l'Europe et des esclaves enfants de l'Afrique. Ces deux races étrangères ne se trouvaient pas dans les conditions de fusion qui, dans nos pays d'Europe, ont mêlé les conquérants aux vaincus et les nobles aux roturiers. La noblesse de l'une et la servitude de l'autre se lisaient sur la peau; et cette trace de leur origine a maintenu, par la perpétuité de son signe, la séparation des races.

L'infériorité des populations américaines au moment où la découverte faite d'elles par l'Europe les a envahies offrait à celle-ci un facile empire et un vaste débouché pour sa population et son industrie. Mais l'Europe alors était trop peu éclairée pour comprendre que son véritable profit consistait à ne retenir que l'inévitable prépondérance de sa civilisation relativement supérieure. Elle a, pour le malheur de l'humanité et pour le sien, préféré la domination à l'amitié, et changé en un joug de servitude son ascendant et sa tutelle.

Les circonstances dans lesquelles était placée l'Amérique y ont établi et affermi l'esclavage à l'époque où il achevait de s'effacer des principales sociétés européennes. A l'esclavage des nègres importés s'est ajouté celui de leurs enfants et descendants.

La traite des noirs subsistait depuis trois siècles, partout autorisée par les lois, encouragée par des primes, employant un grand nombre de navires et des capitaux considérables, lorsque la conscience du

genre humain, sollicitée par les objurgations éloquentes des philosophes du dix-huitième siècle, s'éveilla sur l'indignité de ce commerce.

La révolution française se montra plus logique que persévérante. Après s'être bornée à dire, dans une loi du 27 juillet 1793 : « Toutes les primes accordées jusqu'à présent pour la traite des esclaves sont supprimées », la Convention déclara, par une loi du 16 pluviôse an II, l'esclavage des nègres aboli dans toutes les colonies. Les désastres de Saint-Domingue, les incendies, les massacres perdirent, pour un temps, la cause de l'émancipation. Une loi du 30 floréal an X ne se borna pas à rétablir l'esclavage ; elle rétrograda jusqu'à la restauration de la traite, et remit expressément en vigueur les lois et règlements antérieurs à 1789.

L'honneur des premières mesures efficaces et pratiques contre la traite était réservé à l'esprit religieux. Elles furent prises par les États-Unis qui, par leur opiniâtre maintien de l'esclavage, ne se sont malheureusement pas montrés conséquents avec cette gloire. Ils ont, du moins, aboli la traite. On avait, dès la formation de l'Union, déterminé la fin de 1807 comme l'époque où ce trafic, que des actes de 1794, de 1800 et de dates postérieures ont restreint, cesserait définitivement.

L'Angleterre est, de toutes les nations, celle qui a le plus contribué à l'abolition, de la traite d'abord, puis de l'esclavage. Les noms de Wilberforce, de Clarkson et de leurs généreux amis resteront éternellement l'honneur de l'humanité. Le 27 mars 1806, le Parlement adopta un bill qui interdisait aux sujets anglais le commerce des noirs lorsqu'il serait entrepris pour le compte d'une puissance étrangère. Une année plus tard, l'abolition de la traite était proclamée à Londres et à Washington. Des traités de l'Angleterre avec le Portugal en 1810, avec la Suède en 1813, apportaient des restrictions à ce commerce.

Les traités de 1814 et de 1815 pèseront sur notre histoire comme un de ses plus douloureux souvenirs ; mais il faut savoir honorer le bon et le juste partout où ils se rencontrent : les dispositions prises alors contre la traite ne sauraient être trop louées. Le premier des articles additionnels au traité de 1814 avec la Grande-Bretagne promet le concours des deux puissances pour l'abolition universelle de la traite, et stipule qu'elle cessera définitivement de la part de la France dans un délai de cinq années.

Le Consulat avait rétabli l'esclavage et la traite ; mais Napoléon, à

son retour de l'île d'Elbe, crut devoir à l'opinion publique de ne pas rester en arrière des déclarations faites par le congrès de Vienne dans le même esprit que les traités de 1814. Un décret impérial du 29 mars 1815 abolit la traite des noirs sous peine de la confiscation du bâtiment et de la cargaison.

Les traités de 1815 renouvelèrent les déclarations des traités de 1814 et du congrès de Vienne.

Ces dispositions n'étaient pas de celles que la résignation de la France subissait avec colère et douleur. Le gouvernement et l'opinion publique s'accordèrent pour en favoriser franchement l'exécution. Une ordonnance royale du 8 janvier 1817 et trois lois des 15 avril 1818, 27 avril 1827, 4 mars 1831 furent successivement rendues pour la répression de la traite.

Chacune de ces lois a procédé par aggravation des pénalités préexistantes. Ceux qui font métier de frauder les lois se chargent de démontrer promptement en quoi elles demeurent imparfaites. La législation avait procédé d'abord avec réserve et timidité, parce qu'elle atteignait des faits dont l'incrimination était nouvelle, et qui, bien que réprouvés par le droit naturel de l'humanité, vivaient depuis des siècles, non-seulement par la tolérance de la loi, mais même par son approbation. Les sévérités pénales durent s'augmenter à mesure que s'effaçaient les cruelles habitudes créées par une pratique longtemps licite ; et la législation, devenue enfin maîtresse d'égaliser la peine à l'immoralité intrinsèque de l'acte que l'excuse du passé cessait de couvrir, se devait à elle-même de vaincre par sa prévoyance la science des subterfuges à travers lesquels les négriers s'échappaient.

Aujourd'hui le trafic d'importation des esclaves est partout législativement aboli ; et tous les peuples civilisés se sont accordés à le déclarer officiellement un commerce infâme. Les intérêts le maintiennent dans des proportions encore effrayantes et avec des développements dont on ne saurait trop gémir ; mais du moins est-il condamné à se produire au même titre que les autres actions réprouvées et coupables que l'on châtie sans parvenir entièrement à les extirper.

Au nombre des mesures propres à la répression de la traite est l'établissement de croisières destinées à intercepter et à capturer les navires négriers. Les croisières établies par la France, comme par les autres puissances, sur les côtes d'Afrique n'obtinrent pas de grands résultats. Il suffisait au négrier, pour se soustraire à la pour-

suite, d'arborer un pavillon étranger à la nationalité du croiseur.

L'Angleterre a fait des efforts persévérants pour obtenir la création d'un droit international de visite réciproque qui permit de vérifier l'origine et la nationalité du navire soupçonné de faire la traite. Accueillie par plusieurs nations, cette proposition fut rejetée par d'autres. La France l'accepta par deux conventions des 30 novembre 1831 et 22 mars 1833, auxquelles adhérèrent : le Danemark, la Sardaigne, la Suède, la Norwège, Lubeck, Brême, Hambourg, la Toscane, les Deux-Siciles.

La France et l'Angleterre avaient proposé à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie de reproduire dans un traité nouveau, où chacune de ces cinq puissances serait partie contractante, les conventions passées entre les deux premières. Un traité avait été préparé sur ces bases en 1841. De très-vifs débats s'élevèrent à cette occasion dans les chambres françaises. L'année 1840 avait fait succéder à l'entente cordiale un refroidissement qui avait failli aboutir à des hostilités; et la conduite du cabinet anglais laissait appréhender le retour, dans les conseils britanniques, de ces sentiments égoïstes et jaloux qui avaient tant nui à la paix des deux pays et à la civilisation du monde. L'intérêt de la répression de la traite disparut devant les considérations politiques : on ne vit plus, dans les projets de l'Angleterre, la poursuite de l'œuvre philanthropique dont la pensée avait fait réciproquement accepter, sans soupçons et sans murmures, les conventions de 1831 et 1833; l'opinion ne voulait se souvenir que des prétentions à la domination des mers. On invoqua plusieurs faits et plusieurs abus; on ne vit dans l'exercice des visites réciproques qu'une blessure à la dignité nationale; on critiqua l'extension des visites en dehors des zones précédemment fixées. La conduite des États-Unis fournit un argument dont l'influence fut considérable : cette puissance refusait son adhésion, et l'on tenait à honneur de ne pas se montrer moins méfiant qu'elle; on s'écriait que l'efficacité des traités se trouverait par là détruite, puisqu'il suffirait au négrier d'arborer le pavillon américain pour s'abriter contre leurs dispositions. Cette opposition prévalut; le traité ne fut pas ratifié.

Quelques mesures que l'on prenne contre la traite, elle ne disparaîtra qu'avec l'esclavage : prohiber la traite et maintenir le trafic intérieur de la chose qu'on nomme esclave, et qu'on déclare susceptible d'être transmise, donnée, vendue, achetée à l'amiable, aux enchères, sur la saisie des créanciers, c'est faire vivre ensemble l'affirmation et la négation d'un même principe. Cette inconséquence

ne serait excusable que comme précaution transitoire prise pour ménager les intérêts existants, si l'on travaillait sincèrement et résolument à démolir partiellement un mal qu'on ne se sentirait pas la puissance d'arracher d'un seul coup. Les importations frauduleuses de noirs donnent des bénéfices dont la tentation est trop forte pour que l'on y renonce dans les lieux où des esclaves peuvent légalement être possédés et vendus.

L'Angleterre, en 1833, a courageusement aboli l'esclavage dans ses possessions coloniales, en payant une indemnité aux propriétaires d'esclaves. La France a suivi cet exemple, par un décret du 27 avril 1848 qui restera un titre d'honneur pour le gouvernement de cette époque, trop avare de ces généreuses hardiesses.

L'indemnité attribuée aux propriétaires était exigée par la plus stricte justice. Une violence ancienne, dont le temps et les lois avaient été complices, et sur laquelle la foi publique avait laissé s'élever une longue suite d'intérêts que l'assentiment général avait reconnus légitimes, ne devait pas être réparée par une spoliation. Il était juste que l'esclavage périt; il ne l'eût pas été que tout le poids de la réparation fût venu, à un certain jour, accabler les seuls propriétaires actuels. Mais il ne faut pas, toutes vraies que soient les considérations de cet ordre, pousser la condescendance envers elles jusqu'à maintenir la pratique en consentant hypocritement le sacrifice de la théorie. L'anathème est prononcé par la morale publique; il faut qu'il ait ses effets. Quelques précautions que l'on prenne, on n'évitera pas tout mal pour la génération qui aura eu la probité et la gloire de consommer le sacrifice, et se sera résignée à porter une partie de la peine attachée à la lenteur de justice des générations passées. La prudence conseille et l'équité commande de diminuer autant qu'on le peut la souffrance de ces blessures nécessaires; mais les périls de plus longs délais auraient de beaucoup surpassés les risques d'une exécution actuelle. On avait assez disserté, assez préparé; le temps était venu d'agir.

L'Angleterre, par la loi du 24 août 1843, et la France par le décret de 1848, interdirent à leurs nationaux résidant à l'étranger la faculté d'acheter ou vendre des esclaves, sous peine, par la loi anglaise, d'une amende de cent livres sterling par esclave et de saisie de l'esclave lui-même, et par la loi française de la perte de la qualité de citoyen. La loi anglaise exceptait de son application, non-seulement les droits acquis antérieurement à sa mise en vigueur, mais encore toute possession ayant pour base une origine indépendante de la

volonté du possesseur, telle que succession, testament, mariage. Le décret de 1848 n'admit pas cette exception, mais accorda aux possesseurs un délai de trois ans ; lequel fut étendu à dix ans par la loi du 11 février 1851. Une loi du 28 mai 1858, adoptant le système anglais, a modifié comme il suit la disposition de l'art. 8 du décret, relative aux Français possesseurs d'esclaves en pays étranger : « Le présent article n'est pas applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession est antérieure au décret du 27 avril 1848, ou résulterait, soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales. »

L'abolition de l'esclavage, alors qu'on ne la jugerait que par ses résultats sur l'économie des sociétés, y trouverait sa justification. Elle engage de trop hautes questions de morale et de justice pour que l'on doive consentir à ne l'apprécier que par l'utilité de ses effets économiques ; mais cette utilité est son contrôle. La grande loi d'harmonie providentielle, qui fait concorder le juste et l'utile, ne permet pas que la vie matérielle et pratique du genre humain trouve sa perte ou sa diminution dans ce qui est moralement bon, ni sa prospérité dans ce qui est mal.

Les avantages du travail libre sur le travail servile ont été constatés.

Les esclaves sont une propriété de coûteux entretien, de garde pénible, pleine, pour les maîtres, de démoralisation et de périls, et qui ne conserve actuellement son prix que par la difficulté de remplacement des valeurs qui s'y trouvent engagées.

Ces êtres humains dont on a fait des choses, comme pour se cacher à soi-même que l'on torturait et exploitait des âmes, pourront porter longtemps le stigmate des vices de la servitude et les difficultés d'action engendrées par les habitudes de leur infériorité ; mais les témoignages de l'histoire et la métamorphose du monde de l'antiquité attestent qu'un souffle de vie morale et intellectuelle peut pénétrer à travers les masses le plus longtemps asservies. Le travail ne se serait pas ennobli, et l'industrie ne nous étonnerait pas aujourd'hui par ses merveilles, si l'esclavage n'avait pas cessé d'être notre loi commune. Une société propriétaire d'esclaves s'abaisse par l'inhumanité et la paresse plus qu'elle ne s'élève par le commandement.

CHAPITRE VI.

RÉGIME DU PRIVILÈGE.

L'esclavage est l'expression extrême, mais non pas unique, de l'inégalité dans le droit positif et dans la distribution des avantages sociaux et des travaux humains. Le régime du privilège procède avec moins de logique et de hardiesse ; mais il adopte pareillement pour principe la séparation de l'humanité en deux parts : aux uns, force, puissance, commandement, honneurs, propriété, loisir ; aux autres, sujétion, charges, travail. L'esclavage tient la classe asservie pour incapable d'arriver au droit ; le privilège érige le droit enapanage de la classe favorisée, maitresse d'en disposer seule, et qui se réserve toutefois d'admettre ou d'appeler d'autres à une participation quelconque de ses bénéfices, par concession et octroi.

Un privilège, loi privée et privative, est créé au profit d'une personne ou de plusieurs à l'exclusion de tous. Il existe de justes et d'injustes privilèges, conservateurs ou destructeurs de l'égalité du droit. Un privilège est légitime quand il applique à des faits spéciaux des dispositions spéciales. Ainsi, nos lois civiles obéissent à l'équité naturelle lorsque, entre les créanciers d'un même débiteur, elles reconnaissent et signalent certaines vraies causes de préférence et leur impriment force et sanction ; ainsi, la loi politique se conforme à la raison lorsque, à certaines situations officielles, elle attache des prérogatives particulières.

Ce ne sont point les exceptions de cet ordre, naturelles et nécessaires, qui constituent ce qu'on appelle le régime du privilège. Ce régime est celui où les droits appartenant naturellement à tous se trouvent réservés et concédés à certains individus ou à certaines classes, et où l'organisation sociale est dominée par cette inégalité.

Deux esprits contraires se sont, de tout temps, disputé la direction de ce monde : l'un a fait effort pour maintenir les différences qui divisent le genre humain et pour les approfondir ; l'autre a combattu pour les atténuer et les effacer. La lutte a été mêlée de fortunes diverses ; elle s'est opiniâtrément poursuivie à travers les vicissitudes des événements et leurs complications journalières. Il s'est déployé, des deux parts, beaucoup d'actions, grandes et basses,

héroïques et lâches, beaucoup d'abnégation et d'égoïsme, de sagesse et de folie, de constructions et de ruines, de vertus et de crimes. L'honneur et la honte ont été partagés ; mais la victoire est demeurée à la bonne cause, à l'égalité.

Les transformations d'idées qui ont accompagné cette lutte éclatent dans l'histoire de tous les peuples. Pour ne parler que de notre France, elles s'y sont montrées très-visibles.

La conquête romaine s'était étendue sur la multitude d'éléments divers qui concouraient à la composition des peuples de la Gaule. La conquête barbare domina les classes de Romains libres et esclaves et de Gaulois mêlés aux Romains. Cette domination ne fut ni une ni instantanée ; les vainqueurs de la veille se trouvaient à leur tour, et avec une infinie variété de relations, assujettis par ceux du lendemain.

Un long mélange, toujours confus, habituellement anarchique, de races, de nations, de classes, plus ou moins libres ou asservies, plus ou moins résistantes ou guerroyantes, d'ecclésiastiques et de laïques, de lettrés et d'illettrés, d'oisifs et de travailleurs, donna naissance à une société nouvelle qui ne se constitua pas sur un plan prémédité. L'œuvre lente de son unité resta longtemps inaperçue par ceux-là mêmes qui en furent les artisans et par les génies supérieurs qui l'illuminèrent.

Il n'était pas possible que la société française, lorsqu'elle naquit de ce chaos, s'organisât sur le principe d'égalité. Les habitudes du genre humain se ressentaient trop de sa longue division en êtres de nature libre et de nature esclave pour que personne conçût une telle pensée. Nul ne s'étonnait qu'une partie de la nation se trouvât au service et sous la domination d'une autre. Les invasions de nouveaux maîtres brouillaient les classifications préexistantes, mais ne supprimaient pas toute classification.

Les chefs des vainqueurs et les compagnons des chefs n'entendaient pas être privés de puissance et de liberté ; ils en exigèrent une part, et démembrèrent à leur profit l'autorité souveraine ou l'empêchèrent de se former. De là naquit la féodalité. Elle appesantit le joug sur les vaincus ; mais il ne lui fut pas donné de les endormir dans leur défaite. La liberté est contagieuse ; et alors même qu'on ne la revendique que pour soi, on attire à sa participation ceux pour qui l'on ne songeait pas à la réclamer. Les franchises et privilèges des seigneurs et de la noblesse étaient, pour beaucoup de ceux qui n'en profitaient point, un appât entrevu à

travers un avenir plus ou moins vague et lointain, e un objet de convoitise. Les limites indécises de la caste nobiliaire n'étaient pas tellement infranchissables que l'on ne pût y avoir accès du sein des classes inférieures; et celles-ci, bien que restant sujettes, étaient incessamment appliquées à obtenir le partage de quelques-uns des avantages dont jouissait la classe dominante. Les franchises se gagnaient une à une; et la reconnaissance d'un droit général, fondé sur un système complet de liberté, devait plus tard en sortir.

Le représentant, sinon unique, du moins prépondérant, de l'esprit d'égalité, était l'élément religieux. Le clergé aidait l'émancipation, bien que la plus grande partie de ceux de ses membres qui acquéraient de la puissance passassent du côté des forts et fissent cause commune avec eux. Si largement qu'il payât tribut aux ambitions et aux passions temporelles, sa mission d'interprète de l'Évangile prévalait dans son langage et dans ses œuvres; elle l'amenait à plaider pour la fraternité entre les hommes par une nécessité logique qu'un grand nombre de ses membres acceptait avec dévouement et avec joie; elle lui faisait prendre en main la cause des opprimés et des faibles, dans les rangs desquels il se recrutait autant que dans la population élevée.

L'autorité royale visait à reconstruire à son profit la majesté souveraine des empereurs de Rome. Elle comprit de bonne heure que son rôle était d'abaisser et d'assujettir les grands en s'appuyant sur les masses. Les rois furent puissamment aidés dans cette œuvre par les légistes, plébéiens par leur origine, aristocrates par leurs lumières, courtisans par ambition et vanité, et qu'une noblesse rude et guerrière ne pouvait ni ne daignait remplacer dans leurs offices. Les légistes, parmi lesquels se rencontrèrent de fermes cœurs et de hauts esprits, furent longtemps nécessaires à la noblesse elle-même pour la gestion de ses affaires, tant que son ignorance ne lui permit pas d'y suffire.

La suprématie d'une classe ne s'établit et ne se maintient que par sa supériorité réelle. L'esclavage antique s'est conservé tant que la classe libre a pu retenir à elle la puissance publique, la force collective, l'intelligence du gouvernement; il a dû s'affaiblir, puis tomber, à mesure que la population esclave a pénétré davantage dans cet apanage de ses maîtres, et est entrée en participation de l'intelligence et de la force. Le sort de la noblesse a été pareil à celui de l'ancienne classe libre. Elle a vécu d'une véritable vie tant que ses prérogatives sont restées plus réelles qu'honorifiques et ont corres-

pondu à des services sérieux; elle s'est éteinte comme classe alors qu'elle n'a plus gardé que ses honneurs et ses exemptions des charges générales. Après que sa mission active eut été remplie, le terrain qu'elle disputa pied à pied se déroba sous elle.

Le privilège a été le régime de transition entre l'esclavage et l'égalité, et a apporté à la fusion des races et des classes assez d'obstacles pour qu'elle ne s'opérât qu'avec lenteur, et point assez pour qu'elle demeurât impossible. L'état des sociétés modernes devient de moins en moins compatible avec ces créations d'institutions intermédiaires, stage de la liberté mineure se préparant à l'émancipation. C'est dans cette cause, c'est dans la différence des couleurs avec laquelle elle concourt et se combine par le perpétuel rappel de la diversité d'origines, que réside le plus formidable obstacle à l'abolition de l'esclavage colonial. La ressource des transitions politiques manque presque autant à l'affranchissement des noirs que le secours des transitions naturelles. Les démarcations, puis les traces de l'esclavage antique se sont progressivement effacées par les alliances et les naissances, les affaires et les intérêts, la paix et la guerre, l'industrie et les arts, les accroissements et décroissements de fortune, les disproportions de mérite individuel, les oblitérations des souvenirs. Pour l'abolition de l'esclavage des noirs, cette bienfaisante complicité de l'action du temps manquerait de puissance; il faut qu'il tombe de ferme propos, non par la lente infiltration de transformations insensibles, mais par les conséquences ouvertes et avouées de la logique de l'égalité; le monde n'en sera délivré qu'en entrant franchement et chrétiennement dans la résolution de sa chute.

Les préjugés qui abaissaient l'industrie ont survécu à l'esclavage. L'habitude était prise de reléguer ses travaux parmi les œuvres serviles, dont la peine pesait sur les classes inférieures et dont les classes supérieures ne voulaient recueillir que les jouissances. La noblesse a hérité de ces dédains et prétentions de l'ancienne race libre. Elle a mis plus de vanité encore que d'ambition dans la conservation de ses préjugés traditionnels; à l'époque même où elle s'est éparpillée sur une multitude d'hommes nouveaux et s'est décolorée par le partage de ses honneurs et par la vie de cour, elle a continué à tenir l'exercice des arts et métiers, de l'industrie, du négoce, comme une cause de dérogeance; c'était l'un des articles de son code du point d'honneur, le dernier de ses trésors.

Les efforts du tiers état pour conquérir une place dans la société

civile et politique ne se montrent nulle part plus visiblement que dans l'organisation et les vicissitudes des corporations d'arts et métiers. L'histoire de ces communautés, dont les membres appartenaient à la roture, se lie intimement à celle de notre ancienne industrie.

La formation d'associations particulières au sein de la société générale est un produit naturel de la loi universelle de sociabilité. L'organisation d'un grand nombre d'entre elles en corporations spéciales remonte à la plus haute antiquité.

Il existait en Grèce des sociétés ou agrégations, des hétaires, qui prenaient naissance, tantôt dans des liens soit naturels soit religieux, tantôt dans des rapports d'intérêt ou de négoce.

Les corporations apparaissent dès le berceau de Rome. Chaque collège avait ses rites particuliers dont l'origine était rapportée à Numa. Ces corporations différaient d'objet et de but, et toutes ne concernaient pas l'industrie. Permises, restreintes, défendues, elles traversèrent des conditions fort diverses. Leur nombre était grand sous l'empire, non-seulement à Rome, mais dans les provinces. Plusieurs étaient à la fois religieuses et civiles; beaucoup se liaient au service public et à la subsistance populaire, à l'entretien de la maison impériale, en même temps qu'elles se consacraient à l'exploitation d'industries particulières. Le principe de leur formation, et même leur érection en être moral et en personne civile, répondaient surtout à des besoins de culte et de police. A Rome, comme autrefois à Athènes, une juridiction spéciale statuait, entre les personnes d'un même métier, sur les différends qui s'élevaient entre elles. L'Italie du moyen âge a puisé dans cette tradition l'institution des consuls, origine des juridictions commerciales modernes.

Les corporations avaient déjà place en France lorsque l'unité nationale commença à s'y former. Introduites en certains lieux par l'esprit de subordination hiérarchique qui présidait à l'organisation romaine, elles l'avaient été dans d'autres par l'esprit de confrérie et d'égalité indépendante qui formait un des traits caractéristiques des races germaniques. La nécessité des faits, l'état de la société, l'instinct d'association, le besoin des ligues particulières, auraient suffi pour les créer. Elles étaient la protection des faibles et un abri contre l'anarchie. Les corps de métiers composaient la principale force des villes aux époques où elles luttèrent pour se former en communes.

J'ai résumé ailleurs (1) l'histoire de nos anciennes corporations. Je n'ai pas à y revenir ici.

Les corporations se sont formées et se sont soutenues par le besoin de se coaliser pour se défendre. Mais leur rôle n'est pas resté purement défensif; et, tout en s'unissant pour se protéger contre les envahissements, elles ne se sont pas interdit d'envahir. La liberté individuelle de travail était niée au nom du pouvoir que s'attribuaient le libre sur l'esclave, le seigneur sur le vassal et le serf, les rois sur les sujets; elle l'était par l'esprit de monopole qui animait les corporations, et qui voulait, pour abriter certains travailleurs privilégiés, proscrire ou étouffer la concurrence.

Dans les vicissitudes qu'ont subies le travail et l'industries'est montrée, comme dans le reste de notre histoire, la grande loi d'alliance entre la royauté et les droits individuels; alliance naturelle et permanente, quoique souvent inaperçue et involontaire; œuvre complexe dans laquelle la nécessité des faits, les développements des intérêts, les calculs des égoïsmes ont leur part comme le droit et la justice.

Le joug de la royauté pesa moins lourdement sur les travailleurs que les mille pouvoirs confus qui s'absorbèrent en elle. Parmi les tyrannies subalternes qui se disputaient l'empire, l'une des plus dures était celle des corporations par le pouvoir qu'elles exerçaient sur leurs membres, et par les exclusions jalouses qui interdisaient aux profanes l'accès des arts et des métiers.

Il est impossible, quand on reste dans le milieu de nos idées actuelles, de se représenter la condition misérable que le régime des corporations créait pour les travailleurs, et de mesurer en imagination la lourdeur des chaînes dont elles les chargeaient. Beaucoup de gens aujourd'hui gémissent sur l'individualisme qui réduit nos sociétés en poussière, et se prennent à regretter ces associations anciennes comme des centres de cohésion où les intérêts collectifs trouvaient force et appui. C'est là un des mille exemples de la facilité avec laquelle on fait bon marché des maux qu'on n'a pas vus et éprouvés. Les individus étaient écrasés.

La royauté ne s'est pas hâtée de détruire le monopole des corporations qui lui était utile comme moyen de police et surtout comme ressource de fiscalité. Mais tandis que ces communautés particulières,

(1) *Traité des brevets d'invention*, 1^{re} partie, chap. II, section 1^{re}. Un ample extrait de ce résumé a été reproduit dans le *Dictionnaire de l'Economie politique*, au mot *Corporation*.

vouées à la défense de quelques intérêts privés, s'appliquaient à fortifier leur enceinte contre les attaques et aussi contre les intrusions du dehors, la royauté, placée au sommet, avait la vue frappée par les intérêts généraux; elle tempérait le monopole, réprimait les exactions privées, aidait l'accès des travailleurs, luttait contre l'esprit stationnaire, et se prêtait à l'élargissement des statuts et règlements lorsque les progrès de l'industrie en faisaient éclater les cadres devenus trop étroits.

L'édit de 1581, qui a donné à l'institution des corps et communautés d'arts et métiers l'étendue et la forme d'une loi générale, marque une phase importante dans l'histoire du travail industriel, de la police duquel la royauté acheva, par cet acte, sa prise de possession. Elle imposait des règles à tous les travailleurs considérés individuellement, s'immisçait dans l'organisation intérieure de toutes leurs agrégations, couvrait de sa protection le public et les consommateurs contre chaque marchand et artisan et chaque marchand et artisan contre les oppressions et les abus des corporations. Pour prix de cette double protection, elle prenait souveraineté sur les communautés et sur les individus. Accessoirement elle battait monnaie. La création et le trafic des maîtrises, en agrandissant la sphère du travail, devinrent une branche d'exploitation financière; le monopole se tempéra par la vénalité.

Le régime du privilège s'adoucit sous la main de la royauté; mais il subsista. La logique du droit et de la vérité ne pouvait pas se tenir pour satisfaite par ce commencement de progrès. L'intempérance des exactions fiscales hâta la démonstration de son insuffisance.

Le tiers état, dans ses cahiers aux états généraux de 1614, demandait la liberté. Cette voix ne fut pas entendue. Elle ne le fut pas plus tard par Louis XIV et par Colbert.

Louis XIV était destiné, non pas à inaugurer sciemment les droits individuels, mais à servir indirectement leur cause par le mouvement qu'il imprima aux lettres, aux arts, à la puissance nationale. Achever la concentration de l'autorité royale, telle était sa mission visible, celle dont il avait la conscience et à laquelle il a répondu. Colbert servit puissamment le commerce et l'industrie; mais, cédant à un sentiment de présomption ordinaire aux grands esprits qui se croient assez forts pour disposer du présent et diriger l'avenir, il s'enchaîna trop à l'esprit réglementaire.

Les luttes avaient été longues pour savoir de quelle autorité relève le travail: ou du roi, ou des seigneurs, ou des pouvoirs locaux,

ou des corps de métiers. Turgot osa faire dire par un édit royal, en 1776, que le travail relève de chaque travailleur. Cette vérité commençait à devenir un lieu commun dans les écrits des philosophes ; mais la hardiesse de sa proclamation officielle frappa d'étonnement les contemporains. La philosophie et la science économique tiennent, dans cet édit, un langage qui, s'il eût été avec constance celui des conseils de la couronne, aurait pu conjurer par des réformes pacifiques la crise qui se préparait. Voici le début de son mémorable préambule : « Nous devons à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister. » Au milieu de longs développements, on lit ce passage resté célèbre : « Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que les sujets devaient acheter. Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime. Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme ; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

L'édit et le ministre tombèrent. Vint bientôt un autre réformateur, à la main plus puissante, que les résistances n'arrêtaient pas, et que le respect des positions acquises ne mettait en nul souci. La révolution française a détruit le règne du privilège ; elle a reconnu à tous le droit de travailler.

L'existence des privilèges ne suffit pas à l'explication du régime ancien de notre industrie ; il faut aussi tenir compte des règlements qui lui étaient imposés. On ne se bornait pas à permettre à quelques-uns, et à interdire à tous autres, les diverses branches du travail ; on prescrivait aux personnes à qui le travail était permis les conditions de son exercice. Si l'on accepte comme légitime l'inhibition du travail et l'octroi de sa permission, on est obligé d'admettre, comme conséquence, le pouvoir de réglementation ; car on est autorisé à subordonner à des conditions une concession qu'on serait maître de refuser. Les règlements s'appuyaient aussi sur un principe juste, et toujours vrai quand il reste dans ses limites, mais dont on a toujours abusé, sur le pouvoir de police dont l'autorité publique est investie.

J'ai raconté dans mon *Traité des brevets d'invention* (1), plusieurs faits relatifs aux iniquités et aux tyrannies des règlements minutieux et vexatoires par lesquels les statuts des corporations et les édits royaux opprimaient l'industrie et paralysaient son essor.

Des privilèges spéciaux, octroyés par l'autorité royale, tempéraient quelquefois, par des exceptions particulières, la rigueur des règlements, et ouvraient ainsi au progrès une issue contre le despotisme de la loi générale. C'était un mode d'affranchissement partiel, irrégulier, imparfait; mais ce n'en était pas moins un affranchissement, un germe de la liberté future.

Ces privilèges n'étaient souvent que des faveurs distribuées capricieusement, et subordonnées à l'arbitraire et au bon plaisir. Souvent aussi ils protégeaient de grandes entreprises commerciales et industrielles, et rémunéraient les perfectionnements de fabrication et l'esprit d'invention. Ils faisaient brèche aux privilèges de classes que la révolution a détruits.

CHAPITRE VII.

RÉGIME DE TUTELLE.

L'industrie, dégagée du privilège, peut trouver d'autres entraves. L'égalité n'est pas la liberté, quoiqu'elle ouvre et aplanisse les voies qui y conduisent.

Dans les États despotiques, tous les sujets peuvent être égaux, en ce sens qu'ils n'auront pas plus les uns que les autres le plein exercice de leurs droits. Dans les États les plus libres, une grande part de soumission et de dépendance est commandée par la nécessité et par la justice.

La puissance publique est réputée plus forte et plus éclairée que les individus, et l'est en effet. Elle leur donne des lois et les gouverne. Sa pente instinctive est de croire qu'elle peut leur tout com-

(1) Première partie, chapitre II, section 2. — Voir aussi, sur les anciens privilèges en librairie, mon *Traité des droits d'auteur*; 1^{re} partie, chapitre III.

mander et les diriger en tout : illégitime quand elle est oppressive, elle est tenue pour légitime et bienfaisante quand elle est une tutelle.

La tutelle a pour base le droit. Elle suppose que le tuteur est nécessaire pour conduire le pupille, impuissant à se gouverner. Elle repose sur un sentiment de bienveillance et de justice ; elle est une charge et un devoir, non une prérogative et un bénéfice ; elle reconnaît le droit du pupille et le sert ; et c'est par là qu'elle diffère du privilège qui nie le droit du non-privilegié.

La tutelle privée a sa cause dans l'incapacité des mineurs, des faibles d'esprit, hors d'état de se tirer eux-mêmes des embarras journaliers de la vie, et exposés à périr ou à souffrir si une volonté ferme et plus intelligente ne venait pas remplacer ou compléter l'imperfection et la débilité de la leur. La tutelle publique a la même origine et la même explication. Elle est juste et nécessaire quand elle s'exerce sur une population incapable de se conduire et inhabile à la liberté.

Les peuples sont enclins à faire trop bon marché de la seule liberté vraie, de celle qui consiste à se conduire soi-même, à ses risques et périls. Au lieu d'obliger chacun à gérer virilement ses propres affaires, ils se réfugient paresseusement sous le dogme de la tutelle par les représentants de l'État, sauf à gloser contre leur tuteur, à le blesser, le persécuter, le renverser. L'extension abusive de cette autorité protectrice est aussi funeste à la chose publique qu'aux particuliers. Elle s'établit par une tacite conspiration entre l'égoïsme de l'ambition et l'égoïsme de la paresse, et est la tendance finale de toutes les usurpations. Sa nécessité est le sophisme favori dont se couvrent tous les despotismes ; le despotisme populaire le décore du nom menteur de loi du salut public.

Il faut, sur chaque ordre d'intérêts et de droits, opter entre les conditions de majeur ou de mineur ; c'est une prétention ridicule que de se faire accroire que l'on peut recueillir simultanément les profits de la liberté et ceux de la tutelle.

Notre ancien régime industriel était un mélange de privilège et de tutelle. Le principe de tutelle avait une grande part dans cet immense amas de règlements qui prescrivaient à l'industrie le mode et la forme de ses travaux. Notre régime actuel est un mélange de tutelle et de liberté, avec certaines remembrances du privilège.

La révolution française s'est faite au nom de la liberté et de l'égalité. C'est l'égalité qui a été le mieux comprise, et pour laquelle l'o-

pinion s'est le plus ardemment passionnée. Elle avait de très-anciennes racines dans nos mœurs. La diffusion des lumières, la division du travail, la communication des forces réciproques, d'accord avec l'irritation contre l'injustice et avec les prétentions de la vanité, tenaient depuis longtemps à l'atténuation progressive des différences qui avaient séparé la population. La révolution de 1789 a détruit la sujétion des classes aux classes ; elle a achevé et proclamé la défaite des privilèges de naissance, et a amené à une parité de conditions la possession et l'exercice des droits individuels relatifs aux personnes et aux choses ; elle a glorifié le travail volontaire et effacé de l'industrie le servage ; elle a complété l'œuvre des siècles précédents en transportant le gouvernement des sociétés à une aristocratie abordable à tous, celle des lumières et de la fortune. A partir de cette grande époque une autre ère a commencé, un chapitre nouveau s'est ouvert dans l'histoire.

Les entraînements d'opinion ont leurs nécessités logiques ; la proclamation de la liberté était générale, et s'appliqua à l'industrie comme à tout le reste ; mais on ne mesurait qu'assez confusément la portée de cette application spéciale de la liberté, comprise seulement par quelques esprits éclairés et prévoyants. Dans la ruine de tant d'institutions, ce qui passionna contre les jurandes, corporations et maîtrises fut surtout la haine des privilèges.

Pour extirper les corporations, et par crainte de leur persistance, on interdit aux marchands, artisans et gens de métiers la faculté de se réunir ; tant il est vrai que ce n'était pas, avant tout, de la liberté qu'on se préoccupait.

Dès le 29 août 1789, un décret ordonnait que la vente et la circulation des farines seraient libres dans toute l'étendue du royaume ; mais le même décret prohibait l'exportation, dont cependant le libre exercice est l'unique assurance qui suffise efficacement à garantir les longues spéculations contre les extrémités des risques aléatoires et des brusques revirements. On ne s'en fait donc qu'à demi à la liberté commerciale ; et l'on ne croyait pas assez fermement à sa puissance pour ne demander qu'à elle la sécurité des approvisionnements.

Dans une longue instruction de l'Assemblée constituante, à la date du 12 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives, au chapitre sixième qui a pour objet l'agriculture et le commerce, on lit cette phrase remarquable : « L'industrie naît de la liberté ; elle « veut être encouragée ; mais, si on l'inquiète, elle disparaît. » Non,

il n'est pas vrai que l'industrie veuille être encouragée; bien loin de là, elle veut ne pas l'être quand elle sait vouloir être libre.

La loi du 17 mars 1791 est la première qui ait proclamé explicitement l'entière liberté d'industrie. Elle est le point de départ et la base de notre législation industrielle.

Elle reconnaît que cette liberté était nouvelle; car elle la proclame à compter du 1^{er} avril 1791. Elle reconnaît que les maîtrises et jurandes subsistaient encore; car elle parle des particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes depuis la célèbre nuit du 4 août 1789.

Sa disposition principale est celle du paragraphe I^{er} de son article 7 : « A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Deux restrictions sont posées dans cet article. Celle qui consiste dans l'obligation de se conformer aux règlements de police apporte au droit lui-même, à l'essence duquel elle touche, une juste et nécessaire limitation. L'autre crée une taxe des patentes dont l'établissement, sanctionné par des pénalités sévères, est imposé comme une rançon d'affranchissement de l'industrie. Le marché a été bon pour tout le monde : le fisc, la paix publique, l'industrie, l'aisance, la liberté individuelle y ont gagné.

La proclamation, par la loi de 1791, du principe de liberté d'industrie n'a pas produit toutes ses conséquences; et son application a rencontré bien des obstacles qui l'ont souvent paralysée; mais elle a eu pour immense résultat d'ériger en vérité juridique que la liberté est le droit commun, et que le régime de la réglementation, réduit à n'être qu'exceptionnel, n'a de force qu'en vertu de dispositions expresses.

La réglementation officielle des professions et du travail est une entreprise, ou très-sensée, ou téméraire et funeste, selon qu'elle se rattache à la protection de droit commun que la loi doit à tous, ou à la protection qui suppose, soit une collation d'avantages privilégiés, soit même l'incapacité et la minorité du protégé. Si organiser et réglementer le travail est assurer son action, écarter de lui les obstacles, le retenir dans le respect des droits individuels et collectifs d'autrui, assurément le droit positif n'a pas de mission plus légitime. Que si, au contraire, c'est confisquer la volonté des travailleurs, leur

assigner telle tâche, leur interdire telle autre, déterminer d'avance contre leur intention et sans leur concours la quantité ou la qualité de leurs produits, tarifier les prix, ouvrir ou fermer artificiellement les débouchés, la réglementation alors est tyrannie, l'organisation est une imprévoyance insensée.

Nous avons parlé de la protection, mot que la polémique a dénaturé. Son sens naturel et vrai exprime une idée saine, utile, équitable, celle d'une garantie mutuelle entre toutes les libertés, celle d'un droit armé de sanction qui, en dominant les intérêts, les sert, les soutient, les fortifie. Cette acception a été pervertie; on a appelé protecteur un système partial qui, choisissant ses protégés, favorise quelques-uns au détriment et aux dépens de tous; un système artificiel qui, à l'expansion naturelle du travail, maître de pousser ses racines, de s'épanouir au soleil, de se diriger là où la lumière de son intérêt l'attire, substitue l'emprisonnement des serres chaudes et la présomptueuse divination des organisations factices.

La tutelle est un terrain intermédiaire sur lequel des combats se livrent entre la liberté avec sa concurrence et le privilège avec ses monopoles. Il ne suffit pas à la liberté de régner dans des textes de lois; elle n'est en possession de son triomphe que quand son action lente et continue a pénétré jusqu'aux convictions, et quand elle est assez universellement appréciée pour que le sophisme se discrédite en l'attaquant. Notre droit industriel n'est pas encore arrivé là. Le vieil esprit de privilège ne s'est pas retiré de la lutte; et il s'ingénie habilement à ne point accepter ses défaites. Il se métamorphose pour protester; il déclame contre la concurrence, et gémit sur la société réduite en poussière; selon les temps, il appelle à lui les nécessités d'ordre et de police, le besoin d'autorité, la reconstruction des classes, la protection du travail national, l'abaissement des grandeurs individuelles au profit de l'être collectif armé de la souveraineté populaire. On consent théoriquement à ce que les restrictions légales à la liberté soient de pures exceptions, que le bien public seul autorise; mais on réclame de toutes parts le bénéfice de l'exception, et il n'est pas d'intérêt privé qui ne se prétende intérêt public. On rêve la restauration du passé, tout en se vantant de marcher vers l'avenir parce que l'on change les noms et les formules; on aspire à retourner fièrement vers la servitude en s'enveloppant dans les paradoxes de la protection et du droit au travail, drapeaux arborés par deux camps opposés, mais fabriqués de la même étoffe.

Il serait injuste d'accuser trop amèrement les intérêts privés enga-

gés dans ces querelles. Ils sont appuyés par des théoriciens sincères, par d'habiles praticiens contempteurs des théories, par les incertitudes de l'opinion publique, son indifférence, son absence de foi économique. La science n'a pas complété son œuvre de persuasion, et n'a achevé ni ses démonstrations, ni ses enseignements. Quand la notion vraie de la mission de l'état s'est éclaircie, et quand l'opinion a eu constaté que les gouvernants existent pour les gouvernés, et non ceux-ci pour les gouvernants, les populations ont vite compris que les affaires publiques sont les leurs; mais, plus promptes dans l'intelligence de leurs droits que dans celle de leurs devoirs, elles ne se sont guère prêtées à répudier l'idée que le soin et la responsabilité du succès de leurs affaires privées sont une charge de l'État. Les profits de ce préjugé sont trompeurs, et se résolvent en une abdication des activités individuelles. Aussi longtemps que l'on consent à ne pas suffire à sa propre conduite, et qu'on substitue à son inaptitude la direction d'une autorité supérieure, le problème social se réduit à demander qui sera le maître. On fait alors des révolutions, non pour l'affranchissement des citoyens, non pour l'accroissement de leur dignité personnelle et la plus grande liberté de leurs actes, mais pour se donner le plaisir et les émotions de la dispute sur l'avènement des chefs par qui l'on se fera ou laissera gouverner, et pour s'arracher les uns aux autres les pompes et les bénéfices du gouvernement.

La tutelle est un bienfait pour l'enfant à qui elle est nécessaire; elle serait une injure pour l'homme fait devenu capable de s'en passer. Un peuple s'avoue mineur en tous les points sur lesquels il réclame sa mise en tutelle.

La tendance des législations et la conduite des gouvernements et des citoyens sont grandement intéressées à ce que l'on sache si les nations doivent s'accommoder à une minorité perpétuelle comme à leur état final et permanent, ou si leur vocation est d'arriver à un âge d'émancipation.

Nos lois, depuis 1789, ont sans cesse oscillé entre les deux systèmes de perpétuité de tutelle ou d'avènement à la liberté. Encore aujourd'hui notre option n'est pas faite; et nous paraissions ignorer si nous sommes, ou non, destinés à devenir majeurs.

Choisir la liberté comme but n'est pas nier la nécessité temporaire et accidentelle de plusieurs applications de la tutelle; il reste à constater et étudier les faits, et à reconnaître, sur chaque question, en quoi sa situation est mûre pour un état définitif, en

quoi elle exige le tempérament et le secours de précautions transitoires.

Déclarer la nécessité perpétuelle de la tutelle, c'est reléguer parmi les utopies irréalisables l'avènement final de la liberté.

La liberté sera le régime définitif du droit industriel. C'est à la démonstration de cette vérité que le présent ouvrage aboutit.

Il y aurait témérité et déraison à subordonner à des formes précises cette promesse d'un système définitif. Autant est possible et certaine l'affirmation que la liberté est la destination finale de l'humanité, autant est invincible la mobilité de ses modes d'organisation et d'action. Il n'y a de fixe que les réponses aux questions de morale éternelle; mais nul ne sait quelles applications les faits réclameront d'elle, ni à quelles conséquences le monde se trouvera conduit par nos sciences, nos arts, notre industrie, nos institutions civiles et politiques, nos conditions d'administration et de gouvernement. L'ère de la liberté, même quand elle sera pleinement acceptée, ne pourra jamais rester stationnaire. Comme la liberté est appelée à se lier aux progrès et aux changements de l'humanité, et comme la loi de ces changements est une variabilité indéfinie, il n'y aura d'immuable que la conquête du principe; tout le reste subira d'incessantes transformations.

La tâche des sociétés et des pouvoirs qui les représentent est complexe; il faut laisser aux individus le développement de leur action; il ne faut pas s'abandonner indiscrètement au hasard et aux caprices des directions individuelles. Le régime de liberté admet la tutelle, mais tend vers l'émancipation; le régime de tutelle admet la liberté, mais tend vers la domination.

La liberté, tant qu'on la traite en enfant, a les impatiences d'un enfant; les lisières l'empêchent d'apprendre à marcher. Il faut veiller sur elle avec sollicitude, la diriger, la soutenir, lorsque ses pas ne peuvent être encore que trébuchants et incertains; mais il faut se garder de prolonger son enfance, et de lui interdire par pusillanimité l'apprentissage de la vie. Elle n'entrera en possession de ses forces que par leur exercice; le calme et la modération lui viendront avec la confiance en ses forces..

DEUXIÈME PARTIE.

DU DROIT INDUSTRIEL DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DROIT SUR LES PERSONNES.

OBJET ET DIVISION DE CETTE PARTIE.

Le droit a pour sujet les personnes humaines, et existe à leur profit ; à elles s'adressent ses commandements. Les conditions de notre nature sont sa base ; la possession des vérités morales est sa clé. C'est dans l'étude des personnes et des règles qui président à l'exercice de leur travail qu'il faut chercher les premiers fondements du droit applicable à l'industrie.

Le Code Napoléon consacre aux personnes son premier livre. Ses dispositions ont un caractère tout pratique, ainsi qu'il convient aux commandements exprès et directs du droit positif. Il détermine la constitution juridique de leur vie civile ; il marque leur place dans la cité, la famille et la société ; il définit les droits qu'elles y exercent, les devoirs qu'elles y remplissent.

Sous notre ancien régime industriel, la diversité des droits qui s'attachaient aux personnes donnaient lieu, par cette variété même, à des distinctions nombreuses, qui ne conservent plus d'importance aujourd'hui. Toutes personnes jouissent, pour l'exercice de leur travail, d'une égalité de liberté qui est le principe de notre droit actuel, et ne rencontre que des exceptions accidentelles. En traitant ici des personnes, notre but est d'exposer comment ce principe a ses racines dans l'intimité de notre nature.

Cette recherche nous entraînera souvent au delà des limites dans les-

quelles pourraient être enfermées les questions de l'ordre industriel. Je n'ai point essayé à me défendre de ces généralisations. Les principes sont uns, et embrassent le droit tout entier ; leur universalité est la condition de leur vérité ; elle est la pierre de touche qui les éprouve.

Nous nous occuperons, dans un premier livre, des personnes individuelles, conduites vers leur destinée par la liberté, l'égalité, la charité, le travail, et, dans le second livre, des personnes collectives.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES INDIVIDUELLES.

CHAPITRE I^{er}.

DESTINÉE HUMAINE.

Pourquoi la vie ? pourquoi la mort ? Quelle affaire avons-nous sur cette terre ? A quelle conquête et vers quelle fin tend notre science ?

Ces questions ont reçu d'innombrables réponses, qui, malgré leur diversité infinie, viennent toutes se ranger sous l'une de ces deux croyances : que tout finit pour nous au moment où la vie abandonne notre corps ; ou bien que notre véritable vie a seulement son commencement sur cette terre, et que la mort en marque la première étape.

L'idée que l'on se forme de la sagesse et de la science humaines ne peut pas être la même sous la première et sous la seconde de ces deux croyances, dont chacune est la négation de l'autre.

Il faut mettre hors de controverse la légitimité des soins que nous prenons pour la conservation de notre être matériel. Le spiritualisme bien compris n'a pas d'objection contre l'évidence de cette vérité. L'instinct, comme la raison, enseignent que notre vie physique est confiée à notre propre garde, et qu'il nous est, non-seulement permis, mais commandé de la régir, de l'éclairer, de la rendre, autant du moins que nous le pourrons, bonne et prospère. Le problème commence lorsqu'il s'agit de décider si nos devoirs se bornent là.

Pour quiconque admet que la vie terrestre est à elle-même son propre et unique but, les sages sont ceux qui placent le bonheur dans les satisfactions physiques et les plaisirs des sens ; qui ne pri-

sent les développements intellectuels que comme des instruments d'aisance ou de richesse, de distraction ou de délasserment ; qui admettent et vantent la probité et la vertu à titre d'excellent calcul pour la sûreté et la douceur des relations ; qui ne comprennent le travail et la science que comme conduisant à ces fins.

Pour qui croit à une autre vie, la sagesse est à plus haut prix. C'est de l'âme, avant tout, qu'elle se préoccupe : c'est l'âme qu'elle veut éclairer, épurer, affermir.

Entre ces deux croyances adverses, de quelque forme qu'on les revête et de quelques accessoires qu'on les entoure, la neutralité n'est pas possible. Assurément, après l'option faite, les problèmes de notre existence ne se trouveront pas résolus ; mais du moins un certain cours sera imprimé à nos pensées et à notre conduite.

Nos croyances dirigent nos actes. Je sais trop qu'il n'est donné à personne de suivre invariablement sa règle ; et nul, parmi les plus forts et les plus sages, n'est constamment fidèle à ses propres préceptes. Mais autant il est vrai que notre sincère adoption d'un système de morale ne veut pas dire que nous aurons l'impossible bonheur de ne nous en écarter jamais, autant la raison repousse l'intolérable sophisme par lequel on s'autorise soi-même à faire deux parts de sa morale : l'une pour son opinion, l'autre pour sa conduite ; l'une, spéculation de l'esprit et texte de rhétorique, l'autre, maîtresse réelle et régulatrice efficace de nos actions. Beaucoup valent moins que leurs doctrines, beaucoup valent mieux ; et néanmoins il reste vrai que la morale de théorie se contrôle et se juge par la pratique. La morale qui est véritablement nôtre est celle qui ne nous reproche aucune inconséquence lorsque nous y conformons notre vie : c'est celle dont nous ne consentons jamais à vouloir systématiquement nous écarter.

Le propre des grandes vérités morales est d'être assez claires pour se manifester à quiconque les cherche avec simplicité d'esprit et droiture de cœur, et de laisser en même temps quelque prise à la controverse et au doute. S'il faut qu'elles soient assez visibles pour que les plus humbles les puissent atteindre, il faut aussi que la libre volonté qui s'y attache achète, au prix de quelques hésitations et de certaines tentations contraires, le mérite de les avoir préférées. La croyance à la dignité de notre âme et à sa prééminence sur le corps a ses nuages ; et cependant elle éveille les meilleurs instincts de notre nature chez ceux même qui ne sont pas en état de s'en rendre un compte bien précis. Les idées morales ne naissent pas en nous toutes

faites ; elles se démêlent, s'affermissent, se coordonnent par le temps et l'étude, par la réflexion personnelle, par l'expérience des observations que les traditions du genre humain ont amassées et mises en lumière. Tout le monde n'est pas appelé à se poser, sous une formule scientifique, le problème de l'option entre le spiritualisme et le matérialisme ; mais tout le monde vit en préoccupation principale de son corps ou de son âme, comme si son option doctrinale était faite.

Une science ne peut se construire sans savoir d'où elle part et où elle va. Un choix net et ferme de la croyance que nous attachons à notre destinée finale est la condition première de nos institutions, de nos lois, de notre économie sociale. Il n'est pas, dans tout l'arrangement de notre vie, une seule œuvre, sérieuse ou futile, pour laquelle nous puissions ne pas nous demander si notre corps est notre dieu et notre fin, ou s'il existe en nous une âme destinée à lui survivre et à comparaître devant le souverain juge.

La contemplation de l'éternel lendemain ne nous affranchit pas des soins de la vie présente ; mais elle nous apprend à ne pas nous en surfaire le prix. Elle ne détruit pas nos intérêts actuels, elle les dirige ; elle ne supprime pas la recherche de l'utile, mais elle la subordonne au culte du beau, à la pratique du bon.

La poursuite du bien-être physique, à la conquête duquel nos instincts nous poussent, n'est ni un mal moral, ni un mensonge. S'y concentrer exclusivement est se tenir soi-même en pauvre estime, et nier sa future destinée ; mais affecter le mépris des sens et de l'utile est mutiler hypocritement notre nature. La loi d'incitation au plaisir et de fuite de la douleur avertit et éveille l'entendement et la volonté. Elle s'étend au delà des simples soins de conservation, et ne s'arrête pas à la satisfaction immédiate des appétits corporels ; elle autorise à prévoir et à préparer les jouissances futures d'un bien-être durable, à s'entourer de précautions contre leur trouble, à ne pas s'enfermer dans la vie animale, à aspirer aux charmes de l'aisance, et, s'il se peut, aux somptuosités du luxe. Instrument et organe de l'âme, le corps n'est que son serviteur ; mais il la servira mieux s'il est vaillant, dispos, satisfait.

L'admiration du beau, les jouissances de la pensée, la culture de l'intelligence, qui décroît si elle ne s'élève, agrandissent l'existence, quoiqu'elles ne la remplissent pas.

Conviée au bien par la loi morale supérieure à l'homme, et que l'homme n'a point faite, conviée au mal par les intérêts et les pas-

sions de l'égoïsme, et par l'habileté des sophismes dont il s'enveloppe, la volonté, libre dans son choix et responsable parce qu'elle est libre, ne dédaigne ni l'utile, ni le beau, mais ne s'y asservit pas, et ne les enfle pas au delà de ce qu'ils valent. Son but est le bon. Sa mission est de réprimer les appétits physiques, de reconnaître des satisfactions plus douces que le plaisir, des peines plus poignantes que la douleur, d'enseigner à l'intelligence à n'être pas inutile, vagabonde, imprévoyante, destructrice, orgueilleuse. Elle pliera le droit lui-même devant le devoir, et saura exalter le devoir jusqu'au dévouement.

Le beau est plus noble que l'utile, le bon plus que le beau. Leur harmonie forme le vrai. La sagesse consiste à les rechercher à la fois, sans permettre l'interversion de leurs rangs. Nos institutions, nos sciences, notre travail tout entier, se dirigent vers leur triple conquête.

Aucune science n'est exclusivement cantonnée dans l'un des trois ordres de notre nature sensible, intellectuelle et morale; mais presque toutes dirigent spécialement vers l'un d'eux l'objet principal de leurs études.

Les sciences qui sont des branches ou des dérivations de la philosophie morale ont, plus que toutes les autres, le besoin impérieux d'adopter une croyance sur la destinée humaine.

Telle est, par exemple, la science politique qui applique les principes de la morale aux nécessités et aux intérêts de la vie publique. La politique matérialiste n'estime que le succès, et relègue parmi les utopies le scrupule sur le choix des moyens. Elle est parfaitement conséquente lorsqu'elle réduit le plus qu'elle le peut la place laissée à la liberté. Celle-ci, en effet, vit de sacrifices et de combats, et ne communique la dignité et la force qu'au prix de longues fatigues et de périls sans cesse renaissants. Il est bon d'écarter son intervention guerroyante et indiscrète, si la sagesse consiste à bercer paresseusement les citoyens sur l'oreiller du bien-être physique. La satisfaction de conduire soi-même et les autres ne vaut pas la tranquillité qu'on recueille à être conduit prudemment, doucement, avec modération, habileté, bienveillance; penser et vouloir est un embarras: ceux qui nous l'épargnent ont des titres à notre reconnaissance, et le bienfait de l'ordre, l'affranchissement des soucis valent bien qu'on ne s'obstine pas à la dure conquête et à la douteuse garde d'une pénible liberté. Les mœurs de Rome impériale étaient la conséquence logique de cette sagesse matérialiste

de l'antiquité, que le stoïcisme troublait et que le christianisme a vaincue. Quant à l'amour de la gloire, qui occupait dans la philosophie ancienne une haute place, il repose sur un sentiment spiritualiste, car son ambition est de faire vivre la mémoire de l'individu qui n'est plus.

Les sciences, fort nombreuses, qui aboutissent à la vie matérielle et à la constatation de ses lois, sont souvent accusées de matérialisme. Adressé à une science, le reproche est ridicule, car l'étude de la matière n'est pas la négation de l'esprit; adressé à quelques savants, il a parfois été mérité. Lorsqu'on s'adonne spécialement à une branche des connaissances humaines, on est facilement enclin à trop négliger ce qui est en dehors d'elle ou à laisser croire qu'on le néglige. Parce que l'on concentre son attention dans la description des lois de la matière, on semble ne tenir compte que de ces seules lois. Ce tort, lors même qu'il s'arrête à la forme, entraîne le double danger de donner accès aux calomnies contre la science; et, ce qui est plus grave, d'égarer les esprits superficiels et courts qui ne savent pas suppléer ce qui est sous-entendu.

La science économique a pour domaine les faits d'exploitation et de consommation de la nature matérielle, et l'action qu'exerce sur eux le travail humain.

Les considérations d'utilité vers lesquelles l'objet de ses études la ramène ne doivent pas seules l'occuper, et c'est bien imprudemment qu'on l'accuse de sortir de ses limites lorsqu'elle porte sa vue au delà. La spécialité d'une science ne la dispense pas du soin de marquer sa vraie place et son importance relative dans l'ensemble des connaissances humaines. La science économique est tenue de savoir si la vie terrestre, dont elle recherche les conditions et les lois, est l'unique destination finale de l'homme; car son langage sera autre, et ses préceptes différents, selon qu'elle prétendra contenir en elle la science suprême de la vie, ou qu'au contraire elle acceptera la morale comme sa règle et sa souveraine. Si plusieurs de nos plus considérables économistes français ont fait une trop large part à l'utilité, à la sensation, à la matière, la faute en est bien moins aux tendances spéciales de la science qu'ils ont traitée, qu'à l'influence générale des systèmes philosophiques sous le règne desquels ils ont écrit.

La science du droit, par la nécessité de son commerce avec les règles d'éternelle justice, a été soustraite, plus efficacement que toute autre, à la contemplation exclusive des considérations de pure utilité.

L'esprit de notre siècle le porte avec des forces égales, mais de nature différente, vers chacune des deux tendances spiritualiste et matérialiste.

Si l'on juge une époque par les témoignages qu'elle laisse d'elle dans l'avenir, par ses écrivains, ses philosophes, par les puissants génies qui forment, dirigent, expriment son opinion, par ses chefs enfin, le dix-huitième siècle a été plus matérialiste que le nôtre. Il s'est montré, dans ses plus éclatants organes, sceptique et irréligieux. L'athéisme n'a pas régné, quoiqu'il ait trouvé des prôneurs ; mais ce n'est pas l'esprit religieux, c'est le persiflage et le doute qui lui ont surtout disputé l'empire. Parmi ceux même qui ont eu la bonne volonté de répudier le matérialisme, la plupart ont exalté sa pâle contre-épreuve : la métaphysique de la sensation et la morale de l'intérêt. Les génies les plus complets et les plus justes, ceux qui, comme Montesquieu, comme Turgot, ont le mieux pressenti la direction future de la raison publique, ont eux-mêmes payé plus d'un tribut aux préjugés contemporains.

Les grands esprits qui demeureront les représentants de la première moitié du dix-neuvième siècle ont rétabli, dans les doctrines publiques, le respect pour la religion et pour les théories spiritualistes. Mais le matérialisme, chassé de la haute littérature, s'était infiltré dans nos mœurs, où son règne s'est plus fortifié qu'affaibli.

Quand un faux système a pris possession de la vie réelle, sa réfutation didactique n'est pas encore le bien ; elle n'en est que la préparation et l'espérance. Le matérialisme pratique est ce qui reste à extirper. Accommodant sur les doctrines, il ne s'arrête pas à nier Dieu, mais il vit comme si Dieu n'était pas ; il ne conteste à notre âme ni son immatériabilité ni son immortalité, et ne pousse pas à outrance la logique de la sensation et de l'intérêt personnel, mais il oublie l'âme et n'en sent pas les besoins ; il ne recherche que les biens du corps, ne poursuit que les jouissances terrestres.

Plusieurs parties de nos mœurs ont fait de visibles progrès ; elles ont gagné plus de régularité, de tempérance, d'aversion pour le scandale, d'indépendance contre un faux respect humain ; la vie de famille est meilleure et plus respectée ; la religion a cessé d'être un objet de sarcasmes. Ce sont là des biens sérieux. Il est malheureusement trop facile de dire aussi quels sont nos maux.

Lorsque régnait la philosophie sensualiste, la plus plausible réponse aux justes appréhensions de ses dangers consistait à invoquer

l'honnêteté de conduite de beaucoup de ses adeptes. Aujourd'hui, l'inconséquence est inverse. Les classes éclairées ont généralement répudié le matérialisme spéculatif, mais elles ont trop accepté comme mesure principale de leurs progrès un calcul plus persévérant et plus inflexible des intérêts matériels. La rapidité des perfectionnements industriels, des connaissances qui s'y rapportent, des jouissances et avantages qu'ils procurent, dépasse la marche du progrès moral qui, réel mais lent, n'a pas assez de force contre le surcroît de tentations que développe une vie plus abondante et plus facile. Les préjugés de naissance et de classe, en s'affaiblissant, ont laissé aux préjugés de fortune plus de considération et d'empire. On a pris en quelque dédain la poursuite de la gloire et de l'honneur chevaleresque, et l'on a préféré faire converger les activités vers l'accroissement et la consolidation du bien-être. On a jugé tant soit peu paradoxal de donner à une nation le nom de grande parce qu'elle illumine le monde par les hardiesses de sa pensée, par l'éclat de sa parole, par les lettres, les sciences, les arts. Sans l'amour-propre national, qui nous montre de ce côté les vraies causes de notre prééminence, on proclamerait tout haut, au lieu de le murmurer tout bas, qu'une nation est grande lorsqu'elle produit et vend, achète et consomme plus que les pays ses rivaux. La littérature élevée s'est préservée de la corruption de celle qui, malheureusement, ne ment pas lorsqu'elle se targue du nom de populaire ; mais elle-même a trop affecté le matérialisme des formes. L'art a plus cherché le réel que le vrai, plus adoré la ressemblance que l'idéal ; le culte du laid a trouvé des apôtres.

Celui des mérites de notre temps qui l'honorera le plus dans l'avenir est l'empressement qu'il a mis à agrandir la sphère de l'humanité, en travaillant à introduire dans la vie morale et intellectuelle les classes incultes et ignorantes. La bienfaisance générale a multiplié ses largesses sous toutes les formes, et en même temps qu'on a secouru davantage les besoins physiques des classes souffrantes, on a relevé, par plus de justice et d'égards, et par la propagation de l'instruction, la dignité des individus qui les composent. Mais les lumières, en descendant en des régions où elles n'avaient auparavant presque pas pénétré, y ont jeté une clarté souvent douteuse et imparfaite. Ce que beaucoup de néophytes se sont surtout appris à eux-mêmes, c'est la conviction que l'instruction est un objet de profit, et que le progrès de la civilisation consiste à mettre dans toutes les mains des instruments de jouissance matérielle.

La diffusion de l'instruction aurait dû, pour porter de bons fruits, être accompagnée d'une saine littérature populaire. Le contraire est arrivé, malgré beaucoup d'efforts plus respectables qu'efficaces. Les œuvres de nos grands écrivains s'arrêtent trop dans les rangs de la société déjà éclairée, et ce sont elles seules, cependant, qui seraient capables de suffire à la difficile conquête d'une influence universelle. La littérature qui a pris crédit sur les masses peu instruites, celle qui a fait leur philosophie, leur politique, leur histoire, s'est presque tout entière, et sauf quelques généreuses exceptions, imprégnée de haine, de dénigrement, de nivellement, d'envie, d'aspirations vers la sensualité et le luxe des riches.

Deux grands faits, qu'un demi-siècle sépare, ont montré que, dans les masses populaires, le terrain perdu par la barbarie a été gagné par les préoccupations matérialistes.

La phase révolutionnaire de 1793 a trouvé trop d'apologistes ; elle n'a pas mérité les atténuations prodiguées aux tristes et hideux souvenirs que ses orgies de cruauté et de terreur avaient déposés dans les âmes des contemporains. A mesure que l'on s'est éloigné de ses déplorables héros, on a trop mis en oubli leur médiocrité, que la fantaisie a revêtue, après coup, d'une grandeur idéale et mensongère. Si ces terribles années sont quelque peu relevées de l'humiliation qu'elles impriment à notre histoire, c'est parce qu'elles ont été plus passionnées que cupides, plus sauvages que calculatrices : beaucoup ne sont arrivés au mal que pour avoir cru entrer dans le bien.

Les masses populaires, qui avaient régné en 1793, ont eu quelques jours de règne en 1848. Elles n'ont été ni fanatiques, ni cruelles. Elles ont donné la mort dans les émeutes et les combats, mais ont eu répugnance du sang froidement versé ; elles n'ont pas, comme leurs devanciers, blasphémé la religion dans d'outrageuses parodies ; elles sont restées sourdes aux voix isolées qui les voulaient précipiter dans la guerre étrangère. Mais en même temps que la modération a exercé plus d'empire, les appétits matériels ont parlé plus haut, sans passion et sans dignité. On n'avait ni humiliation à laver, ni oppression à secouer, ni blessure à guérir ; on voulait jouir davantage. Ce qu'on projetait contre les riches, c'était le partage de leurs biens ; ce qu'on demandait à l'État, c'était d'être nourri à ses frais ; ce qu'on attendait d'un nouveau système de lois, c'était la solution de ce problème : faire vivre tout le monde, avec le moins de travail possible, aux dépens de tout le monde.

L'ensemble de ces tendances a été systématisé sous le nom de socialisme. Assurément, le socialisme est haïssable; toutefois, à le juger avec un sang-froid qu'on serait excusable de ne pas garder lorsqu'on a redouté ses succès, on est amené à dire que, à tout prendre, il est en progrès sur le sans-culottisme, et ajourne à un avenir moins éloigné la possibilité d'un remède.

Des époques d'affaissement se présentent dans la vie des peuples, où les plus fermes cœurs ont à se défendre contre le découragement qui vient les troubler. La facilité des masses populaires à s'imprégner d'enseignements faux et pervers a ému des consciences droites, des esprits sincères : beaucoup se sont demandé si l'instruction est bonne à répandre, et si la moralité publique gagne à sa propagation ; plusieurs même se sont pris de repentir pour avoir coopéré à cette œuvre.

Ces perplexités ne sont pas raisonnables. Je n'aime pas à entendre dire que, puisque la diffusion des lumières est inévitable, la nécessité toute seule commanderait de s'y accommoder. Ne l'accepter que parce qu'on ne peut pas l'éviter me paraît une impiété. Il ne faut se borner ni à la subir, ni même à l'aider, il faut la bénir. Elle est plus qu'un bien, elle est un droit. Cette foule sans nom, qui, dans l'antiquité, était esclave, qui se composait d'esclaves, de serfs, de vilains dans le monde moderne, a chez nous aujourd'hui des noms, et a été remplacée par des hommes et des citoyens. Si beaucoup se sont perdus par l'orgueil de la demi-science, chez beaucoup aussi les facultés intellectuelles se sont utilement éveillées, et l'instinct moral s'est affermi. Raisonner mal, se diriger mal, est un grand malheur ; ne pas raisonner, flotter sans direction, végéter, se précipiter en bêtes brutes contre les obstacles de la vie, est un malheur individuel plus grand, une plaie sociale plus profonde.

Le bien a son heure de maturité. Parmi les nouveau-venus dans la civilisation, beaucoup ont assez de lumières pour s'égarer, et point assez pour se conduire : la sagesse consiste non à s'user en vains efforts pour leur ôter ce qu'ils ont de lumières, mais à redoubler de constance et de zèle pour leur en procurer davantage et pour imprimer une direction meilleure à ces acteurs introduits sur la scène du monde, et qu'on n'en chassera pas.

La partie éclairée de la société chargée du gouvernement des esprits et du maniement des affaires a vu le mal, mais n'en a pas mesuré la profondeur. Comme elle se croyait maîtresse de l'arrê-

ter, elle a négligé de s'en défendre ; bien plus, elle a mis une sorte de curiosité d'artiste, insouciant et railleuse, à en accepter le spectacle, et ne s'est pas épargné l'irritante imprudence de ne paraître prendre au sérieux que ses frivoles querelles intestines. Elle a fait du bien ; et, quoi qu'on ait dit, en a fait beaucoup ; mais elle a plutôt agi par convenance, par bonté, par calcul, que pour obéir au sévère devoir qui, seul, sauve les nations en péril. Elle a été jusqu'à jouer avec sa propre corruption, et à tolérer que l'opinion l'exagérât, tandis que tous fermaient les yeux sur une autre corruption, plus excusable quoique plus grande, qui bouillonnait dans les bas-fonds de la société. Les honnêtes gens ne se sont pas assez indignés lorsqu'on s'est donné devant eux l'orgueilleux amusement de faire rétrograder à l'état de problèmes les vérités premières dont le monde s'était habitué à ne plus chercher les preuves.

Le mal dure, quoique le manteau des apparences dérobe aux yeux inattentifs quelques-uns de ses symptômes ; et je ne serais pas embarrassé de dire par quelle dépression il va s'aggravant.

Ce n'est pas seulement la plus grande facilité d'accès vers le bien-être physique qui a multiplié les tentations et les chutes : la liberté elle-même, en s'étendant et en élargissant la sphère du droit, a accru les difficultés de l'existence publique. Nos classes pauvres, ignorantes, parasites, les déshéritées d'autrefois, comme elles se savent en possession de l'égalité de droits, se révoltent contre l'inégalité des faits, et ne se résignent plus à végéter, immobiles, dans les oubliettes sociales. Plus d'individus s'en échappent par des issues plus faciles, la lumière y pénètre par plus de rayons, la misère y est moins absolue, le dénûment moins complet. Ces progrès sont immenses ; mais un surcroît de périls moraux et sociaux les achètent : de périls moraux, car la liberté, en ouvrant la voie du bien et du mal, expose à choisir le mal ; de périls sociaux, car ces classes, dégagées imparfaitement de la barbarie, en s'agitant pour se transformer, font souvent trembler le sol et tressaillir les fondements sur lesquels se sont assises les lois et les traditions humaines.

Ces dangers sont la condition et la rançon du progrès. Malheur à nous s'ils nous surprenaient assez pusillanimes pour blasphémer les conquêtes dont ils sont le signe et le prix !

La marche de l'humanité est tracée par le chemin qu'elle a déjà fait. Elle a obéi à la loi de Dieu quand elle a commencé à enseigner à tous les hommes à être hommes ; sa tâche est de poursuivre cette

œuvre. Puisque c'est le matérialisme qui nous égare, puisque les étroits calculs de l'intérêt personnel sont ce qui nous déprave, il faut, se comportant avec vaillance dans ce combat entre le bien et le mal, dont les germes sont en nous et qui ne finira qu'avec le monde, ne pas se lasser de dévoiler la laideur et de dénoncer les blessures du matérialisme et de l'égoïsme. La guérison nous viendra quand une énergique réaction de l'esprit public, retrem pant nos âmes, et secouant les mollesses du scepticisme, nous poussera vers l'aspiration aux jouissances délicates et hautes qui sont le vrai prix de la vie.

La première base à édifier par la partie éclairée de la société, si elle veut assainir la population inférieure à elle en lumières, est sa propre réforme ; c'est la traduction des bonnes doctrines en bonnes actions ; c'est une prédilection sentie et avouée pour les plaisirs de l'esprit et les joies de l'âme.

Le droit industriel pourvoit au règlement d'intérêts matériels, et est engagé tout entier dans leurs combinaisons. Voué spécialement au service de l'existence physique des sociétés et à son légitime développement, il a sa large part dans leur existence morale, parce que sa mission première et son rôle éminent est de faire prévaloir les idées de justice. L'utilité viendra d'elle-même à leur suite. L'utilité n'est le but direct et principal d'aucune des branches du droit ; elle en est le contrôle, la confirmation, la conséquence.

CHAPITRE II.

LIBERTÉ.

Quand on veut considérer les personnes comme sujets et objets du droit, la première notion qui se présente à définir est celle de la liberté.

Comment, en effet, le droit existerait-il pour des êtres étrangers à la détermination et à la responsabilité de leurs actes, et dégagés, par conséquent, de tout lien moral du devoir ?

La liberté est le principe et la vie du droit industriel. Le présent

chapitre est consacré à étudier dans sa généralité cet élément juridique. Ce que nous avons à dire s'étendra donc au droit tout entier.

§ 1. — Volonté et Action.

Une machine n'est pas responsable du mouvement qu'on lui imprime ; elle n'en est pas fière ou humiliée, heureuse ou malheureuse. L'homme existerait comme une machine s'il se mouvait par une impulsion étrangère à lui ; sa personnalité ne serait pas ; la vie morale et responsable résiderait, non en lui, mais en cette puissance qui agirait sous son enveloppe et par son entremise, et dont il ne serait que le reflet et l'instrument. L'homme est lui, parce qu'il est libre. C'est par l'activité de sa volonté, par sa faculté de choisir entre le bien et le mal, qu'il est l'artisan et le maître de la meilleure part de sa destinée, de celle qui survit aux déceptions et aux incertitudes du bonheur et du malheur terrestres.

Notre liberté se compose de volonté et d'action : la volonté dépend de nous ; l'action dépend tout à la fois et de nous et de faits extérieurs à nous.

Ce qui, dans la volonté, dépend de nous seuls, ce ne sont pas nos motifs de détermination : ce sont les déterminations mêmes ; c'est la pondération de ces motifs, leur jugement, la préférence donnée à ceux d'entre eux qui nous décident.

La vie de l'âme, comme la vie du corps, puise hors d'elle ses aliments. Le perpétuel commerce qui mêle à nos idées les idées d'autrui commence à la naissance, et ne finit qu'à la mort. Ces matériaux, recueillis de toutes parts, s'élaborent en nous, s'assimilent à nous, deviennent nous. L'extérieur, par ses conseils, ses exemples, ses séductions, ses menaces, ses mille influences, ne se borne pas à agir puissamment sur la conduite de notre volonté, qu'il sollicite en tous les sens ; il va jusqu'à entrer pour une grande part dans sa formation. Ces adjonctions du dehors amplifient et développent l'être pensant, qui choisit et qui veut ; mais elles n'empêchent pas qu'il ne soit lui, car elles lui laissent sa personnalité et la liberté morale qui en est inséparable.

L'intimité de notre volonté est notre forteresse. On y entre par la persuasion. Nulle tyrannie étrangère n'y pénètre sans notre complicité.

C'est surtout dans l'effusion des communications de chaque âme

avec Dieu que les obstacles externes disparaissent ; et l'on ne saurait songer à la liberté sans rencontrer tout d'abord la religion. La liberté du culte, comme elle porte sur des actes extérieurs, subit l'atteinte des lois humaines, est subordonnée à des conditions d'ordre et de police, et entre dans la liberté civile garantie par la liberté politique ; elle est un des plus nobles résultats auxquels arrivent les progrès de la raison publique éclairée par la tolérance ; mais elle n'est pas un des éléments nécessaires de la liberté de conscience, à qui elle sert d'expression et de sauvegarde. Quand la tyrannie humaine veut envahir la conscience, quand elle entreprend de prescrire, non ce qu'on doit faire ou ne pas faire, mais ce qu'on doit penser ou ne pas penser, croire ou ne pas croire, quand elle poursuit, dans la répression ou la prohibition d'un culte, non ce qui nuirait à autrui, mais l'expression inoffensive d'une conviction personnelle, alors elle se rend coupable de l'un de ces attentats qui pervertissent la destination de la vie sociale, et troublent les plus saintes lois de l'humanité.

Ce qui est vrai de l'âme s'élevant vers Dieu l'est de toutes les autres applications de la pensée. Sa personnalité intime, qui s'ouvre aux influences et aux conseils, reste fermée aux violences.

La liberté demeurerait imparfaite et stérile si elle ne passait pas de la volonté à l'action. Là s'exercent ses luttes et se dressent pour elle et contre elle le droit humain et la force. La part d'action qui nous est possible devient la mesure de ce qui, dans nos actions, nous reste imputable.

La liberté morale est activité, et non passivité. Son rôle ne se réduit pas à opter entre le bien et le mal, tels que les événements les apportent, sans combat, sans efforts, et en n'appelant à son aide qu'une paresseuse résignation. La résignation est une haute vertu, rare et difficile, modeste et secourable ; mais autant elle conserve ses mérites si elle plie de bonne grâce devant la nécessité et s'absent résolument de l'impossible, autant elle dégénère en lâcheté si elle ne renonce à vaincre qu'en vue de s'épargner la fatigue et les risques de la lutte. La vie n'a pas pour condition et pour but d'abdiquer l'exercice efficace de la liberté morale, siège de sa dignité, de l'amoinrir, de l'affaïsser, de l'éteindre, d'aspirer à la quiétude d'une existence animale et automatique. Nous sommes appelés, au contraire, à éclairer notre liberté, à la diriger, à l'affermir, à armer notre volonté par le secours de la plus grande force d'action dont la disposition nous sera possible. Notre responsabilité s'en accroît ; mais

l'augmentation de responsabilité personnelle est l'enjeu et la gloire de notre destinée définitive.

Pouvoir tout ce qu'on veut serait la liberté dans sa plénitude, et la responsabilité sans limites.

Nous ne devons pas tout vouloir ; nous ne pouvons pas tout ce qu'il nous est permis de vouloir. Notre liberté extérieure d'action est limitée par les faits ; notre liberté intérieure de volonté par le droit. La loi positive, intervenant au nom du droit, le sanctionne par la main-forte du fait.

Si tous jouissaient d'une liberté indéfinie, il n'y aurait de liberté réelle pour personne. C'est l'hypothèse impossible d'une situation imaginaire, où les sociétés n'existeraient pas encore, et où tout serait conflit et déchirement. Il n'y a pour tous paix et garantie que si les institutions sociales sont ménagées de façon à ce que l'exercice de chaque activité individuelle se coordonne et se combine avec le respect et le maintien des individualités autres que la sienne. La compétition confuse des libertés individuelles est le point de départ des sociétés ; la liberté légale et définie, se distribuant proportionnellement entre tous avec ordre et harmonie, est leur point certain d'arrivée.

Les personnes seules ont des droits ; les choses n'en ont pas. Quand un obstacle de droit semble créé par les choses, c'est que celles-ci couvrent et attestent un droit résidant en des personnes ; quand un fait consacre ou viole un droit, c'est de ce droit, non du fait, que dérive le caractère licite ou illicite.

Contre les obstacles de fait, tout est permis, mais tout n'est pas possible ; il n'y a de moralement possible contre les obstacles de droit que ce qui est permis.

L'obstacle illicite dégénère en un pur fait, lors même que, suscité par les personnes, il a la prétention de s'ériger en un droit.

Les obstacles de droit s'adressent à la volonté. Ce n'est ni par débilité, ni par prudence, ni par résignation que notre raison, quand elle est éclairée, se soumet à eux après en avoir reconnu la justice : c'est pour s'obéir à elle-même.

§ 2. — Limites de fait à la liberté.

A chacun de nos pas dans la vie, des obstacles plus forts que nous se dressent contre l'entrée en action de notre volonté : les uns, suscités par les hommes, constituent des actes légitimes et

illégitimes ; les autres viennent des choses, et sont de purs faits, surmontables ou non, évitables ou non, mais qui ne sauraient être caractérisés par une affirmation ni par une négation de droit.

La nécessité d'user des choses est notre loi. Nos sens nous ont été donnés pour les toucher, les voir, les entendre, les flairer, les goûter. Une grande part de notre existence s'emploie à l'acquisition et à l'extension de notre domination sur elles.

C'est par le travail que l'homme assujettit les choses à ses jouissances et à son service ; et ce travail s'exerce par la direction que notre intelligence imprime à l'emploi de notre force physique. Dans ses applications les plus faciles et les plus simples, comme dans ses luttes les plus énergiques et ses opérations les plus compliquées, il est l'indispensable condition mise à notre exploitation de la matière.

Pris isolément et réduits aux chétives ressources de leur force personnelle, les individus ne pourraient que bien peu. L'action fécondante de la pensée et l'association des efforts de tous donnent à l'humanité, sur le monde matériel, une énorme puissance, dont chacun prend une large part.

Cette puissance est grande, mais bornée. Les immuables lois qui régissent la matière, et qui empêchent notre nature d'avoir une complète et constante prise sur la sienne, sont pour nous tout à la fois une barrière et un appui. L'esprit humain, à qui elles dénoncent sa faiblesse, puise en elles des instruments de sa grandeur. Il ne les changera pas, mais il les lit, et les emploie à notre service. Leur imperturbable constance est une des bases de notre certitude : les apparences de leur vacillation sont un avertissement que nous les avons mal lues, et qu'il faut, pour nous aider d'elles, en parfaire ou en recommencer l'étude.

La révolte ou la plainte contre les impossibilités naturelles serait un puéril blasphème. Le terme inconnu au delà duquel leurs obstacles demeureront à jamais infranchissables laisse à nos efforts un champ si vaste, que la perfectibilité du travail humain sur la matière apparaît comme indéfinie. C'est à la science à y avancer pas à pas, et à reculer les limites qui bornent l'action de notre liberté.

Les obstacles qui viennent des hommes sont internes ou externes, selon qu'ils ont leur siège en nous, ou sont suscités par autrui.

Les obstacles qui naissent en nous-mêmes contre l'exercice de notre propre liberté sont légitimes ou illégitimes, selon qu'ils sont conformes ou contraires au devoir.

Quand les obstacles par lesquels l'existence de nos semblables empêche la plénitude de notre action sont des manifestations et des conséquences du droit, la liberté, loin de protester, les accepte et tire d'eux sa règle. Si le droit ne les a pas créés, ils se résolvent en pur fait, et n'engagent qu'une question de possibilité et de force.

Les hommes s'aident les uns les autres ou se nuisent, suivant que leur volonté les dirige vers l'accomplissement ou la violation du droit. S'ils n'étaient que des forces individuelles juxtaposées, sans lien moral, s'ils agissaient envers leurs semblables comme envers une pierre ou une plante, il n'existerait ni cohésion, ni collection, ni vie commune, mais guerre perpétuelle de tous contre tous. Un tel état n'a existé nulle part. Dans les agglomérations les plus sauvages, le sentiment du droit et les instincts affectueux tempèrent la force, la règlent, la maîtrisent, quoique à des conditions imparfaites et à des degrés inégaux. La sociabilité étend et généralise jusqu'à la conservation d'autrui la loi qui porte chacun à se conserver soi-même.

Quand un homme nous attaque, nous opposons à sa violence une résistance que le droit de défense autorise. Quand on cherche à nous faire tort par la déloyauté, la ruse, la fraude, le vol, nous employons notre vigilance et nos soins à nous préserver de ces manœuvres et de ces actes coupables. Quand une lutte licite s'engage entre les intérêts d'autrui et les nôtres, nous demandons à notre habileté et à notre savoir-faire aide et protection contre une compétition qui peut nous nuire.

Nous échouerions presque toujours si nous ne disposions que de nos propres ressources pour résister à la violence, pour déjouer l'improbité, pour maintenir la liberté des lutttes permises.

Les hommes, pour se tenir en paix, ou pour surmonter les périls des violences et de la guerre, associent leurs forces individuelles, et créent, par cette union, une force commune et protectrice, à l'énergie de laquelle tous sont contraints de céder.

Cette force oppose une barrière de fait à l'exercice de chaque liberté. Seul contre tous, ou contre le grand nombre, l'individu physique n'est rien : c'est le grain de poussière contre la montagne.

La soumission à cette force, tout en ne prenant le caractère de devoir que par la consécration du droit, peut, en dehors même du droit, devenir une nécessité. Il n'y a pas d'héroïsme à s'insurger

contre la toute-puissance, et il faut du bon sens dans le courage comme dans le reste. L'individu n'est pas tenu d'engager inconsidérément une lutte inégale qui l'écraserait. Il mesurera sa résistance, même légitime, sur les chances et la possibilité d'exécution ; il prendra soin, surtout, de ne pas sacrifier à l'ambitieuse poursuite d'un mieux problématique un ordre certain de devoirs, et de maintenir en constante harmonie l'ensemble de ses obligations personnelles et sociales, qu'un mépris trop présomptueux de la résignation et de la patience pourrait témérairement compromettre.

Il est heureusement inévitable, lorsque les hommes se forment en une force collective, que, dans une mesure quelconque, ils fassent acception du droit.

La force collective s'impose à tous, non-seulement comme la médiatrice et la modératrice suprême, mais aussi comme pouvant attacher à ses commandements une énergique et victorieuse sanction. C'est elle qui se constitue en gouvernement. Sans son existence et son empire, les individus seraient forcés, pour se protéger, de recourir à des agglomérations particulières qui, se façonnant en ligues rivales, en pouvoirs balancés, amèneraient à tout instant les tiraillements, les collisions, la guerre, l'anarchie.

La force collective et gouvernementale, si elle se sépare du droit, perd sa légitimité et dégénère en tyrannie, c'est-à-dire en une expression brutale plus dangereuse et plus énergique, mais aussi peu digne d'obéissance et de respect, que les caprices individuels des violences privées. Elle pèse comme un fait, comme une chose ; elle n'oblige pas.

En présence de la force collective régulièrement exercée par une juste autorité gouvernementale, la liberté d'action des citoyens, convertie en liberté légale et politique, plus mesurée et plus restreinte, mais garantie par le corps entier de la société, gagne en sécurité ce qu'elle perd en étendue.

L'humanité est en progrès lorsqu'elle accroît la masse de ses forces dans le perpétuel combat engagé entre elle et les obstacles de fait. Elle attaque ces obstacles par l'intelligence et la science, s'ils viennent des choses ; ils se tempèrent et se régularisent par l'introduction, l'éclaircissement et l'extension du droit, s'ils viennent des hommes.

§ 3. — Limites de droit à la liberté.

La liberté n'est point hasard et caprice ; elle est un choix : donc elle a sa règle, qui est d'opter pour le bien et de pratiquer le devoir.

Nos premiers devoirs existent envers nous-mêmes. Quand nous posséderions, en fait, la liberté de manquer à ce que nous nous devons, cette liberté nous serait moralement refusée. Il ne nous est pas permis de contrarier ou de négliger les soins de notre vie physique, la culture de notre intelligence, ni surtout le salut de notre âme si nous croyons que la vie de l'âme est notre durable et vraie destinée.

Tant que nos déterminations n'intéressent et ne touchent que nous seuls, c'est à nous, nos propres gardiens, à en refréner les écarts, et à plier notre volonté au joug du devoir. Dès que notre liberté se traduit en actes susceptibles d'atteindre autrui, le droit naît pour autrui de nous en demander compte, et de nous imposer des limites.

La liberté est l'attribut, non d'un homme ou de plusieurs, mais de tous. Qui l'aimerait pour lui seul ne l'aime pas, ne la comprend pas. Elle n'a un sens, dans la langue de la sociabilité et du droit, qu'accompagnée d'égalité et de réciprocité. Elle luit pour tout le monde.

Vous vous emparez du champ ou de la maison de votre voisin, de ses outils, de ses meubles ; vous extorquez ou dérobez ses services ; vous le liez par ses conventions, en vous jouant des vôtres. Certes, à considérer votre liberté de fait et non l'immoralité de son usage, vous êtes libre en agissant ainsi ; mais votre prochain ne l'est pas : l'abus de votre liberté est la négation ou la destruction de la sienne. Si, en vous livrant personnellement à la débauche, vous étouffez et ruinez les sentiments pudiques et honnêtes dans les complices et les victimes de vos désordres, votre passion s'applaudira de la liberté menteuse qui extérieurement la débarrasse de la règle ; mais elle n'aura secoué le frein qu'en entraînant la moralité d'autrui dans la ruine de la vôtre, et en allant ainsi empoisonner la liberté de votre semblable jusque dans sa source.

L'autorité sociale a pour mission de prévenir et de punir ces usurpations ; et c'est au Code pénal à compter avec cette liberté envahissante.

Les criminels, rebut de la société, objet de ses châtimens et de ses mépris, montrent dans toute sa laideur le délire de la liberté qui

s'égare ; mais ils ne sont pas les seuls à mésuser d'elle. En trop jouir pour soi, et la trop ôter aux autres, est notre tort à tous. Nous réproprouvons la prétention des privilégiés et des despotes lorsqu'ils revendiquent, comme leur prérogative, cette confiscation des libertés d'autrui au profit de la leur ; et cependant, combien de nous, parmi ceux qui se croient les plus justes, glissent aussi sur cette pente sans le savoir et sans le vouloir !

La liberté légale étendue à tous, celle que le droit positif définit, est l'établissement d'une juste mesure et d'une constante harmonie entre les pouvoirs légitimes de toutes les volontés bien conduites. Elle fonde ainsi sur la liberté même les limites de la liberté. Rien n'est plus facile que d'en montrer des exemples.

L'enfance est incapable de se protéger ; et comme sa faiblesse et sa malléabilité l'exposent à subir, sans défense suffisante, les influences qui s'imposent à elle, il faut qu'un appui externe soit prêt à lui venir en aide. Le pouvoir de l'éducation, si l'on n'envisageait que le droit de l'individu par qui elle se donne, ne rencontrerait aucune borne légitime : il en a cependant ; et sa liberté n'est pas illimitée, parce que la nécessité de le restreindre est le droit de l'être par qui l'éducation est reçue.

La loi, en prohibant l'esclavage, a supprimé la liberté de devenir maître. Elle a restreint la liberté des contrats lorsqu'elle a poursuivi, sous tous leurs déguisements, la nullité des conventions, jadis fréquentes, de servitude volontaire.

Toutes les législations interdisent la liberté des conventions contraires aux lois, aux mœurs, à l'ordre public.

La parole, l'écriture, la presse, instruments d'émanation de la pensée, doivent être libres comme elle, mais jamais jusqu'à pouvoir impunément outrager, diffamer, corrompre. Libre dans son culte, on n'est pas libre d'offenser ou d'entraver le culte des autres, ni de semer le scandale.

Nos devoirs envers nous-mêmes et envers autrui, limites que le droit met à notre liberté, se révèlent à nous par l'intuition intime de la conscience, et par leur expression extérieure. La formule de celle-ci est double : l'une nous est donnée par les préceptes de la religion ; l'autre par les règlements positifs du droit humain. La religion et la loi dictent les commandements que chaque conscience s'imposerait si elle était impartiale et éclairée, si aucune passion, aucun intérêt, aucune ignorance ne troublaient son recueillement.

La religion excelle à concilier avec le plus complet développe-

ment de la liberté humaine le plus strict assujettissement à la règle. En même temps qu'elle nous ramène à la perpétuelle contemplation de notre faillibilité et de nos misères, elle rappelle incessamment à tous leur dignité, leur immortalité. C'est elle, l'infatigable adversaire de l'orgueil, qui ne permet jamais au plus chétif d'entre nous de mettre en oubli qu'il est un centre auquel vient converger l'univers, et pour qui la création a été faite. La religion s'adresse directement aux consciences ; son arme est la persuasion.

Le droit positif s'adresse à la vie extérieure, et procède par commandements et défenses que la force publique sanctionne. Les obligations naturelles existent par elles-mêmes, sans que nul ait eu à les stipuler ou puisse s'y soustraire ; mais le lien social serait trop fragile si les êtres individuels ou collectifs restaient maîtres de les interpréter à leur guise, et de les enfreindre au gré de leur caprice et de leur intérêt apparent ou réel. Les obligations légales les traduisent en commandements exprès. Un autre ordre d'obligations légales a pour base, non plus l'accomplissement de devoirs purement naturels, mais des prévisions d'utilité publique, et des combinaisons de prudence générale. Les obligations conventionnelles résultent du consentement spécial donné par la volonté qui s'y est soumise ; la loi positive intervient pour leur sanction.

Les lois, en consacrant ces divers ordres d'obligations, écrivent et promulguent les conditions d'existence de la vie civile. Et comme chacun profite des lois pour sa personne, chacun doit, par réciprocité, laisser les lois profiter aux personnes autres que la sienne.

On ne peut pas s'occuper des lois sans que tout ramène à reconnaître, ainsi que nous l'avons fait déjà, l'obligation de s'y soumettre. L'inaliénable droit de les juger, de les critiquer, de les changer, ne dispense pas du respect et de l'obéissance.

Plus on pénétrera dans l'étude des lois, mieux on se convaincra que ce respect coûte peu, et que la raison n'a pas de sacrifice à faire pour accepter et admirer la plus grande part de leurs décisions. Le droit positif est comme un vaste dépôt où vient s'accumuler, d'âge en âge, la sagesse de tous les pays et de tous les temps. Les passions du moment, les nécessités accidentelles, le joug des préjugés et des traditions, les invasions de l'égoïsme et de l'ignorance y laissent leurs traces ; mais ces causes perturbatrices n'altèrent que la surface, ne corrompent que quelques fragments et quelques détails, et laissent intact le fond permanent construit sur la solide base du juste et du vrai. Si l'on regarde à l'infinie multiplicité des rouages qui

servent le mouvement de la machine sociale, on reconnaîtra qu'aux plus déplorables époques d'iniquité et de désordre, la vitalité du droit positif a protesté contre les excès, tenu en éveil la conscience du genre humain, rendu possible la communauté de vie, maintenu les liens de famille et de cité, les relations privées, les actes courants et journaliers des pouvoirs gouvernants. L'obéissance à la loi garde notre vie par la prudence, et imprime à nos actions cette régularité extérieure qui n'est pas la vertu, mais qui en est la lumière et le soutien.

Les restrictions et les obstacles que le droit oppose à chaque liberté peuvent se classer en quatre catégories.

La première contient les restrictions nécessaires pour garantir avec égalité à tous les individus les droits inhérents à leur personnalité et à leur qualité d'êtres humains.

La conservation des droits légitimement acquis sur les choses élève une seconde barrière que nulle liberté étrangère n'est maîtresse de franchir. Le droit à la paisible et continue possession et jouissance des choses dûment acquises s'incorpore à la personnalité du possesseur ou propriétaire individuel ou collectif, et est respectable au même titre qu'elle.

La liberté s'arrête, en troisième lieu, devant l'assujettissement aux conventions licites et régulières, qui enchaînent à leur exécution ceux qui les ont valablement contractées.

Un quatrième ordre de limites, aussi respectable que les précédents, s'impose à la liberté. Son principe n'est pas contestable. Ses applications, difficiles, variables, soumises aux circonstances, sont exposées à des chances d'abus et d'erreurs. Il consiste dans le règlement et le maintien des droits appartenant à la puissance collective de l'État, et nécessaires à la bonne police des sociétés.

En dehors de ces quatre catégories, toute limitation de la liberté est illégitime.

La liberté ainsi définie n'est ni un privilège, ni une théorie, ni un texte de déclamation. Beaucoup d'esprits l'admettent et l'approuvent; mais elle anime trop peu de cœurs. Pour vivre d'elle, il faut avoir foi en elle. La vraie liberté n'existe que quand elle est pratique; elle n'a sa sérieuse autorité légale que quand sa pratique s'étend également à tous.

CHAPITRE III.

ÉGALITÉ.

§ 1. — **Personnalité et sociabilité.**

L'homme est personnel et sociable; il ne peut ni se séparer de soi, ni se concentrer uniquement en soi. En nous prescrivant les règles que nous sommes tenus d'observer les uns à l'égard des autres dans la formation, le maintien et la sanction des rapports où nous place avec nos semblables la communauté de vie, le droit nous appuie sur ces deux conditions de notre nature.

La croyance en des existences extérieures à la nôtre accompagne les premiers rudiments de la pensée. Elle se trouve établie dans l'intelligence de l'enfant quand il prend le sein qui l'allait et sourit à sa mère. Nulle hardiesse n'entreprendra de dire à quel instant précis vient se joindre à cette croyance celle d'une parité de nature entre nos semblables et nous. La formation de notre entendement a des secrets qui nous échappent; elle ne se commence pas, ne se développe pas avec les divisions et la méthode d'un traité de psychologie. Un fait incontestable est que, de très-bonne heure, la personnalité de nos semblables nous apparaît avec la même évidence que la nôtre. Cette application instinctive de la loi de sociabilité n'est pas un résultat du calcul, ou la conclusion d'un raisonnement, ou une leçon apprise d'autrui. Les notions qu'elle éveille en nous seront démêlées et précisées dans quelques esprits par l'expérience, l'éducation, l'abstraction, la science; mais elles régneront invinciblement sur tous, même sur le nombre immense de ceux chez qui elles resteront toujours indistinctes et confuses.

Conclure de la certitude attachée à notre personnalité que, hors de celle-ci, tout n'est que doute, et qu'elle est seule existante ou seule certaine; faire disparaître, absorbés en elle, les êtres, les choses, le temps, l'espace, c'est là une de ces aberrations dont l'histoire des philosophies atteste trop la possibilité, mais dont la raison universelle est préservée par le simple bon sens.

Les deux grandes lois de personnalité et de sociabilité portent en elles une évidence supérieure aux perils des démonstrations incom-

plètes. Dieu y a conformé notre vie, sans nous astreindre à y croire qu'à la charge de les expliquer. Un homme sans son unité propre, un homme réduit à vivre dans sa seule unité, sont deux conceptions impossibles. La pluralité des êtres humains et leur homogénéité, l'individualité de leur personne et la multiplicité de leurs rapports, sont des données primordiales, sans l'entière acceptation desquelles rien de la vie ne demeure intelligible.

Les développements de l'état de société sont aussi naturels que ceux des individus. Rousseau se rend incompréhensible lorsqu'il procède par suppression des relations sociales qui nous enveloppent. Robinson nous charme parce qu'il est l'homme réel ; parce que, pour surmonter les obstacles d'un isolement accidentel, il s'arme des enseignements puisés dans la vie sociale, qui est notre état de nature.

L'égoïsme supprime les conséquences de la sociabilité ; le socialisme étouffe la personnalité : tous deux mutilent notre être et s'abîment dans la déraison.

Il n'est pas aisé de comprendre ce que serait un complet égoïste dans l'âme duquel ne pénétrerait aucun souci de ses semblables, aucune notion de devoir envers eux, aucune affection, aucune pitié. Quant à une société qui ne se composerait que de tels égoïstes, l'imagination se refuse absolument à la concevoir : cet amalgame d'individualités étrangères et hostiles, sans relations, sans liens, ne subsisterait pas un seul jour, et n'est qu'une hideuse chimère.

Les vices, les crimes, ont tous leur racine dans la préoccupation de soi. L'égoïsme lutte pour agir comme si lui seul, dans l'univers, pouvait et devait vouloir : c'est lui qui est l'ennemi.

La personnalité n'est pas l'égoïsme ; elle est une bonne loi parce qu'elle n'est pas l'unique loi ; elle est notre centre, non notre prison. Quand le précepte dit : Aime ton prochain comme toi-même, il ne défend pas de s'aimer soi-même ; car il ne veut pas l'impossible. Ce qu'il exige, c'est que, connaissant les autres hommes pour nos semblables, nous agissions conformément à cette croyance, et les traitions comme nous voulons être traités. On mutile l'explication de l'âme humaine aussi bien par la négation de la loi de personnalité que par son exagération, et une nature qui nous est inconnue serait substituée à la nôtre si la légitimité faisait défaut à l'amour de soi.

La prétention des systèmes socialistes est de faire taire la personnalité en absorbant les individus dans la fiction d'une unité collec-

tive. Mais la logique des faits, plus forte que la leur, les ramène dans l'égoïsme, qu'ils se targuaient de combattre. Quelque bon marché que l'on commence par faire des personnalités, comme il faut arriver à placer quelque part la volonté et l'action, et comme les seuls êtres voulant et agissant sont les individus, la nécessité met hors ligne un nombre quelconque d'individus en qui la collection se représente et s'incarne. Lorsque ces représentants sont intronisés, l'indélébile personnalité inhérente à leur nature d'hommes s'élève et règne sur les masses d'individualités confisquées, dont les ruines leur ont servi d'échelons; et l'égoïsme apparaît, vainqueur et radieux, n'ayant changé que de vêtement et de nom.

La raison ne s'accommode pas de ces systèmes partiels; la pente vers l'égoïsme est glissante, et rien n'est aussi méritoire que de se roidir pour ne pas y être entraîné; mais il n'est pas permis de renoncer à être soi et d'abdiquer sa propre garde. Devoir, sagesse, vertu, c'est faire équitablement sa part et celle des autres. Élargir notre part aux dépens d'autrui est notre infirmité habituelle; se trop rapetisser est aussi un tort.

Le juste blâme de l'abandon de soi n'est pas le procès fait au dévouement; et l'on comprendrait peu la vertu si l'on ne voyait pas dans le désintéressement notre meilleure condition de grandeur. Jusqu'où s'étend la garde de notre personnalité? Où commence et s'arrête l'obligation du sacrifice? Répondre à la première de ces questions serait définir le droit, à la seconde définir la morale.

Le dévouement va au delà du droit, et remonte jusqu'à la charité. Il consent à l'abandon volontaire d'un droit temporel, je ne dis pas pour obtenir, car le motif serait intéressé, mais pour mériter le bien éternel. Le véritable honnête homme donne jusqu'à sa vie, afin de ne pas trahir ses devoirs envers lui-même; il s'immole pour sa famille, et afin de la soustraire au vice, au crime, aux tentations de la misère; pour sa patrie, et afin de la défendre, de la sauver, de la glorifier.

Le sacrifice de l'individu n'est pas toujours bienveillant; et lorsqu'il est commandé, il entre dans la sphère du droit positif.

Un navire est en péril, on jette des marchandises à la mer; un incendie est menaçant, on condamne et démolit des maisons; l'utilité publique d'un travail est constatée et déclarée, on achète par force les biens indispensables à sa confection: le droit de propriété appartenant à un ou à plusieurs cède, en ces cas, sous la nécessité de conservation, soit du même droit pour un plus grand nombre,

soit d'autres droits jugés plus précieux. Le sacrifice atteint aussi les personnes : on est forcé de donner son temps, son activité, son sang, ses membres, sa vie, pour le service militaire et la défense de son pays. La nécessité convertit en obligations positives et externes des sacrifices qui, naturellement et en l'absence de faits aussi impérieux, ne seraient autorisés que par une offre volontaire. De la combinaison des deux principes de nécessité et d'égalité, on fait sortir cette conclusion : qu'entre des droits égaux, tous destinés à périr ou à languir sans la perte d'un d'entre eux, on peut licitement en immoler un pour sauver les autres. La théorie de cette obligation légale du sacrifice individuel marque la limite extrême à laquelle le droit peut atteindre ; sa pratique est l'un des plus périlleux problèmes de l'art de gouverner ; son abus est le plus commode et le plus habituel prétexte des tyrannies.

Une même et unique cause commande et limite le sacrifice de notre personnalité, et ne permet, ni qu'on s'en abstienne, ni qu'on l'exagère : cette cause est le devoir et l'impossibilité morale d'y forfaire. Rien ne suffit à autoriser, ni le commandement d'une mauvaise action, ni l'obéissance à un tel commandement ; rien, pas même la chance de salut d'une cité ou d'un peuple ; pas même, si cette hypothèse n'était pas une chimère, le bien de tout le genre humain. Dieu fait homme a voulu mourir pour nous ; mais il n'a pas trempé dans le péché dont il a consenti à porter la peine.

Les personnalités humaines n'ont pas à abdiquer leur propre garde pour comprendre qu'elles ont été mises en présence, non avec la destination de se combattre et de se nuire, mais afin de se servir et de s'aimer. L'égalité est leur loi.

La loi d'égalité n'est pas de celles que leur seule évidence promulgue, et qui n'ont besoin ni de la méditation, ni de l'expérience pour s'imposer à l'universalité des convictions. Les difficultés et les lenteurs de son établissement, attestées par l'histoire, s'expliquent par les résistances qu'ont suscitées contre elle les diversités naturelles et sociales qui séparent les conditions humaines.

Autant il est certain que les hommes sont et doivent être égaux, autant il est manifeste qu'ils sont et doivent être inégaux.

Ces deux propositions se contredisent par leur formule ; mais, vraies toutes deux, il faut qu'elles s'accordent, car les vérités ne se contredisent pas. Leur sens précis a besoin, pour être compris, qu'on le dégage de la trop grande généralité de leurs termes.

Constatons d'abord ce que sont les inégalités humaines ; nous verrons ensuite ce qu'est l'égalité.

§ 2. — Inégalité des faits.

Tous les êtres humains diffèrent de corps et d'esprit. Il ne se rencontre pas de ressemblance complète entre les personnes physiques, et moins encore entre les personnalités morales, même entre celles qu'unissent des rapports intimes et constants. Ces enfants ont été élevés en commun, ces frères et sœurs n'ont jamais quitté la surveillance et la maison paternelles ; et, cependant, leurs inégalités, qui éclatent dès leur plus jeune âge, se marquent plus distinctement à chaque heure ; aux dissemblances natives s'ajoutent sans interruption les inévitables diversités dans l'acquisition et le développement des sensations et des idées. Tout concourt à approfondir ces différences. La mort, cette suprême ouvrière d'égalité, varie ses coups ; elle frappe les existences, rompt les biens terrestres, ravage les affections, à des instants et par des modes inégaux.

Les inégalités entre les hommes tiennent à l'essence de leur être.

Le propre d'un sujet doué d'unité est de se distinguer de ce qui n'est pas lui ; or, toute distinction est différence ; toute différence est inégalité. L'égalité absolue est possible entre les choses qui, constituées par des agrégations de matière inerte, tiennent de la forme à elles imprimée leur apparence d'unité, que chaque instant peut modifier ou détruire. Ce qui est un est ce qui a vie. Les choses vivantes, comme sont les végétaux, se différencient des choses pareilles par les accidents et les métamorphoses de leur structure. Les différences deviennent plus grandes et plus visibles à mesure qu'on s'élève dans l'échelle de la création. Un animal se distingue mieux d'un autre animal de même espèce qu'un épi de blé d'un autre épi ; et plus un animal est susceptible de rapports entre son intelligence et la nôtre, plus son individualité est discernable.

Dans ceux des hommes dont les facultés se déploient avec un développement étendu et singulier, l'individualité devient assez reconnaissable pour que la notion ou le souvenir de leur personne s'élèvent jusqu'à la gloire, à travers les ténèbres des temps ou la distance des lieux. Pour être moins en saillie et ne pas laisser les mêmes traces, l'individualité des hommes obscurs et vulgaires n'est ni moins réelle ni moins complète. Notre unité personnalise chacun de nous

devant le sens intime, devant Dieu, devant les autres hommes.

L'inégalité est une conséquence de la liberté. Quand chacun se dirige par l'impulsion de sa volonté propre, il ne se peut pas que tous tendent vers le même but, marchent d'un même pas, arrivent au même terme; des actes divers ne sauraient produire des résultats identiques.

La loi de sociabilité qui unit les hommes suppose leur inégalité aussi bien que la loi de personnalité qui les individualise.

La sociabilité ne se comprend que par l'harmonie, c'est-à-dire par l'accord dans la diversité. S'il n'y avait pas des jeunes et des vieux, des enfants et des pères, des femmes et des hommes, des gens qui parlent et d'autres qui écoutent, toute possibilité de vie commune disparaîtrait. L'inégalité entre les faits sociaux n'est ni plus évitable, ni meilleure à éviter, qu'entre les faits naturels. Se figure-t-on une agrégation d'êtres humains où tous les bras seraient employés aux mêmes labeurs, toutes les intelligences aux mêmes applications de la pensée; où, tandis que tout le monde cultiverait la terre, personne ne bâtirait des huttes ou des maisons, ne fabriquerait des vêtements ou des outils, ne chasserait, ne pêcherait? Vous représentez-vous plus aisément une collection au sein de laquelle les parts individuelles d'empire sur les choses se trouveraient, à tout instant, également réparties et pondérées, sans que l'équilibre se rompît, quelles que fussent les consommations de chacun, et ses actes de dissipation ou de conservation, de travail ou de paresse, de bonne conduite ou de désordre? Les plus intrépides inventeurs d'organisations sociales crieraient à la calomnie si l'on prêtait ces absurdités à leurs rêves.

Il faut, ou accepter comme un bien les inégalités naturelles, ou prétendre que Dieu a mal fait son œuvre. Il n'est ni moins nécessaire ni moins bon que des inégalités sociales existent. Toutes, assurément, ne méritent pas d'être respectées et maintenues, et beaucoup sont inutiles, injustes, funestes; car les influences humaines qui les forment et les appliquent sont faillibles. Nous ne tenons, en ce moment, qu'à constater l'évidence et la justice du principe d'inégalité; nous ne nous ferons pas faute de combattre ses extensions abusives et ses trop faciles exagérations.

Les hommes sont inégaux par les faits; leur égalité a son siège ailleurs: elle réside dans le droit.

§ 3. — Égalité de Droit.

Quand la philosophie naturelle, d'accord avec l'instinct universel et avec les langues de tous les peuples, classe dans un même genre les êtres que nous appelons hommes; quand la religion les déclare égaux devant Dieu, les droits égaux devant la loi; quand la morale nous révèle, par le sentiment intime, que nous entrons en révolte contre le devoir si nous ne traitons pas nos semblables comme nous voulons nous-mêmes être traités, toutes ces proclamations de l'égalité ne reçoivent point un démenti par les inégalités des faits.

L'égalité de droit ne veut pas dire qu'à des faits inégaux s'attacheront des droits égaux; elle veut dire que, si des faits sont pareils, des droits pareils en naîtront pour tous les hommes.

L'avènement de tous à l'égalité n'est pas l'introduction indistincte et confuse de tous dans un même exercice des mêmes actes; il laisse à leur infinie diversité les moralités, les intelligences, les forces, les fortunes, les travaux, les renommées.

L'égalité dans les lois humaines n'est pas plus une destruction de la hiérarchie politique et civile et des distinctions et différences sociales qu'une révolte contre les inégalités naturelles des faits. Le côté par où les hommes ont droit à être égaux est la liberté. L'idée de liberté, transportée de nous à nos semblables, se généralise par la croyance en l'égalité, et se limite en se généralisant.

Nous sommes tous obligés à un même respect des faits, inégaux ou non, auxquels des droits correspondent; nous sommes tous autorisés à revendiquer une même liberté d'action sur et contre les faits susceptibles d'être modifiés ou détruits sans la souffrance ni la perte d'aucun droit. La soumission aux faits n'est pas une acceptation aveugle et pusillanime de tous les faits. Entre la révolte, qui nie tout, et la lâcheté, qui subit tout, il y a une place pour l'œuvre forte et sensée de science et de prudence qui appartient à la raison.

Les institutions sociales sont perverses et fausses lorsque, sans légitime cause d'exception, elles placent un homme, ou plusieurs, au-dessus ou au-dessous de la règle commune, et aussi lorsque, pour maintenir l'inflexible niveau d'une règle arbitraire, elles dépriment ou mutilent les justes droits d'une supériorité naturelle. Il ne leur est permis d'arriver, ni, par l'oppression des petits, à la

corruption des grands, ni, par la dépression des grands, à la corruption des petits.

Tenir un mineur en tutelle, interdire un fou, soumettre la femme au mari, c'est, en s'accommodant à d'irrésistibles nécessités naturelles, pourvoir à ce qu'elles n'amènent pas des blessures et des dommages; s'emparer d'un homme parce qu'il a la peau noire ou rouge, et se l'approprier, c'est construire sur une inégalité accrue à outrance par le préjugé la menteuse apparence d'un droit factice.

L'important et le difficile, pour ne pas falsifier et dénaturer l'un par l'autre le fait et le droit, est de discerner des inégalités naturelles les inégalités factices et de se comporter envers les unes et les autres avec la diversité qui leur convient. Il faut détruire ou atténuer les secondes; quant aux premières, il faut respecter en elles la volonté et le secret de Dieu.

La chimère d'une inégalité de fait est la négation de l'égalité de droit; car le même acte de violence qui briserait les faits pour les niveler attenterait au droit qui existe pour leur sauvegarde. L'abaissement de ce qui est haut reste impuissant pour élever ce qui est bas.

L'égalité a trop souvent été mal comprise. On l'a méconnue en la niant, méconnue en l'affirmant.

L'égalité vraie n'entreprend pas d'arriver à ce qu'il n'y ait plus des petits et des grands, des faibles et des forts, des aveugles et des clairvoyants, des pauvres et des riches, des ignorants et des savants, des méchants et des bons; mais elle tend à ouvrir à tous une plus large voie vers une condition meilleure. Elle est la justice, la bienveillance, l'amour. Elle travaille à accroître dans tous l'énergie d'empire sur eux-mêmes et sur les choses. Laisser s'agrandir toutes les grandeurs légitimes et s'enrichir toutes les richesses bien acquises, étendre par les conquêtes de l'intelligence sur la matière l'aisance et le bon marché, puiser dans la charité le complément du droit en venant en aide aux faiblesses et aux souffrances, telle est l'universelle mission, à laquelle est appelé chaque individu également, et qui profite au grand nombre sans nuire à personne.

L'humanité se développe sur une échelle dont les plus bas degrés sont occupés presque par la brute, dont les plus élevés touchent le ciel. Il existe une passion d'égalité qui se donne pour mission de se dresser en sentinelle afin que nul ne monte au delà du degré qu'ont atteint les masses, et afin de forcer à descendre ceux qui parviennent plus haut. C'est la fausse égalité.

De grands politiques placent le bonheur d'un peuple dans l'abaissement de ses voisins; des ambitions vantées par l'histoire, promptes à oublier l'espace qu'elles ont franchi, ne comptent que les degrés qui les séparent des grandeurs dominant au-dessus d'elles; des riches se croient pauvres tant que d'autres sont plus riches qu'eux: ce sont là des égoïsmes malades. Être bien, être heureux, ne rattacher à autrui son propre bonheur et son propre bien que par la joie qu'on se donne en aidant autrui à en profiter, c'est le désir du sage, des sages peuples comme des sages hommes; c'est l'aspiration vers le mieux, l'amour de l'égalité vraie.

Les grands hommes et les grandes existences versent sur l'histoire l'éclat et la gloire. D'autres siècles, autant et plus que le nôtre, montrent à l'admiration du monde ces génies éminents placés comme des phares pour illuminer leur époque. Toutefois, la supériorité des temps modernes sur l'antiquité, et de notre siècle sur ceux qui l'ont précédé, n'est pas sérieusement contestable. Elle a pour cause et pour caractère le progrès pratique de l'égalité du droit, et la plus grande facilité d'accès d'un nombre plus grand d'individus vers l'accroissement de leur dignité morale et du bien-être matériel. L'élévation du niveau commun, quoiqu'elle rende moins visibles les individualités d'élite, reste un signe certain de l'amélioration générale. A part quelques temps d'arrêt, quelques éclipses de la raison publique, quelques pas temporairement rétrogrades, la condition des masses monte et s'élève; et la continuité de ce mouvement ascendant compense de plus en plus, à mesure que l'humanité avance en âge, la diminution de quelques grandeurs relatives.

Que l'on examine les garanties journalières et pratiques assurées aux plus humbles d'entre nos concitoyens; qu'on les rapproche de nos anciens privilèges de classes et de castes, de tant de mépris pour la sécurité et l'existence des individus, des guerres de religion, des bûchers, des proscriptions, des incapacités, des exils; que l'on songe à la pensée esclave et garrottée par la censure, à tant de confiscations, de corvées, d'avanies, à tant de familles spoliées ou chassées; qu'on jette les yeux sur la législation et la condition des autres peuples; qu'après avoir ouvert notre histoire, n'importe en quelle année et à quelle page, on fasse un retour sur notre vie pendant les plus nombreuses années de ce dix-neuvième siècle; et qu'ensuite l'on dise si, à part quelques époques néfastes et transitoires, la liberté, et surtout l'égalité, ont, en aucun temps et en aucun pays, été aussi

bien comprises, aussi loyalement appliquées que dans les nôtres.

Des progrès plus sérieux encore et plus rapides sont réservés aux âges à venir si, plus constants que nous dans la possession des biens que, comme nous, ils tiendront dans leurs mains, ils n'imitent pas notre facilité à laisser interrompre la tâche entamée, et se pénètrent mieux d'un salutaire respect pour les vraies grandeurs.

Nos constitutions ont étendu les bénéfices de l'égalité sur les petits comme sur les grands. Elles ont dit : Tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État. Ils sont tous admissibles aux emplois civils et militaires. Leur liberté individuelle est garantie. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection. Toutes les propriétés sont inviolables. Nos constitutions avaient dit aussi que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

Ces conquêtes du droit ont fait plus que s'écrire dans nos lois; elles avaient, avant même d'être écrites, pénétré dans nos mœurs.

Une époque ne doit pas être jugée sur les accès déclamatoires d'une philanthropie de parade qui expose les malheureux à grossir leurs peines et à altérer leur raison dans le choix des remèdes. Il est naturel, mais il est injuste, de laisser étouffer par le sentiment du mal qui reste la reconnaissance due à la destruction des maux guéris. Les temps ne sont pas éloignés où la classe pauvre n'obtenait pas un regard des forts, figurait au rang des choses, et végétait comme une superfétation sociale. Une vie, un nom, une famille, une place au soleil appartiennent aujourd'hui à chacun de ces individus dont le troupeau innomé était presque réduit à une existence animale. Oui, sans doute, il y a encore beaucoup de misère; oui, il y en aura trop, tant qu'il en restera quelque peu. Nous sommes loin du but; et la tâche qui nous surcharge pèsera longtemps sur l'avenir. Mais, pour être justes envers le présent, regardons le passé. Parmi les pauvres d'aujourd'hui, non pas tous malheureusement, mais le plus grand nombre, sont mieux nourris, mieux vêtus, mieux abrités que ne l'étaient beaucoup des individus qu'une supériorité relative plaçait naguère au-dessus des pauvres.

La sollicitude pour les classes pauvres et souffrantes, et les progrès de l'égalité, ont été puissamment aidés par la religion, qui a enseigné aux hommes que tous ils sont frères. Mais la religion, si elle montre aux lois positives le but auquel elles doivent tendre, ne

se charge pas de les écrire ; elle laisse au droit humain le règlement des relations terrestres, et ne tient compte du bonheur ou du malheur de cette vie qu'à titre de mystérieux acheminement vers la seule vie dont elle s'inquiète ; elle assiste aux faits de ce monde sans qu'ils la dérangent ni l'altèrent ; et comme elle a sa règle et son espérance en dehors d'eux, elle n'attend d'eux ni ses conditions ni sa sanction ; elle ne hait pas les biens temporels, ne les condamne pas ; elle a des larmes et des secours pour leur privation, et demande le pain quotidien ; elle n'entend demeurer ni indifférente ni inutile à la prospérité, même matérielle, des individus et des nations, mais elle chemine à côté de leurs biens, non vers leurs biens ; si elle les sert, c'est indirectement, à raison de leur liaison intime avec les développements du bien et du mal dans l'être moral. Ainsi s'expliquent son désintéressement et sa résignation. Elle est, elle veut être impropre au gouvernement humain des affaires, qui la distrairait de son œuvre et nuirait au respect dû à la sainteté de ses enseignements. C'est par là qu'elle n'abdique rien de sa dignité et de son courage lorsque, se soumettant aux puissances temporelles, elle les accepte sans les discuter.

Le christianisme, éclairant à la fois toutes les faces de la vérité, ne manque jamais, lorsqu'il blâme un tort ou un excès, de réprover le tort ou l'excès opposé. Les systèmes partiels tronquent sa doctrine en scindant ses démonstrations et en affectant de n'en voir qu'un seul côté. On tombe dans ce genre de falsification lorsque, détachant et isolant de l'ensemble de son enseignement ses leçons d'égalité, on s'abstient d'y joindre ce qui en est inséparable : la résignation, l'esprit de pénitence, l'amour du sacrifice exalté jusqu'au martyre. Si le christianisme n'avait pris en souci l'égalité qu'afin de lui procurer le règne de la terre, il serait une variété du matérialisme.

La religion est la science du devoir. Elle enseigne à chacun, non pas ses droits, mais les droits d'autrui ; elle veut que les inférieurs respectent les supérieurs, et que les supérieurs élèvent les inférieurs jusqu'à eux. Autant elle aide à supporter le mal dont on n'a qu'à souffrir sans en être auteur, autant elle le blâme et punit dans celui qui l'a fait. Elle veut que l'offensé pardonne, mais ne permet pas à l'offenseur de se pardonner sans réparation. Elle défend au pauvre de rien exiger du riche, et de lui porter envie ; mais elle commande au riche de secourir le pauvre. Soumise aux gouvernements et aux puissances, elle fait descendre dans le cœur de chaque puis-

sant, de chaque gouvernant, ses conseils, ses leçons, et, au besoin, ses menaces. L'hypocrisie s'y prend tout au rebours : elle argumente de la loi du Christ, ou pour déprimer les supérieurs par l'égalité, ou pour opprimer les inférieurs par la soumission.

L'esprit du christianisme réside dans l'harmonie des deux lois de soumission et d'égalité ; les séparer est pervertir sa doctrine, qui, les liant par l'amour, a résumé dans la charité les sentiments tendres et affectueux de notre nature. Il faut savoir aimer au-dessus et au-dessous de soi ; et l'on n'est suffisamment juste qu'en s'élevant jusqu'à être bon.

Le dogme chrétien de l'égalité des hommes devant Dieu a préparé l'avènement de l'égalité devant la loi, mais ne l'a pas consommée.

L'égalité devant Dieu, précisément parce qu'elle a sa sanction dans une autre vie, s'isole des lois humaines par la supériorité même qu'elle a sur elles. Le spectacle des inégalités de ce monde, l'incertitude des rémunérations temporelles, unie à la conviction que peine est due au mal et récompense au bien, attachent à la croyance en Dieu l'affirmation d'une vie future. De ce que justice égale doit être faite, et de ce qu'elle ne l'est qu'accidentellement en ce monde, nous concluons qu'un autre monde existe, où pleine justice s'accomplira. Dieu, qui bénit et qui console, nous distribue les joies et les misères selon des règles inconnues que, dans notre impuissance à les lire, nous appelons hasard ; il sévit contre des innocents, et permet que des coupables prospèrent ; il traite en privilégiés ou en déshérités quelques âges du genre humain, quelques nations, quelques hommes. En présence de ces énigmes, la raison pressent et la foi affirme que cette mystérieuse distribution trouvera ailleurs sa réparation et son équilibre, en accomplissement des décrets de l'éternelle patience.]

Plus est haute l'idée qu'on se forme de la justice, plus notre pensée, la transportant du temps à l'éternité, comprend que son égalité suppose l'inégalité des mérites et des démérites, et que la diversité des conditions terrestres ne sera pas la règle du salut à venir. La justice divine, dans son infaillible bonté, réclamera du sauvage, de l'esclave, de l'ignorant, du misérable, de l'enfant, non ce qui leur a été invinciblement caché, mais ce qu'auront comporté la barbarie, l'esclavage, l'ignorance, la misère, l'enfance. La vertu imposée à chacun est celle qui lui est accessible. Des échelons les plus humbles et les plus obscurs, comme des degrés les plus lumineux et

les plus hauts, soit qu'ils aient pleuré, soit que l'existence leur ait été prospère, tous s'élèveront à une communication avec leur auteur, à la fois rassurante et redoutable, et seront jugés individuellement par sa justice au sein d'une vie sans mystère et sans nuage.

Cette certitude et cette patience de justice ne peuvent pas être la loi des sociétés composées d'hommes et existant à l'image des hommes. Leur empire s'étend sur des individus si divers, sur des faits si disparates, que l'idée d'égalité n'a pu apparaître et se préciser qu'après une longue suite d'expériences et d'efforts.

La justice humaine n'est qu'un pâle et indécis reflet de la justice divine; mais, parce qu'elle brille de ce reflet, elle s'efforce d'écarteler les nuages de la passion et de l'erreur. Elle discerne l'équité de l'iniquité, récompense le bien, punit le mal, autant que ce discernement, ces récompenses, ces peines sont possibles ici-bas. Comme elle est faillible, approximative, impuissante à entrer en commerce avec l'intimité de chaque conscience, elle se place sous l'abri des formules générales, qui sont tout à la fois pour elle une force et un écueil; et elle y trouve un refuge contre les partialités et les faiblesses, en soumettant tous à un même niveau. Il ne lui est pas donné de devenir, comme l'égalité devant Dieu, le remède aux inégalités de ce monde, sur lesquelles elle n'a action que pour les tempérer. Elle est égale pour des êtres inégaux.

L'égalité humaine est la liberté pour tous et la justice pour tous. Elle laisse chacun monter autant qu'il le peut vers le bien; elle rétribue chacun selon ses œuvres. Notre règle de vie n'est pas un niveau, c'est une force d'ascension.

L'égalité pénètre dans les lois quand elle s'est établie dans les mœurs, et elle s'introduit dans les mœurs quand les individus acquièrent la conscience de ce qu'ils valent. L'agent principal de l'élévation morale de chaque homme est lui-même; en nous se rencontrent les plus sérieux obstacles à notre égalité avec les meilleurs de nos semblables.

On peut améliorer son corps par la tempérance et l'exercice ou l'affaiblir par les excès, l'incurie, la paresse; développer son intelligence par la culture et l'étude, ou la dépraver par l'inactivité et par l'imprévoyante brutalité de la vie animale; épurer sa moralité par l'énergie de la volonté et par l'acquisition de lumières qui perfectionnent l'instrument de la raison, ou se vautrer dans l'égoïsme et étourdir sa conscience. On se fait ainsi soi-même l'égal des bons ou l'égal des mauvais.

Ce que nous pouvons demander aux institutions sociales et au droit extérieur, ce n'est pas de nous donner la force qui ne réside qu'en nous, c'est de ne pas entraver son exercice ; de ne restreindre la liberté de chacun que par la liberté d'autrui ; de détruire l'oppression du faible, l'exaction du puissant, les désordres de la convoitise et de la guerre ; de permettre à la paix, aux sciences, aux arts, au commerce, à l'industrie, de verser par en haut leurs trésors.

Notre devoir ne sera pas rempli quand nous aurons travaillé pour nous-mêmes. Nous nous devons aussi à nos semblables ; les négliger en cette vie parce qu'ils trouveront justice en l'autre, serait l'indigne sophisme d'un égoïsme persifleur.

En faisant leur bien, nous servons le nôtre ; et plus nous les rendons égaux à nous, plus nous profitons d'eux physiquement, intellectuellement et moralement. La recherche de l'utile s'ennoblit et s'épure, en même temps qu'elle se consolide et se féconde, à mesure que s'étend le nombre des êtres humains auxquels elle est secourable. L'intelligence se desséchait par l'isolement ; elle ne se vivifie et s'échauffe qu'en se communiquant, et la contemplation du beau perdrait ses charmes à ne pas s'étendre en sympathies, à ne pas se conserver en souvenirs partagés. Le bon ne se comprendrait pas sans l'abnégation, sans la sollicitude pour le bonheur d'autrui.

Le commerce entre les hommes est fait pour leur gain et non pour leur perte, et l'échange de leurs services puise son utilité dans la diversité de leurs besoins. L'empire des faits, dont la variété est infinie, s'exercera avec une inégalité inévitable ; mais à tous les faits pareils s'attacheront des droits égaux. La différence de race ou de classe ne créera pas de privilège ; mais si le bonheur de la naissance procure une éducation meilleure, des relations sociales plus profitables, une fortune acquise, un nom déjà connu, ces avantages seront prisés et respectés comme un fruit légitime de cette solidarité de famille qui unit les générations et qui nous encourage à bien vivre par l'espoir de l'agrandissement de ceux des nôtres qui viendront après nous. La supériorité de force physique, de santé, d'intelligence, de science, de lumières, profitera à ceux qui en jouiront, mais ne sera la perte ou l'abaissement de personne. L'harmonie naîtra de l'inégalité des faits, et la justice se fortifiera par l'égalité des droits. L'égalité des prétentions, traduction trop usuelle de l'égalité du droit, briserait toute sociabilité.

Bien des causes ont concouru à retarder l'acceptation du dogme

de l'égalité de droit. Les uns tiennent à l'orgueil de notre nature, à la bonne opinion que chacun a de ses mérites, au désir instinctif de faire prévaloir notre personnalité; les autres, à la puissance des faits nécessaires d'inégalité.

Les ennemis de l'égalité de droit sont le privilège et le nivellement; chacun d'eux a son syllogisme; leur commune majeure est celle-ci: L'inégalité dans le fait et l'inégalité dans le droit, unies indissolublement, adhèrent l'une à l'autre comme la conséquence au principe, et il en faut affirmer autant de l'égalité.

De là le privilège part pour dire: L'inégalité des faits est une nécessité naturelle; donc l'inégalité de droit est naturelle et nécessaire. Et voici ce que dit le nivellement: L'égalité est l'essence du droit; donc il faut plier les faits à l'égalité, si l'on veut obéir au droit.

Nous avons renversé ces deux sophismes si nous sommes parvenus à démontrer la fausseté de leur majeure.

L'histoire enseigne comment le syllogisme du privilège s'est appliqué pratiquement.

Quant à l'œuvre pratique des niveleurs, elle consisterait à refaire la nature et la société sur un plan d'égalité absolue. La nature se défendra bien toute seule, sans qu'on lui vienne en aide; mais la société est obligée de veiller elle-même à sa propre conservation, si elle ne veut pas périr.

CHAPITRE IV.

CHARITÉ.

Trois mots ont été invoqués comme programme par nos révolutions: Liberté, égalité, fraternité. Cette devise est belle, et résume les meilleures conquêtes de notre histoire. Comprise et obéie, elle donnerait le bonheur au monde. Elle n'a été amoindrie ni par le charlatanisme qui l'a placardée sur nos monuments et nos murailles, ni par les rancunes qui l'en ont effacée, ni même par le sacrilège accouplement d'une hideuse menace de mort.

La devise eût été plus belle encore, plus complète et plus vraie, si elle eût dit : Liberté, égalité, charité.

Les devoirs de la fraternité sont complexes et reposent sur l'égalité et sur l'amour. L'une de ces idées est pleinement exprimée par le mot égalité, qui n'a nul besoin de complément. L'idée d'amour doit apparaître seule dans sa vertu et sa force, sans avoir à s'étayer et à se justifier par le mélange d'un droit.

Fraternité, philanthropie, resteront à jamais de nobles et généreux mots, malgré les abus qu'on en a faits. Leur substitution au vieux nom de la charité a cependant eu un côté fâcheux, car elle a été un des triomphes temporaires du faux esprit philosophique sur la philosophie chrétienne. Cette répudiation d'un nom que la religion consacre a été une volontaire ingratitude contre la foi de nos pères, et un des signes extérieurs d'une rupture que la passion explique, mais que la raison condamne.

Charité, c'est amour : Aimez-vous les uns les autres ; aimez votre prochain comme vous-même. La liberté et l'égalité fondent le droit, mais un droit strict et sévère, sans flexibilité, sans bonté, sans joie. Pour l'embellir, l'échauffer, l'exalter, le vivifier, il faut que la charité l'épure et s'y mêle, en allant au delà de lui. Obéir ne suffit pas à la charité ; elle met du plaisir dans l'obéissance ; elle en met dans la souffrance ; elle n'exige nulle gratitude en retour du bien qu'elle fait ; c'est elle qui est reconnaissante du bien qu'on lui ouvre occasion de faire. Volontaire devant les hommes, obligatoire devant Dieu seul, elle s'impose à elle-même la règle dont les commandements commencent là où ceux de la loi positive s'arrêtent.

Charité c'est indulgence : Que celui qui n'a pas péché jette la première pierre. Par elle, les hommes se considèrent autrement qu'en compétiteurs, en antagonistes, en adversaires. Elle adoucit pour l'inférieur les amertumes de la soumission, et pour le supérieur les aspérités du commandement. Elle excuse les faiblesses, atténue les torts, accueille les repentirs ; elle tient compte des tentations, des obstacles, des situations difficiles ; elle aime mieux se tromper en bien qu'en mal, et s'épargne des regrets et des remords en fuyant les déceptions de cette triste science qui n'interprète les actions des hommes que par leurs mobiles faux et pervers.

En faisant pénétrer ses consolations et ses espérances dans les injonctions des lois positives, la charité y donne une issue et un emploi à la partie affective et sympathique de notre nature, et y introduit les combinaisons prévoyantes qui ne peuvent découler

que de ses sollicitudes. Mais, en même temps qu'elle ne s'emprisonne pas dans le droit, elle ne se croit jamais permis de s'élever contre lui; elle sait qu'elle a pour mission l'œuvre de surcroît, qui ne veut passer qu'après l'œuvre de nécessité et de justice.

A la différence des autres devoirs, qui sont corrélatifs à des droits, aucun droit ne correspond au devoir moral de la charité. L'affection de nos semblables, leur bienveillance, leur indulgence, leur pitié, est notre bien et notre besoin; ce n'est pas notre créance.

Ce besoin, nous l'éprouvons tous. Personne, si haut que le placent sa fortune, sa naissance, l'éclat de sa vie, l'étendue de son esprit, l'élevation de ses sentiments, ne se passerait de cette accession bienveillante d'autrui, qui s'accepte et ne s'exige pas; et le meilleur support du poids de la vie est de se sentir aimé, approuvé, soutenu, consolé, secouru.

Pour concevoir la charité dans sa grandeur, il la faut prendre dans la généralité de son acception. Apporter des correctifs aux conséquences extrêmes des iniquités de distribution des biens matériels, n'est qu'une petite partie de ses services; elle remédie aussi aux peines morales, aux souffrances du cœur; elle verse dans le commerce des hommes l'indulgence, l'aménité, l'affection; elle moralise les individus et les institutions; elle est toute la fraternité et plus que la fraternité.

L'usage affecte quelquefois le nom de la charité au soulagement des pauvres, l'une des principales et des plus méritoires de ses œuvres pratiques. On s'est de plus habitué à appeler du même nom, par une touchante interversion des mots, les secours donnés par celui qui possède à celui qui n'a rien. Mais la charité n'est pas renfermée tout entière dans cette unique application de ses bonnes œuvres, qui n'est pas toujours la plus difficile.

L'aumône n'est pas la charité; elle n'est qu'un de ses attributs. L'aumône a ses mesures et ses règles. Répandue sans discernement, elle risque d'encourager l'inactivité et la paresse. Si l'on peut dire d'elle qu'elle est quelquefois une humiliation du pauvre par le riche, on ne peut jamais le dire de la charité, car celle-ci ne se borne pas à des secours matériels; elle tire de l'âme les sentiments de sympathie et d'affection qu'elle est heureuse de verser sur le prochain. Elle s'agrandit par l'intelligence; elle comprend qu'elle n'est efficacement bienfaitrice qu'à la condition d'être suffisamment éclairée.

La religion a sur ce sujet d'admirables enseignements dont la législation et le droit public peuvent faire leur profit.

C'est dans son acception limitative de dispensatrice de secours à la classe pauvre et souffrante que l'on prend la charité, lorsqu'on la distingue en charité privée et charité publique.

La charité, ou assistance publique, est mieux désignée par ce dernier nom, moins ambitieux et plus juste. Elle remplit un rôle important dans les institutions sociales; mais, quoiqu'elle ait son principe dans les sentiments charitables, elle s'exerce dans des circonstances administratives et obligatoires qui excluent la spontanéité, trait distinctif de la charité.

Nous aurons souvent à revenir sur la charité. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer ses conditions, ses règles, ses applications, son influence sur nos lois et la place qu'elle y occupe. Nous n'avons voulu, quant à présent, que montrer en elle un des éléments nécessaires et constitutifs des droits individuels, qui demeureraient imparfaits s'ils ne se fondaient que sur la liberté et l'égalité. Il ne faut pas seulement que les libertés de tous les individus se respectent et se concertent, il faut qu'elles s'aiment. Se soumettre avec résignation à l'égalité ne suffit pas, il faut l'embrasser avec joie et se sentir heureux de ses conquêtes.

Si les hommes ne s'aimaient pas, s'ils se tenaient enfermés dans l'observance de leur liberté personnelle et même de celle d'autrui, nul ne serait suffisamment armé contre son propre égoïsme. La dureté et la sécheresse de cœur laisseraient prise à la portion mauvaise des instincts de notre nature susceptibles de s'allier à cette probité pharisienne quise retranche strictement dans son droit. Une pareille honnêteté mondaine, habile à changer de costume selon les lieux, les temps, les circonstances, n'a de persévérance que pour tendre inflexiblement vers la contemplation et le culte de soi. Quand les faits existants la favorisent, elle se proclame conservatrice, et emploie son habileté à s'entretenir dans une apathie routinière et à se laisser doucement bercer par la paresse d'une vie facile. Elle est guerroyante et révolutionnaire lorsque l'état de la société ne lui assigne pas la part qu'elle souhaite; et elle s'ingénie, inquiète et envieuse, à abaisser les têtes élevées qui blessent ses regards et à niveler ce qui est inégal. Son langage change, mais non son but. Le bonheur d'autrui n'acquiert de valeur pour elle que comme instrument de sa personnalité dominatrice. Les pensées d'avenir, de progrès, de félicité publique, d'amélioration sociale, d'épuration des mœurs, de

pacification du monde, sont de creuses utopies qui attirent son dédain. Elle n'aime pas les autres, elle n'aime qu'elle seule.

La charité répand sur autrui les bienfaits de son besoin d'amour. Le faisceau de nos devoirs volontaires envers nos semblables se recueille en elle. Par son aide, les activités individuelles, libres dans leurs allures, égales dans leurs droits, fraternelles dans leurs œuvres, se complaisent dans ce qui plaît à autrui, enseignent l'admiration et l'affection pour ce que la nature a fait grand et bon, et pour ce que le travail humain a amélioré et agrandi, nous encouragent à révéler ce qui nous surpasse, à élever ce qui s'abaisse, nous animent à la poursuite du beau et du vrai, et introduisent l'humanité dans le progrès en initiant à la possibilité d'une bonne vie un nombre toujours croissant d'êtres humains.

Ne nuire à personne est la première loi, mais n'est pas toute la loi. Faire le bien des autres, ne pas nous replier stérilement sur nous-mêmes, indifférents et inutiles au salut et au bien-être de ceux qu'il peut nous être donné de servir, c'est le complément de la loi par la charité.

CHAPITRE V.

TRAVAIL.

§ 1. — Exercice du Travail.

Le travail est la liberté en action, et s'entend de tout exercice de l'activité.

Il a pour objet les idées et les choses; pour sujet, la volonté, l'entendement, les facultés corporelles. Il engage l'homme tout entier. Ses actes, alors même qu'ils apparaissent comme résultats mécaniques des forces de notre corps, émanent de la partie spirituelle de notre être : si le bras ou la main fonctionnent, la pensée leur imprime le mouvement.

Le mot *travail* est détourné de son sens naturel, et reçoit une acception figurée, lorsqu'on s'en sert pour désigner les résultats d'une

force inintelligente et impersonnelle. Ainsi, c'est par métaphore que l'on dit : travail de la nature ; travail d'un agent chimique, d'un terrain qui se fend, d'un bâtiment qui s'affaisse, d'un cours d'eau qui ronge sa rive.

Le travail est la loi des êtres humains. L'activité leur a été donnée, non pour qu'ils la laissent languir et s'éteindre, ou la dissipent en agitations stériles, mais pour en user, la cultiver, l'accroître, pour en tirer et en recueillir les fruits.

Si l'homme se croisait les bras devant les choses, son empire sur elles serait vain et ne lui procurerait pas un seul jour de vie.

Les idées ne sont un fécond domaine que par la constance de leur élaboration. Cultiver les sciences, les arts, le langage, les lettres, l'histoire, est un travail aussi utile au monde que labourer la terre, que recueillir, transporter, façonner les choses.

La langue économique envisage le travail comme agent de production, et aussi de destruction quand il est mal dirigé. Par la production, elle entend, non la création des choses, car celle-ci est refusée à l'homme, mais l'accroissement ou la création de leur utilité, soit par multiplication de leur nombre, soit par agrandissement ou découverte de leurs emplois profitables et de la facilité à obtenir ces emplois.

La langue juridique voit principalement dans le travail ses manifestations en actes extérieurs et ses applications exploitables par l'industrie, le commerce, les occupations professionnelles, les prestations de services.

Au nombre des travaux que notre activité a pour aliment, il en est un que la morale place au premier rang, et qui sert à tous les autres de régulateur et de sanction, sans être comme eux un objet direct et immédiat du commerce, qui n'existe entre les hommes que par son secours et sur sa foi : c'est celui qui se porte sur les facultés de notre âme et sur la conduite de notre volonté.

Ce travail sur nous-mêmes est la suprême affaire de notre vie. Sans lui, les passions, les vices, tous les mauvais penchants et les mauvais actes qui sortent de l'égoïsme et y aboutissent, entravent notre être, l'abrutissent, le paralysent, l'oppriment plus servilement que les pires gênes extérieures ; et nos intérêts de tout ordre se dessèchent et périssent. Délivrez des obstacles du dehors, ou le manouvrier qui vit de ses sueurs, ou le puissant génie capable d'atteindre par le bonheur de sa pensée les conceptions les plus fécondes ; supposez un emploi de leur aptitude et de leurs talents de-

mandé universellement, payé largement, favorable à leur santé comme à leur intelligence ; placez-les au sein d'une société libre, paisible, éclairée, charitable ; vous n'aurez rien fait pour eux, si leur ennemi est en eux. L'orgueil et l'envie anéantiront, par la contemplation de la prospérité d'autrui, la satisfaction qu'ils pourraient tirer de leurs propres succès ; la débauche et l'intempérance détruiront leurs ressources présentes et leurs espérances futures ; l'imprévoyance et la paresse les livreront sans défense au choc de la mauvaise fortune. Le fol emploi d'un large salaire laisse à la misère plus de prise que l'exiguïté du salaire ; et, quand notre misère est ainsi l'œuvre de nos fautes, elle arrive en la triste compagnie du mécontentement de nous-mêmes, et ferme à la compassion les cœurs d'autrui.

Quelle qu'e soit la diversité de leur application, les emplois du travail, moral, intellectuel, matériel, remontent à leur principe commun d'activité, dans l'unité duquel ils se combinent, se lient et se soutiennent.

Puisqu'il est le devoir de tous les hommes envers eux-mêmes et envers leurs semblables, le travail est leur droit ; car le premier fondement du droit est la nécessité de laisser libre carrière à l'accomplissement du devoir.

Interdire à un homme un certain travail, c'est, quant aux rapports que cet homme pourrait entretenir avec certains objets et à leur occasion, l'empêcher de penser, de vouloir, de se mouvoir. Imposer un travail, c'est contraindre la pensée, la volonté, l'action à se diriger sur un objet auquel elles-mêmes n'avaient pas spontanément choisi de s'appliquer. Dire que chacun a droit de travailler comme il le veut, c'est, en d'autres termes, affirmer que chacun a droit à user de sa liberté. Les restrictions ou injonctions de travail ne seront donc légitimes que dans les cas de modifications légitimes au plein exercice de la liberté naturelle.

La liberté d'exercer son travail serait une dérision si une liberté corrélative ne l'accompagnait pas, celle de jouir et disposer de ses résultats et de ses produits. Ces deux facultés n'ont chacune leur valeur que par leur réunion.

Un premier résultat du travail échappe à toute coaction du dehors et place en lui-même une sûre part de sa récompense : c'est l'attrait et la satisfaction de son exercice. Tandis que l'oisiveté nuit, pèse, dégrade, on trouve dans la loi du travail, bien dure quelquefois, des consolations qui compensent ses fatigues et ses soucis. Il procure

la paix intérieure, le contentement de soi, le plaisir du devoir rempli ; il s'allège et s'ennoblit par la culture qu'il donne à l'esprit, par la régularité qu'il imprime à la conduite. L'exercice des organes physiques assouplit et récrée le corps, le conserve, le développe, l'excite, le tient en santé et en équilibre : bien des mouvements de l'enfant et de l'homme s'expliquent par le plaisir de se mouvoir. Que l'on compare le sort de deux prisonniers dont l'un, confiné dans une chambre dont il ne pourra sortir, sera condamné au désœuvrement, dont l'autre pourra occuper ses bras et ses doigts : entre ces deux conditions malheureuses, qui n'optera pour la seconde ? Un travail intellectuel dùt-il n'aboutir à aucune œuvre distincte et durable, peut devenir une source de joie intérieure, hygiène de l'âme et de la pensée.

Ces résultats moraux méritent que l'on en tienne grand compte, et pèsent dans la conduite de la vie ; mais ce ne sont pas ceux dont le droit s'occupe, et ils ne soldent pas la créance des travailleurs. Si le travail cultive et sème pour cultiver et semer, c'est aussi pour récolter ; s'il est un but, il est aussi un moyen.

Le monde est habitué dès longtemps au respect de la propriété. Tu as des biens, et je n'en ai pas ; il faut que je mange ; donc je prends ton bien : les lois de tous pays ont flétri cet argument ; elles qualifient de délits ou de crimes ses traductions en actes, et les frappent de justes pénalités. On est resté longtemps sans apercevoir que le raisonnement est le même si l'on dit à un homme, ou à une classe d'hommes : J'ai besoin de ton travail ; je le prends, et ne le paierai pas. Il a existé des législations qui ont autorisé ce crime au lieu de le punir.

D'autres ont dit : Tu vivrais en te livrant à ce travail ; il me convient que tu ne t'y livres pas. On a dit aussi : Tu n'exécuteras ce travail que suivant les conditions et les formes que te prescrit ma prudence se substituant à la tienne. Ces envahissements, ces inhibitions, ces interversions de responsabilité sont des torts de même ordre ; c'est l'usurpation et l'oppression.

Ces violations du droit sont aussi contraires à la prudence qu'à la justice. Tout n'est pas bénéfice pour la puissance qui a paralysé les travailleurs ; les existences ainsi frappées dans leurs moyens de vie tombent à sa charge, et lui demandent compte de leur détresse et de leur destruction.

Trois règles servent de fondement au droit industriel : le libre exercice du travail de tous ; sa limitation dans les cas seuls où il

causerait une injuste offense ; la possession sûre et respectée de ses légitimes acquisitions.

Si simples et si évidentes que soient ces règles, assises, comme l'organisation sociale tout entière, sur la liberté, l'égalité et la charité, elles ne se sont fait reconnaître qu'à grande peine, et on lutte encore pour la pleine acceptation de leurs conséquences. Posées par le droit naturel, elles entrent dans le droit civil par la consécration des lois positives, et deviennent un droit politique en liant leurs garanties à la constitution de l'État.

Entre les deux principes d'octroi et de droit, aucune conciliation n'est possible. L'un dit : Tout ce qui n'est pas permis est défendu ; l'autre : Tout ce qui n'est pas défendu est permis. Il n'y a place, ni pour tous les deux à la fois, ni pour un terme moyen cherchant à les concilier. La législation industrielle est péremptoirement obligée d'adopter l'un des deux et de répudier l'autre.

La première de ces propositions régnait sous notre régime ancien du privilège. Dresser le tableau de la législation commerciale et industrielle, c'était alors décrire les conditions de la réglementation, en y joignant la liste des affranchissements exceptionnellement octroyés.

Sous un régime tel que le nôtre, où la liberté est la règle et existe par sa propre vertu, la liste à faire est celle des exceptions qui la restreignent. Cette liste reste trop longue ; notre progrès la rétrécira.

Ce n'est pas à dire que toute exception doive être aveuglément repoussée, ni qu'il faille se payer de ces solutions absolues, peu pratiques et peu sages, qui, sous le commode abri d'une formule générale, nient les difficultés et ne les résolvent pas. On a abusé des classements et règlements de professions, des limitations de nombre, des monopoles et privilèges, des mesures de précaution et de surveillance. Le problème consiste, non pas à renverser toutes ces barrières, mais à n'en conserver que ce qu'elles ont de nécessaire. L'exercice du travail a ses limites, puisque la liberté a les siennes ; il est tenu d'accepter les quatre ordres de restrictions que nous avons décrits comme apportés à la liberté par le droit, en vue de la garantir au profit de tous dans une mesure qui a pour règle l'universalité même de son développement.



§ 2. — **Division du Travail.**

Le travail, loi de tous les membres du genre humain, s'exerce sur l'universalité des idées et des choses. Dans cette immensité, l'ordre ne règne, et nos besoins ne se trouvent utilement servis que si les tâches se divisent et si les opérations se spécialisent.

Adam Smith a attaché à la division du travail une telle importance, qu'il a ouvert par elle son traité. Dans le premier chapitre, il trace le tableau de ses phénomènes et de ses effets; dans le deuxième, il en recherche le principe; il montre, dans le troisième, comment elle se proportionne à l'étendue du marché.

Les effets de la division se manifestent très-visiblement dans les travaux manufacturiers. Dès sa première page, Smith choisit pour exemple une industrie modeste et facile : la fabrication des épingles. Si un unique ouvrier avait dû dresser le fil, le couper, faire la pointe, faire la tête, blanchir, compter, il aurait eu peine à en achever une vingtaine en un jour, et peut-être n'aurait-il pu en parfaire une seule; mais ces opérations se divisent, et si dix ouvriers y concourent, le compte de production journalière de chacun d'eux est de quatre à cinq milliers. Des exemples analogues s'offrent d'eux-mêmes, non-seulement dans les divers genres de fabrications industrielles, mais dans toutes les natures de travaux.

Le partage des occupations est très-marqué dans l'agriculture, quoique à un moindre degré que dans l'industrie manufacturière. Le commerce accomode la variété de ses opérations à l'infinie diversité des produits que sa destination est de placer à la disposition facile du consommateur. Les travaux de l'esprit se subdivisent comme tous les autres, non-seulement dans la particularité des applications choisies par les individus qui s'y livrent, mais aussi dans ses classifications théoriques. A mesure qu'une science progresse, elle pousse des branches qui deviennent des sciences spéciales, dont les rameaux se spécialisent à leur tour.

Cette division du travail, puissante cause de l'énergie de production, amène la séparation des emplois et des métiers, laquelle s'augmente d'autant plus qu'un pays est plus prospère. L'opulence générale, dont l'incessante répartition des tâches humaines est un actif instrument, répand ses bienfaits sur toutes les classes de la population, même sur celles dont le lot semble le plus chétif dans les biens de ce monde. Le mobilier, le vêtement, l'outil du dernier des

manœuvres ont exercé, sur cent points de l'univers, l'intelligence et les bras d'une multiplicité d'agents telle, que l'imagination se fatigue à en supputer le nombre.

La division du travail n'est pas l'exécution d'un plan combiné par l'esprit humain en contemplation des utiles résultats auxquels elle conduit. Son principe est dans notre penchant instinctif pour l'échange, penchant caractéristique de notre espèce, qui le compte, seule entre toutes, au nombre de ses attributs.

Pour rendre sa démonstration plus sensible, Smith se place au bas de l'échelle humaine, chez les peuplades vivant de chasse ou de pêche. Si l'un s'applique à fabriquer des outils et des armes, un autre à bâtir, un troisième à tanner des peaux, à préparer des vêtements, ces industries spéciales échangeront leurs produits contre ceux de la chasse ou de la pêche, qu'elles-mêmes auront contribué à rendre plus abondantes et plus faciles; et elles procureront ainsi à tous plus de gibier et de poisson que si chacun avait pris la charge de pourvoir seul à l'universalité de ses besoins, et de faire subsister les membres de sa famille ou de sa tribu, trop jeunes, trop vieux, trop infirmes pour chasser ou pêcher.

Quand des individus, en vue de réserver au service d'une spécialité leur temps et leurs facultés, enferment leur action dans les limites d'un cercle, les opérations dont ils s'abstiennent échoient à d'autres travailleurs, à l'activité desquels elles offrent un accroissement de débouchés, et à qui elles permettent de se concentrer dans un autre cercle avec des effets pareils.

En s'adonnant à un nombre limité d'opérations, on arrive à en accroître la quantité, la qualité, les profits. L'attention et le temps ne se gaspillent pas en changements perpétuels d'occupations prises et laissées. La concentration des habitudes et des efforts sur un même travail augmente la facilité de ce travail, et sa promptitude, par plus de capacité et d'adresse, en diminue les hasards par plus d'expérience des résultats, y ménage mieux les dépenses et les peines. L'esprit d'invention s'éveille et recourt aux procédés et aux instruments les plus propres à l'accomplissement de l'acte sur lequel l'attention se trouve constamment fixée.

Les sociétés, à mesure qu'elles progressent, étendent leurs besoins et leurs jouissances, et élargissent la sphère de la vie. Le travail va se répandant de plus en plus en ramifications infinies qui s'entre-croisent et s'appuient; il se divise parce qu'il augmente, et il augmente parce qu'il se divise.

Les emplois qui s'ouvrent aux activités individuelles, par cela que leur nombre s'accroît, s'accommodent avec plus de souplesse à la diversité des convenances et des aptitudes, et favorisent davantage la possibilité de s'adonner à une occupation de son goût. Ainsi s'étend, avec les moyens de vivre, la facilité du choix de ces moyens.

On s'est extasié souvent sur l'indifférence où le spectacle des merveilles de la création nous laisse, par l'effet de leur continuité, qui elle-même est une de ces merveilles. Une pareille suppression d'attention, opérée par l'habitude, nous ôte la perception de l'étonnante harmonie qui préside à l'agencement de la multitude des faits sociaux, si mêlés et si divers, au sein desquels nous sommes plongés comme dans l'air que nous respirons. Les enfants, à leur naissance, entrent dans un monde déjà rempli, où les positions sont prises, les parts distribuées; ils restent d'abord inaperçus, au sein de la famille; puis leur place se fait; l'élasticité des rangs sociaux s'ouvre pour les recevoir; et à mesure qu'ils arrivent à l'âge d'hommes ils remplacent la génération qui les précède, jusqu'à ce qu'eux-mêmes soient remplacés à leur tour. Quand on songe aux obstacles en victoire desquels ces évolutions quotidiennes s'accomplissent, quand la réflexion se porte sur le nombre indéfini d'individus qui se côtoient en cette vie, chacun y cheminant vers sa destinée particulière à travers tant de conflits d'intérêts, tant de complications de rapports, et les encombrements d'une compétition universelle, on a peine à comprendre comment l'existence est possible au milieu de ce dédale.

L'ordre règne cependant, et le monde social n'est pas un écheveau brouillé; ses innombrables fils, qui se croisent en tous sens, forment un tissu fortement uni. Nous naissons et vivons dans ce réseau. Pour nous s'y ouvrent des trésors de sécurité, de culture morale, de développement intellectuel, de jouissances physiques, plus secourables et plus féconds que ne sont désastreuses les erreurs humaines. Nul de nous n'admire assez, ne regarde assez l'habileté et la grandeur de l'arrangement qui coordonne ces infinis détails, transformés par l'accumulation d'expérience des générations en faits aussi apparemment impérieux, quoique contingents, que les lois nécessaires de l'univers matériel.

La plus étonnante merveille de cet ordre général est la spontanéité de son établissement. Il en est de la division du travail comme d'une multitude d'autres faits économiques: la théorie l'explique

et l'approuve, en déduit les conséquences, en règle les applications ; mais elle ne l'a pas créée. Cette division s'est produite d'elle-même, et la besogne universelle s'est fractionnée et répartie sous l'empire de ce motif naturel : que nul ne peut tout, et qu'on ne fait bien et utilement que ce qu'on sait faire.

Parmi les folies qu'enfante l'orgueil, il en est une qui consiste à croire que les choses iraient mieux si la sagesse humaine était appelée à en commander les combinaisons. Nous avons tous connu des cerveaux, nés d'hier, qui se chargeraient volontiers de la modeste mission de fournir des plans pour recomposer la société, et qui sauraient, dans un accès de génie, rectifier le jeu des mille rouages par lesquels elle se meut.

A toutes les phases de l'histoire certains mots apparaissent, qui prennent de l'influence parce qu'ils résument et systématisent un ensemble d'idées, bonnes ou mauvaises, en possession de la préoccupation générale. L'organisation du travail est un de ces mots ; il s'est trouvé, par l'indécision même de sa signification, singulièrement propre à agiter les esprits. Les caprices de l'imagination s'arbitrent à l'aise sous ces symboles indéfinis. Avant d'entreprendre la reconstruction de l'édifice, étudier et signaler les lois en vertu desquelles il se tient debout ne serait pas superflu.

La prétention d'organiser le travail équivaut à proclamer que, dans notre état de société, il n'est pas organisé, ou l'est mal. Ces dédains de l'expérience des siècles, et cette croyance que toute sagesse a commencé avec nous et par nous, mériteraient peu d'être traités sérieusement s'ils ne se traduisaient en témérités révolutionnaires habiles à exalter les esprits faux et remuants, et à servir de ralliement aux mécontentements de l'ignorance. La société et le travail ont reçu du temps une organisation forte et vivace, susceptible sans doute d'être améliorée, mais à la condition qu'on lui portera respect.

La statistique parvient approximativement à compter et à décrire, à force d'investigations et de labeurs, ce que la généralité d'un pays, ou quelqu'une de ses fractions, ou ses citoyens pris à part, consumeront de vêtements, d'aliments, de blé, de vin, de toile, de bois, de meubles. Elle ne vient qu'après les faits qui n'attendent pas d'elle leur règle ; et elle a grande peine à constater les faits. Cependant, lorsque tout semble livré au hasard, lorsque chacun cultive et récolte, vend et achète, dépense et consomme à son gré et suivant son caprice, en vue de son horizon borné et en considération de son

unique intérêt, il est pourvu avec régularité et constance à cette masse immense de besoins : les individus sont uniquement occupés de leur œuvre ; et l'œuvre universelle est servie. Pour que cette pièce de monnaie circule, pour que vous sucriez votre café, pour que ce minerai se convertisse en bêche ou en charrue, la toison de ce mouton en habit, ce sol en porcelaine, ce chanvre ou ce coton en livre, d'innombrables séries d'opérations se sont déployées et croisées, sans entente ni concert ; chaque fait particulier est venu aveuglément, et comme de lui-même, prendre sa place et apporter son concours.

Aux merveilles de cet ordre mystérieux substituez un plan profondément élaboré par la science et la puissance humaines : les lois positives interviennent ; elles assignent à chacun l'objet précis et le mode impérieux de son travail, sa part exacte de production et de consommation ; elles fixent la quotité et la qualité des approvisionnements que la nation devra faire pour que ses membres soient nourris, logés, vêtus, et pour subvenir amplement à leurs jouissances ; les individus sont affranchis de toute responsabilité, débarrassés de toute liberté ; la sagesse collective a pris la charge de leur lendemain ; elle a prévu les événements, calculé les chances, avisé avec méthode aux moindres détails. Quel sera le résultat de cette œuvre ? On peut l'affirmer hardiment : tout ordre sera détruit, toute harmonie troublée ; le chaos seul régnera.

La puissance de direction qui, dans l'agencement social, appartient au libre jeu des volontés individuelles est plus grande que nous ne le sentons. Ce qui mène le monde, ce ne sont pas les fragiles liens de votre courte et faillible prévoyance ; c'est, avant tout, l'action naturelle et nécessaire de la grande loi qui, en préposant chaque individu à sa propre garde, l'intéresse à conserver sa personne, à retenir ou à suivre sa chose, à servir le bien-être d'autrui en poursuivant le sien.

La liberté, nul ne le nie, a ses erreurs et ses mécomptes ; mais leurs conséquences partielles et réparables n'entraînent pas la société dans les mêmes désastres que les méprises d'un plan général et imposé. La fatalité factice construite par les commandements humains fait payer, à qui la dicte et à qui la subit, les conséquences de ses fautes, et devient une intarissable source de reproches, de révoltes et de haines. La liberté a l'immense avantage de ne pas déplacer la responsabilité, et de nous laisser individuellement sous la dépendance immédiate de nos choix et de nos actes.

De l'absence d'un plan général arrêté d'avance, il faut se garder de conclure que la division du travail s'exécute sans réflexion. Elle est essentiellement une œuvre d'intelligence ; mais elle s'opère en détail par combinaisons individuelles, autant et plus que par vues d'ensemble systématiquement concertées. Quand une denrée surabonde, quand un métier exerce assez de bras pour tous les besoins, quand une branche de commerce approvisionne largement le marché, les calculs de l'intérêt personnel enseignent suffisamment qu'il faut produire d'autres denrées, entreprendre d'autres métiers, se livrer à d'autres commerces ; l'offre s'arrête quand la demande est satisfaite. Si l'autorité publique s'immisce dans le règlement de ces relations réciproques, son intervention risque facilement de devenir indiscret, tracassière, tyrannique. C'est dans les états de civilisation les moins avancés qu'elle se montre le plus empressée à cet usage de sa puissance. L'industrie est enfermée dans des corporations, garrottée dans des règlements, emprisonnée dans des tarifs. De nos jours, en Égypte, Méhémet-Ali décidait quelle culture serait spécialement adoptée chaque année ; des zones de terrain étaient assignées à tel et tel produit ; les récoltes apportées dans les magasins de l'État, y étaient examinées et pesées ; une partie payait la contribution ; le reste, acheté par le gouvernement au prix que lui-même avait fixé, était par lui revendu. Il se peut qu'un tel régime soit l'idéal de la République d'Icarie ou de l'État des Mormons ; ce n'est pas là que nos sociétés doivent tendre.

La part d'influence gouvernementale reste, parmi nous, fort considérable sur la division du travail. Les règlements, conditions et limitations de professions, les droits fiscaux, les interventions de toute sorte exercent une puissante action, qui cesse facilement d'être légitime, tant elle est exposée à excéder une juste mesure. Elle est nécessaire en certains cas, et spécialement dans la collation des fonctions que l'autorité publique crée ou délègue, et par lesquelles elle divise entre ses agents les travaux dont elle les charge.

Les inévitables inégalités du travail se tempèrent par une division volontaire et libre, s'aggravent par une division imposée.

Le travail, par les sujets qui l'exercent et par les objets sur lesquels il s'exerce, manque essentiellement des conditions constitutives de l'unité. Déclamer contre ses inégalités inévitables serait aussi blasphématoire et aussi fou que s'insurger contre la lumière du soleil ou la pesanteur des corps ; entreprendre de contraindre tous les hommes à avoir même santé ou même taille ne serait pas plus témé-

raire que rêver des décrets de nivellement entre tous les emplois de leur activité. Mais ses inégalités procèdent de tout autres causes que les inégalités sociales de naissance, de condition, de fortune; et celles-ci sont incessamment tempérées, modifiées, brisées par celles-là. La valeur du travailleur fait la valeur du travail; et chacun trouve par là en soi-même sa force principale et son plus sûr appui. Prenant les hommes à tous les degrés de l'échelle sociale, le travail laisse à leur mérite propre le soin de les porter jusqu'au faite. En même temps qu'il ouvre aux intelligences d'élite et aux vertus fermes et raisonnées un large accès vers la richesse, il procure de suffisants moyens de vie aux capacités ordinaires. Solidaire avec la propriété, qu'il crée, conserve et accroît, il permet aux non-propriétaires d'arriver à elle et d'entrer par elle en jouissance des choses; la propriété, à son tour, aidée et servie par lui, le soutient, l'excite, le console, se montre comme son espérance et son avenir, son prix et sa conquête. La présence ou l'absence du travail, sa direction bonne ou mauvaise, l'usage de ses produits, expliquent la plus grande partie des élévations et des abaissements.

La loi positive ne doit pas, troublant la personnalité dans son intime sanctuaire, gêner et arrêter, sans une nécessité de droit, le libre choix d'un travail volontaire et en étouffer la responsabilité. L'ordre général est intéressé, comme les individus, à ce que chacun soit excité au bien par le sentiment de l'influence que lui-même exerce sur sa propre destinée. Une juste part est ainsi faite à l'égalité de droit lorsque les moins bien partagés sont amenés à reconnaître que leur infériorité relative est imputable au choix qu'eux-mêmes ont fait librement de leur travail. Les pouvoirs publics et les décrets humains, tenus d'accepter les inégalités qui existent sans eux, abusent de leur autorité et de leur force quand ils s'ingèrent dans la création d'inégalités qui, sans eux, n'existeraient pas. Le travail, laissé à lui-même, répartira ses services en raison des capacités, des convenances et des besoins, avec moins d'exceptions et au prix de moindres souffrances que si cette répartition était imposée par des volontés étrangères. La seule division utile et vraie du travail prêté et rendu est sa division libre et spontanée, combinée par l'intérêt personnel, aidée par l'extension des débouchés et l'accroissement des capitaux; c'est elle qui le rend plus accessible, l'améliore, le simplifie, le propage, le féconde.

Les effets de la division du travail sont excellents; ce qui n'empêche pas que parfois quelques inconvénients ne s'y joignent. Le

principal est celui qui résulte de certains développements de la vie ouvrière dans les grands établissements manufacturiers ; il arrive que l'exercice de la volonté s'y trouve réduit à des opérations si simples, si continues, si monotones, qu'elles prennent le caractère d'un mouvement machinal. C'est contrarier un des besoins de l'intelligence qui n'entretient son énergie et n'acquiert de la souplesse qu'à la condition de s'étendre sur une pluralité d'objets ; l'originalité individuelle s'oblitére par la répétition d'un même acte auquel l'habitude ôte la réflexion et qui risque d'éteindre les autres aptitudes.

Il n'est pas rare d'entendre tirer de ce fait une accusation contre l'influence des progrès de l'industrie sur le sort des classes ouvrières. C'est là un reproche injuste et irréfléchi.

Pour mesurer la part d'influence que l'industrie de notre époque exerce sur la condition actuelle des individus voués à la monotonie d'une besogne automatique, il faut mettre cette condition en parallèle, non pas avec celle des hommes dont l'intelligence riche et cultivée se développe dans sa plénitude d'action, mais avec ce que seraient ces mêmes ouvriers dans un milieu social où le travail abonderait moins que dans le nôtre et ne se ramifierait pas en autant de canaux. Aucune contrainte extérieure ne leur imprime le mouvement qu'ils se donnent. Leur faiblesse d'entendement ou de caractère, leur conformation physique, leur ignorance, leurs vices de conduite, tressent les liens qui les retiennent dans une sphère étroite de travaux, ingrats sans doute, mais proportionnés à la chétive mesure de leur capacité, et au-dessus desquels ils ne trouvent pas en eux-mêmes assez de ressort pour se grandir. Que seraient-ils si l'industrie, par sa diffusion et par l'extension de ses débouchés, ne les avait pas attirés à elle ? Le passé répond. Ils deviendraient ce qu'étaient autrefois les masses incultes et pauvres ; une misère profonde les dévorait. Le genre de travail que son humilité leur permet d'aborder, parce qu'il est intellectuellement facile, s'il ne les affranchit pas entièrement des chaînes du besoin, leur en épargne du moins les plus rudes angoisses ; il aide à vivre et ouvre la possibilité d'une condition meilleure.

La liberté de choix du travail est le plus sûr remède aux inconvénients inhérents à son extrême division. Nul n'a droit de se plaindre quand nul n'est retenu par force dans les limites d'une occupation dont il se sentirait capable de sortir. Les travaux de dernier ordre, c'est-à-dire les moins lucratifs et les moins intelligents, fournissent

des ressources à la partie de la population qui, sans eux, resterait oisive et parasite. Ils acheminent les ouvriers intelligents vers un emploi de leur activité plus instructif et plus profitable, et leur procurent les moyens d'atteindre une sphère morale plus haute, qui n'est fermée à personne.

§ 3. — Distribution du Travail et de ses produits.

Exercer le travail sans entraves, choisir, dans sa division infinie, la culture de celle de ses branches que l'on préfère, n'est pas toute la liberté ; il faut, de plus, être maître et dispensateur de ce qu'il produit.

Ses produits et services se résolvent directement en consommations et en jouissances, présentes ou futures, soit pour le travailleur, soit pour ses donataires ou autres représentants ; ou bien ils sont employés à procurer, par l'échange, à ces mêmes personnes, la consommation ou la jouissance, soit de choses appartenant à autrui, soit de produits et services provenant d'autrui. Cultiver et ne pas recueillir, recueillir et ne pas disposer de sa récolte, ce n'est pas avoir possession de son travail.

La liberté de distribution importe autant que la liberté de production ; toutes deux se sanctionnent et se complètent l'une par l'autre. Savoir mieux que chaque travailleur ce qu'il doit produire, mieux que chaque consommateur ce qu'il doit consommer, mieux que chaque propriétaire comment il doit trafiquer de ses capitaux, de ses revenus, de ses denrées est une prétention qui n'est permise à personne. Ce n'est pas pour que chacun reçoive d'autrui, fût-ce de la loi, une place fixe en ce monde et une quotité déterminée de choses matérielles, c'est pour que chacun se choisisse et se fasse sa place et son lot, que les sociétés ont été instituées.

La distribution serait chose fort simple si un objet de travail n'avait qu'un seul maître. Mais il arrive presque toujours que la création de produits est l'œuvre d'une coopération multiple. La propriété, le capital, l'industrie concourent à des résultats communs avec des variations infinies ; et la distribution n'est équitable que s'il est donné satisfaction à chacun de ces éléments en proportion exacte avec ses apports.

La propriété et le capital ont leur prix de loyer et d'usage qui constitue leurs revenus et intérêts ; le travail a son salaire. Les pro-

duits et services n'entrent en la pleine disposition de celui qui en devient ou en reste maître, et à qui leur distribution appartiendra, qu'à la charge d'acquitter le prix de coopération de tout ce qui a contribué à le former. Ni le capital ne peut s'adjuger sans salaire le travail qui le fructifie, ni le travail ne peut profiter du capital sans en payer l'usage.

La tyrannie du travail ne vaut pas mieux que sa servitude. Nous avons assisté à l'arrogante prétention qui, profanant deux nobles noms, a voulu s'appeler droit au travail, et qui promettait à l'humanité, comme un de ses meilleurs progrès, l'introduction d'une législation qui attribuerait à des travailleurs le privilège d'imposer violemment leurs services ou leurs produits, en s'en faisant payer le prix suivant des conditions impérativement dictées par eux. Cette entreprise insensée n'est pas restée enfermée dans des livres de sophistes ; elle a semblé, pendant quelques instants, prête à faire invasion dans la langue générale, et elle est montée à notre tribune politique pour escalader l'entrée de nos institutions. Mais le bon sens public n'a pas tardé à reconnaître qu'imposer ses services à autrui est un attentat de même ordre qu'extorquer les services d'autrui, ou que les interdire. Il lui reste à mieux comprendre que l'on recourt à des sophismes de la même famille lorsqu'on impose ses produits aux consommateurs à l'aide d'artifices douaniers et de restrictions réglementaires, sous de décevants prétextes de nationalité ou de police.

La pluralité des sujets libres a pour inévitable conséquence les compétitions et les luttes de leurs droits et de leurs intérêts.

Les droits n'ont ni le pouvoir ni la volonté de se détruire ou diminuer les uns les autres ; et chacun d'eux cesserait d'être dès l'instant où il étoufferait un autre droit. Leur loi est de se combiner et coordonner par des concessions réciproques ; la tâche sociale est de les concilier. Les intérêts n'ont pas la même base ; le respect et l'amour d'autrui n'entrent pas dans leur essence ; chacun d'eux vit uniquement pour soi ; leur destinée est de se croiser, se contredire, se combattre. S'ils transigent, c'est par prudence, et en vue de se conserver ou de s'amplifier ; leur concert est pur calcul. La victoire appartient légitimement au plus avisé, au plus habile, au plus persévérant.

La concurrence nous confère l'exercice d'une faculté ou l'usage d'une chose sur lesquelles autrui a droit comme nous et nous comme autrui ; ce qui veut dire que cette faculté ou cette chose n'ont dû être, par avance, enlevées à personne, ni affectées en

apanage à aucun droit exclusif. Elle stimule les intérêts et en généralise l'utilité ; elle place la récompense ou la peine de leur bonne ou mauvaise gestion dans leur succès ou leur ruine ; et c'est par là qu'elle est une loi de bien-être et de progrès.

La concurrence, en élargissant l'offre du travail, féconde la production et abaisse le prix de distribution. Elle contribue ainsi à une meilleure satisfaction des jouissances particulières dont l'agrandissement augmente l'aisance générale.

Le développement de la production générale, somme des puissances individuelles de production, multiplie les moyens de vivre et leurs effets civilisateurs. La loi de l'humanité est de s'accroître incessamment. L'extension des applications du travail, agent puissant de moralisation, ne se borne pas à soutenir les individus, à les enrichir, à les faire prospérer matériellement ; elle les améliore. La société tourne le dos à son but si elle se met en travers de cette marche.

On entend souvent dire que l'on produit trop. Pour faire comprendre cette singulière plainte, et donner ainsi à croire qu'il existe trop d'aliments et de vêtements, ou même trop d'objets de luxe, il serait bon d'avoir démontré d'abord que les aliments ou les vêtements ne manquent à personne, que les objets de luxe sont rebutés et délaissés. Ce qu'il faut dire, c'est que des déplacements dans la production, des transformations dans l'industrie, des embarras ou mécomptes dans la distribution, peuvent quelquefois faire payer par des pertes accidentelles et des maux passagers certains accroissements d'objets de commerce. Ces conditions du mouvement n'ont leur remède que dans la prévoyance et la responsabilité des individus : les artifices législatifs et gouvernementaux, les tentatives officielles d'immobilité, les réglementations du progrès, n'arrêtent pas le mal et paralysent le bien.

La protection que la liberté réclame consiste, non à ce que l'on fasse son bien en l'aidant, mais à ce qu'on ne fasse pas son mal en la gênant. La dette de la société envers le travail n'est pas de l'affranchir de la concurrence, c'est de lui assurer une concurrence loyale ; c'est de garantir les droits de tous en aplanissant la voie de tous ; et comme la destruction des obstacles externes ne porte ses fruits que par la victoire sur les obstacles internes, le meilleur moyen d'acquiescement de cette dette est d'éveiller et de nourrir la vraie vie, la vie morale, sans laquelle tout demeure impuissant.

L'autorité publique agira par voie de répression des crimes, des

délits, des usurpations. Elle armera d'une force exécutoire les décisions de la justice. Elle agira aussi par persuasion et conseils et imprimera au travail, par la propagation des lumières, une direction bonne et libre ; elle ne contraindra pas, elle éclairera. Elle encouragera la bonne éducation publique, pour stimuler et rehausser la libre éducation privée, et prodiguera, sans les imposer, les moyens d'instruction. Elle facilitera aux efforts de la science les communications intellectuelles. Elle aidera de tout son pouvoir le développement des communications matérielles qui, en multipliant et accélérant les rapports entre les hommes, impriment un prodigieux mouvement à l'accroissement des forces sociales et à leur bonne répartition.

L'État peut obtenir, tantôt par contrat, tantôt par impôt, les travaux dont il a besoin ; mais son droit ne va pas jusqu'à substituer son jugement à celui des particuliers, pour leur prescrire, dans leur intérêt, un certain ordre de travaux. La bonté, l'utilité, la fécondité d'un travail, ne créent pas le droit de le commander. On attacherait à de très-justes prémisses une conclusion absurde si l'on disait : la première des industries est l'agriculture ; nulle autre ne crée autant de richesse et ne se combine plus aisément avec le développement de la moralité individuelle ; la condition de la population s'améliorerait si des masses moins compactes s'entassaient dans les manufactures et dans les villes, si plus de bras, de forces, d'intelligences, d'épargnes, de capitaux, se consacraient à la culture de la terre ; donc on peut user de contrainte pour déverser sur l'industrie agricole le trop plein de l'industrie manufacturière. Une telle entreprise ferait une violence inutile et injuste au cours naturel des deux industries et à leur bonne répartition volontaire.

Un maître de forge veut vendre à bon prix son fer, un manufacturier son drap, un cultivateur son blé. C'est assurément là leur droit ; mais faire fructifier ce droit est leur affaire. L'État n'a point à prendre la charge de leurs ventes ; l'impôt n'a pas à alimenter leurs bénéfices ; leurs concitoyens ne sont pas tenus de leur sacrifier la liberté de contracter, de produire, de consommer aux meilleures conditions possibles. Beaucoup de gens se persuadent que tous les rouages du mécanisme social doivent entrer en jeu pour servir et faire prospérer leurs intérêts particuliers. Quand la législation s'imprègne de telles doctrines, elle entr'ouvre au communisme une porte que celui-ci n'aura plus qu'à pousser.

On se trompe lourdement sur les faits lorsqu'on prétend que ces

combinaisons apportent plus de profits aux uns que de pertes aux autres. En fût-il ainsi, ce qui n'est pas, les avantages du résultat ne suffiraient point à excuser ce déplacement du droit et de la responsabilité. Ni le grand nombre ne doit être sacrifié au petit à l'aide de faveurs et de protections que les pouvoirs publics distribuent et que le public solde; ni le petit nombre ne doit payer pour le grand. L'appréciation du juste et de l'injuste n'est pas une opération arithmétique, et ne se mesure, ni sur les pertes ou les profits qui en sont la conséquence, ni sur la quantité de personnes dont elle atteint les intérêts.

Ce qui est vrai d'individu à individu l'est de pays à pays. Il n'y a ni justice ni utilité à troubler la spontanéité des relations internationales, à épaissir par l'interposition d'obstacles artificiels les barrières qui les séparent, à arrêter, pour l'accroissement de certains profits particuliers, l'expansion des forces humaines, qui doivent l'avantage de leur concert à la diversité même de leurs applications et de leurs emplois.

La Providence, dans la distribution de ses largesses aux contrées comme aux hommes, ne suit pas un plan uniforme. Elle mesure à des degrés inégaux l'atteinte de son soleil pour mûrir ici les blés, là les vignes, ailleurs l'olivier, le coton, le sucre; elle place dans le sein de la terre tantôt le fer ou la houille, tantôt l'or, l'argent, le marbre, la pierre. Elle fait vivre certains peuples par la chasse ou la pêche; conseille à d'autres d'être pasteurs et d'étendre de vastes troupeaux dans leurs vertes prairies; donne à quelques-uns des chutes d'eau pour mouvoir leurs usines, du combustible pour les alimenter; diversifie les produits du sol, les influences des climats, les aptitudes des races. Elle est inépuisable dans sa variété.

L'enseignement qui sort de ces faits est que les nations, comme les individus, sont incessamment conviées à la réciprocité des communications et des échanges.

On contrarie les vues de la Providence et l'on refuse ses bienfaits lorsqu'on hérissé d'obstacles factices l'exercice et le commerce du travail dont elle n'a tant varié et divisé les productions qu'afin d'en multiplier et d'en disséminer les profits et les jouissances. On marche au rebours des lois naturelles qui ont inégalement réparti entre les contrées le froid et le chaud, la pluie et le soleil, les terres et les eaux, lorsqu'on proclame que la vocation et le bien-être d'un pays consistent à ce qu'il produise tout par lui-même et pour lui-même. La glorification du système qui s'indigne de voir un pays

tributaire de l'étranger est un sophisme identique à celui qui glorifierait un individu de se suffire à lui-même sans échanger son travail contre celui de ses voisins.

Il dépend des individus et des peuples d'entrer tous en participation des biens accordés à quelques-uns. Trop souvent on a confondu l'étranger et l'ennemi, comme si le bien et la force de l'un ne se pouvaient édifier que sur le mal et la faiblesse de l'autre.

Autour de chaque pays, on a établi des barrières jalouses, des taxes, des armées de surveillants et de collecteurs; tout en se moquant des Chinois et de leur grande muraille. Chaque nation commence par entreprendre de se faire maîtresse suprême du travail de ses citoyens; puis elle se met à guerroyer contre le travail extérieur; elle hérissé ses frontières; elle se targue de produire toute seule, à grands frais de science, d'argent et de peines, ce qui ailleurs s'obtient mieux et plus abondamment par une production moins dispendieuse et plus facile; elle divise ce que la nature enseignait à unir.

Cette forfanterie humaine s'appelle nationalité, indépendance de l'étranger. Des intérêts privilégiés s'en enveloppent; et les masses, perdant leur clairvoyance, ne reconnaissent plus le vrai intérêt général, qui ne vit que par la réunion des intérêts privés, par leur libre débat et leur libre concours.

Comme instrument fiscal, la douane est une institution parfaitement intelligible et sensée; c'est une fort bonne pompe aspirante de l'impôt. Mais on a fait d'elle un instrument d'oppression et de gêne lorsqu'on lui a assigné comme autre rôle celui de régler et de protéger le commerce et le travail du pays, en écartant les denrées et les fabrications étrangères.

L'Angleterre a beaucoup préconisé et exploité le système protecteur; puis elle a su comprendre qu'elle faisait fausse route; et elle s'est prudemment abritée contre les crises et les orages en entrant dans la liberté. La France a rejeté comme un appât empoisonné l'exemple de l'Angleterre. Très-vieilles en France, très-dominantes dans les ouvrages de nos écrivains en crédit, les doctrines de liberté y ont cependant été traitées comme des hardiesses de novateurs et des utopies de fantaisistes. On a affecté d'abandonner aux discussions à peu près académiques l'examen de principes qu'il était grand temps de faire passer de la science dans la pratique, pour peu qu'on fût doué de prévision politique.

La confusion de nos idées économiques expose nos sociétés à

d'étranges anomalies. On s'étudie à combiner des tarifs et à dresser des barrières contre la circulation, et l'on s'épuise à construire des routes, des canaux, des chemins de fer; on pousse à la production, et l'on ferme les débouchés; on encourage les inventions qui renouvellent la face de l'industrie, et l'on tente de protéger l'industrie contre les dérangements de la concurrence; on excite l'appétit de l'aisance, la soif du luxe, et l'on renchérit ce qui s'achète et se vend; on fait des révolutions sous l'invocation de la liberté, et les premiers actes des gouvernements révolutionnaires sont de se consumer en folles tentatives pour enrégimenter le travail, et pour imposer, à titre de droit, son emploi forcé. Quand plus tard on se lasse des niveleurs et des communistes, on enveloppe dans les proscriptions qui les frappent les idées de liberté, seules capables de les combattre et de les vaincre.

Le développement du travail, comme les autres applications de la liberté, a ses périls et ses fatigues. Il agrandit la vie, mais il l'expose et l'agite; il opte pour la veille contre le sommeil.

Quand l'emploi des machines s'introduit dans une fabrication industrielle, la production se multiplie, la dépense diminue, une force inanimée épargne et ménage l'emploi des forces musculaires et corporelles. Cette transformation, quoiqu'elle déplace quelques habitudes et dérange quelques existences, est un incontestable progrès; et, nonobstant ces perturbations accidentelles et passagères, une sensible augmentation ne tarde pas à naître dans le chiffre général des travailleurs, dans l'élévation du niveau de leur instruction, dans la masse des jouissances de tous. L'accès vers un sort plus relevé se trouve plus largement ouvert aux individus doués d'énergie, de savoir, de persévérance, de tempérance, d'aptitude à l'épargne.

Cet exemple est l'image de tout progrès du travail. Il ne marche que par le changement de quelques existences; mais, parce qu'il marche, il s'accroît, se simplifie, se féconde.

La loi de l'humanité ne permet pas que le monde s'arrête. Sans doute, la sagesse conseille de ne s'épandre qu'avec tempérance, de n'innover qu'en conservant, de concierter les acquisitions de conquêtes nouvelles avec le maintien des possessions acquises. Mais, si posément qu'on marche, il faut avancer; il faut aussi, pour diminuer le risque de s'égarer en avançant, tâcher de savoir où l'on va. Or, c'est précisément là ce que notre société consent trop aisément à ignorer.

On comprend que les nations, lorsque leur existence poursuit

paisiblement son cours régulier, aient peine à admettre les innovations et les réformes, par appréhension des sacrifices et des hasards qui les accompagnent. Les temps tranquilles sont néanmoins la meilleure saison pour les progrès. Quand surviennent les jours d'agitation universelle où l'on peut tout, l'esprit d'innovation se ferait absoudre par l'avenir en osant beaucoup pour la liberté; et ses témérités lui seraient pardonnées si elles affranchissaient la société de quelques-uns des liens que l'habitude lui impose. Mais, à ces époques périlleuses et suprêmes, ce genre de compensation fait habituellement défaut. La confusion d'idées qui a précipité dans les troubles ôte la clairvoyance dans le choix des abus à détruire; les passions déchaînées s'acharnent sur des bouleversements stériles, et s'épuisent dans la persécution et l'exaltation des personnes.

Un régime d'ordre et de paix est nécessaire à la prospérité du libre travail qui ne peut asseoir ses calculs que sur l'attente d'un sûr lendemain. L'activité humaine ne peut pas se tenir enfermée dans l'exploitation du présent; s'il lui faut l'aide du passé, elle a besoin surtout de préparer l'avenir. Le pain du jour manque à celui qui n'a rien prévu la veille.

La paix, sans la liberté, est l'inertie, le silence et la mort. La liberté, sans la paix, est le tumulte et le déchirement. L'ordre existe par l'alliance de la liberté et de la paix; c'est l'ordre qui fait vivre le travail.

La liberté dans la paix, que nous avons signalée comme la règle suprême de la production du travail, est aussi la condition essentielle de sa bonne distribution. L'autorité publique doit procurer et assurer la paix et laisser agir la liberté. Les services et les produits du travail ne sont bien distribués que sous la garantie des responsabilités individuelles. La plus folle des entreprises serait d'en adjuger à chacun des rations calculées d'avance; cette œuvre de répartition, dans laquelle toute science échouerait, s'opère d'elle-même par le concours des intérêts privés, qui la servent à leur insu. Le jeu naturel et spontané de l'échange se plie aux mille rapports qui remplissent notre existence, et qui dominent et modifient nos actes, même ceux qui paraissent les plus indépendants et sont les moins compliqués.

Intervenir dans la distribution des produits du travail, c'est appauvrir les uns et enrichir les autres, en deçà ou au delà de leurs parts légitimes, et empêcher que chacun ne soit rétribué suivant ses œuvres. L'État, et tous les êtres collectifs ont leurs biens et leurs tra-

vaux comme les individus. Du libre concours de ces volontés, naissent l'harmonie générale et la satisfaction présente et future des besoins publics et privés. Les prévoyances individuelles ne négligent pas plus l'avenir qu'elles ne désertent le présent. Le goût de conservation et d'accumulation, l'esprit de famille, les longs projets, suffiraient aux prévisions lointaines, et à ne pas laisser interrompre la chaîne des temps. L'administration des biens dévolus aux collections, plus durables que les individus, vient en aide aux justes soucis d'avenir.

Les résultats du travail ne s'épuisent pas dans les consommations présentes. Ils laissent leurs apports dans le capital commun de l'humanité, que chaque jour grossit. Leur accumulation alimente et affermit le progrès.

La force d'ascension qui élève ainsi les effets du travail profite aux individus comme aux masses. Tous y gagnent ce que leur mérite propre leur permet de gagner. Si, jetant les yeux sur notre société, on y fait la revue des grandes fortunes, des hautes positions publiques, des honneurs scientifiques et artistiques, on admirera le nombre considérable de personnes que lui seul a nourries et grandies. Par lui se recrute et s'amplifie cette classe moyenne dont il accroît le nombre et la force, et où, continuant à rester nécessaire, il se combine avec l'acquisition de la propriété. Les fortunes qui se forment, les situations qui s'améliorent, la permanence de la propriété qui partage entre plusieurs générations la vie collective de la famille, sont les résultats du travail et la répartition de ses applications. Ce n'est pas aux infinies variétés de sa division, ni aux inévitables inégalités de sa distribution qu'il faut s'en prendre de l'infériorité où elles laissent ceux qui s'attardent dans les derniers rangs.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ET DU TRAVAIL PÉNAL.

§ 1. — Des Peines.

Nous venons de montrer les sources d'où dérivent les droits qui forment l'apanage essentiel des personnalités individuelles. Nous

avons maintenant à signaler un caractère spécial auquel ils se reconnaissent. Ils constituent ce qui se perd par les peines, et ne peut pas légitimement se perdre autrement.

Conserver à chacun, aussi longtemps et à aussi haut degré que cette conservation est possible, sa vie, son corps, son honneur, sa propriété, sa famille, sa patrie, sa liberté de locomotion, de travail, d'expansion extérieure de sa pensée, est la mission des sociétés, leur but, leur raison d'être. Or, ces biens sont précisément ceux que la société ôte aux individus qui les ont violés dans autrui ; elle les restreint ou les supprime au nom de l'ordre général au péril duquel on les a fait servir.

La peine est la diminution, la dégradation, la suppression de la personne.

Au nombre des pouvoirs humains, nul n'est plus grand que celui de punir. Redoutable pour qui en subit l'atteinte ou en craint la menace, il ne l'est pas moins pour ceux qui l'exercent.

Nulle opinion de quelque valeur n'a dénié à la société le droit de punir ; mais d'innombrables discussions se sont élevées sur le fondement de ce droit.

Toute peine réunit en elle un quadruple caractère : l'expiation qui châtie, principe de justice ; l'empêchement de nuire qui garantit, principe de légitime défense ; l'intimidation qui prévient, commandée par l'utilité ; l'amendement qui corrige, prescrit par la charité. Les criminalistes se sont perdus en difficultés insolubles lorsque, poussés par l'esprit unitaire de système, ils ont cherché à faire prévaloir un seul de ces principes. Tous les quatre sont également légitimes ; l'idée de la peine reste incomplète si l'un d'eux est éliminé.

Quand les sociétés sont barbares, les peines sont cruelles, et le châtimement entre en émulation de férocité avec le crime. L'empire des idées de talion, de vengeance, d'intimidation ne cède qu'avec lenteur à l'adoucissement des mœurs ; et il n'y a pas à remonter bien haut dans l'histoire de notre droit pénal pour y rencontrer le raffinement et la variété des supplices, les mutilations, le fouet, le bâton, et, pour voie d'instruction, la torture. Notre droit français moderne a compris que la modération et la dignité dans l'infliction de la peine ont place parmi les devoirs sociaux et n'énervent pas la répression.

C'est un problème plein de trouble pour la conscience que celui de savoir si la compétence du pouvoir humain va jusqu'à infliger

la mort. La discussion n'a pas abouti à la suppression de cette irréremédiable peine ; mais elle a réduit à un petit nombre de cas ce désespoir d'une meilleure justice. La mort n'est plus prononcée qu'en présence d'un danger social considérable, provoqué par une perversité incurable. A chaque modification de nos lois pénales, les cas capitaux ont été diminués. Tel a notamment été le résultat de la loi de révision des Codes pénal et d'instruction criminelle en 1832, soit par le changement de plusieurs des articles qui prononçaient la peine de mort, soit par la faculté conférée au jury de faire abaisser la peine en déclarant l'existence de circonstances atténuantes. Des esprits fermés à l'indulgence et trop courts pour comprendre qu'il faut savoir acheter au prix de quelques méprises accidentelles de bons résultats généraux se sont souvent emportés contre cette attribution miséricordieuse, et l'ont accusée d'être une cause d'énerverment désarmant la vindicte publique. Les chiffres de la statistique démontrent que la diminution des acquittements a rendu à la répression plus de sévérité que l'affaiblissement des pénalités ne lui en a ôté. Les mêmes chiffres enseignent aussi que les cours, loin de réprouver la modération du jury, usent fréquemment du pouvoir qui leur est donné de s'y associer, en faisant descendre la peine de deux degrés en cas de déclaration de circonstances atténuantes.

Sévère pour les désordres législatifs du gouvernement de 1848, l'opinion publique lui a franchement su gré du louable décret du 26 février, portant abolition de la peine de mort en matière politique ; c'était noblement répudier les souvenirs sanglants de l'orgie terroriste de 1793. L'infatigable clémence du roi Louis-Philippe avait, par son large usage du droit de grâce, préparé les mœurs à cette clémence de la loi.

Les autres peines corporelles ont disparu. La marque, qui flétrissait les grands criminels en attachant à leur corps l'ineffaçable souvenir de leur ignominie, a été abolie en 1832.

La privation de l'honneur social, signe extérieur de perte de l'honneur réel, est restée au rang des peines ; mais ses applications ont été diminuées. Il n'y a plus d'amendes honorables, de pénitences publiques, de vêtements distinctifs à porter dans les rues ou dans les réunions, de bonnets verts pour les banqueroutiers. L'exposition publique, qui était l'accessoire obligé de certaines peines, a été rendue, en 1832, facultative selon l'arbitrage du juge ; un décret du 12 avril 1848 l'a entièrement abolie.

Les privations de propriété, ou peines pécuniaires, demeurent un de nos principaux instruments de pénalité. La plus rigoureuse des peines de cet ordre, la confiscation, a été effacée de nos lois. Son abolition, mesure chère à l'opinion publique, restera un des éternels titres d'honneur de la charte de 1814.

La privation du sol de la patrie offre, à un haut degré, les caractères d'une peine ; et elle devrait, à ce titre, n'être appliquée que par les tribunaux. Les criminalistes ne consentent pas à classer la torture morale de l'exil au rang des simples mesures administratives. Le besoin d'une bonne harmonie dans les relations internationales ne permet pas que la peine du bannissement soit prodiguée ; et les peuples civilisés, justement jaloux du maintien de leur ordre intérieur, se prêtent difficilement à ce qu'un autre pays verse sur eux sa contagieuse écume que le crime a empoisonnée. La tendance universelle qui, par solidarité de justice, multiplie les traités d'extradition s'accommoderait mal de l'inconséquence qui obligerait à admettre comme condamnés et bannis ceux qu'on a livrés pour être jugés.

La dégradation civique, l'interdiction totale ou partielle des droits politiques, sont une privation de l'honneur et une privation morale de la patrie. Il en est de même de l'interdiction des droits civils, qui peut aussi être une privation de la famille.

La déportation, la rélegation, la détention dans un lieu d'exil, sont des peines graves et exemplaires, que de sérieuses difficultés d'exécution entourent, mais qui, par d'incontestables avantages, attirent à très-bon droit les préoccupations des hommes d'État.

Une attention toute particulière est due à la privation de cette partie de la liberté qui s'exerce par la locomotion, et se perd par l'emprisonnement. Elle n'existait autrefois que comme précaution préventive et peine accessoire ; elle s'est transformée en une peine directe, et l'emploi s'en est de plus en plus généralisé à mesure que les autres modes de punition se sont restreints et réduits. Elle est aujourd'hui la peine dominante ; et l'immensité de son accroissement appelle un redoublement de sollicitude pour la désirable amélioration de son règlement.

Il est trop vrai que la plupart de nos prisons sont des foyers de corruption. Les détenus y reçoivent et y donnent l'enseignement mutuel du vice et du crime ; un cynisme dégoûtant y tue la pudeur ; si l'on y rougit encore, c'est de la persistance de quelques sentiments de vergogne poursuivis par la raillerie des pervers. Après

l'expiration de la peine, les provisions de corruption que chaque individu a amassées fructifient et se perpétuent par les associations liées dans la prison, et par la tyrannie de ces relations qui, impurs souvenirs de la captivité commune, soumettent à une solidarité de récidive les malheureux qui l'ont traversée.

La société n'a pas accompli son œuvre lorsque, par l'organe de ses tribunaux, elle a prononcé une condamnation contre les délinquants qui ont enfreint ses lois. Ces hommes, ces femmes, ces enfants, il faut qu'elle s'occupe d'eux, puisqu'elle les tient dans ses prisons; il faut que, par miséricorde pour eux et par prudence pour elle-même, elle veille sur les conséquences de leur sortie. Son pouvoir sur ceux qu'elle condamne ne va pas surtout jusqu'à l'autoriser à les faire plus pervers que quand la prison les a reçus; le droit de punir ne contient pas le droit de corrompre.

L'état affligeant de nos prisons est depuis longtemps l'objet de sérieuses méditations. Des améliorations considérables ont été introduites, et aident à espérer un meilleur état futur.

Une société royale des prisons, établie en France en 1819, a guéri bien des plaies en adoucissant la condition physique des prisonniers. Mais l'œuvre d'humanité qui rend moins dure la vie matérielle arrive, si elle n'est pas compensée par un régime sévère, à l'énervation et à l'inefficacité des peines. La philanthropie irait contre son but si elle rendait le sort physique des prisonniers enviable pour les hommes qui ne gagnent honnêtement leur vie qu'au prix des plus rudes fatigues et de privations journalières.

Après avoir pourvu à une meilleure vie matérielle, on s'est efforcé de soumettre à des conditions régulières le travail des prisons. On a converti un grand nombre d'entre elles en ateliers industriels, où des travaux manuels se sont exercés en commun. On a entrepris de prévenir par la loi du silence le commerce des pensées criminelles. C'est une dure loi pour des êtres humains placés côte à côte pendant de longues heures, et perpétuellement provoqués, par ce rapprochement, à se communiquer leurs pensées. L'expérience a démontré l'impossibilité d'une suppression efficace de ces communications. La multiplicité des punitions pour infraction à la loi qui les interdit suffit à la preuve de la difficulté d'obéissance, et les cas d'impunité dépassent, dans une proportion considérable, le chiffre énorme des punitions. L'échange de pensées, de gestes, de paroles, la communauté de vie, la connaissance réciproque, l'intimité, la confrérie résistent aux répressions les plus sévères; et,

avec ces indomptables relations, subsistent la corruption des mœurs, l'excitation à des désordres honteux, les associations à l'intérieur, la solidarité après la sortie.

On a essayé si, par le classement des détenus, la communauté de vie deviendrait moins corruptrice. Il a fallu renoncer à adopter pour base la durée des peines : bien souvent, en effet, les condamnés aux moindres peines ne sont pas les moins pervers. La classification par âges n'a offert quelques avantages qu'au profit des très-jeunes prisonniers. Quant à la séparation des sexes, c'est une mesure dont chacun comprend la nécessité.

De nombreux et heureux essais avaient préparé un système qui servait de base à un projet discuté et adopté, sous l'ancien gouvernement, par la Chambre des députés, et qui se trouvait à l'ordre du jour de la Chambre des pairs au moment où la catastrophe de 1848 a brusquement interrompu le cours des paisibles et progressives améliorations sociales. Ce système était celui d'un complet isolement de détenu à détenu, accompagné de communications fréquentes avec la société honnête du dehors. L'emprisonnement cellulaire, qui se distingue du régime du secret par des différences profondes, était le moyen d'exécution. On paraît avoir renoncé temporairement à ce système, quoiqu'il se recommande par d'importants suffrages et par des expériences favorables.

Les pensées d'amélioration de notre régime pénal sont loin cependant d'avoir été abandonnées. Elles sont entrées dans une autre voie. On essaie maintenant, sur une large échelle, les effets de la transportation et l'établissement de colonies pénales de condamnés.

L'ancien système pénal a fait place à une législation plus humaine ; mais si le temps n'est plus où la société se montrait dure jusqu'à la cruauté, le temps aussi est venu de reconnaître que la société n'est point efficacement défendue. Les peines, qui devraient lui procurer de la stabilité et de l'ordre, deviennent elles-mêmes, par la façon dont elles sont subies, une cause directe d'inquiétude et de trouble. La population délinquante, à mesure qu'expirent les peines, reverse dans la circulation son contingent d'êtres dépravés. C'est un ruisseau fangeux dont le cours non interrompu empoisonne, sans trêve ni relâche, les couches inférieures de la masse sociale. Tarir cette source impure est une urgente nécessité d'assainissement moral. Nos sociétés sentent plus vivement de jour en jour l'impossibilité de respirer sous le poids écrasant de ces immenses et toujours crois-

santes masses de criminels qui ne rentrent dans la vie commune que pour l'empester par les récidives.

La graduation des peines, telle que le Code pénal de 1810 l'a établie, est restée écrite dans les textes; et a conservé sa valeur juridique; mais elle s'est altérée et brisée dans la réalité des faits d'application.

Les travaux forcés sont, dans le système du Code, la peine la plus forte après la mort lorsqu'ils sont prononcés à perpétuité. Les travaux forcés à temps sont prononcés pour une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus. L'article 15 en règle ainsi l'exécution : « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles : ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. » Article 16 : « Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. »

La peine, législativement et moralement si rigoureuse, des travaux forcés, avait fini par perdre, dans son exécution, beaucoup de sa gravité relative.

Autrefois les condamnés aux travaux forcés ramaient sur les galères du Roi. Ces forçats, que l'usage a continué à appeler galériens, ont depuis été renfermés dans des bagnes, ateliers maritimes placés sur des vaisseaux hors de service ou dans des arsenaux. Les derniers bagnes ont été ceux des arsenaux de Rochefort, Toulon et Brest.

Les adoucissements que la tolérance générale de nos mœurs avait introduits dans la vie des bagnes, sans rien ôter à l'infamie de la peine, en avaient considérablement atténué la rigueur physique. Des observations nombreuses et irrécusables attestent que la plupart des criminels préféraient au séjour des maisons de réclusion celui des bagnes où ils travaillaient au grand air. Le sentiment d'un surcroît de honte et d'infamie, oblitéré en eux, ne laissait place qu'au désir d'une condition physique plus supportable. Les bagnes étaient surtout hideux par leur corruption; c'étaient des léproseries morales d'où l'on sortait plus gangrené. Ils ne se défendaient même pas par la considération, secondaire d'ailleurs, de l'utilité des travaux qui s'y exécutaient. Les rapports officiels ont mis hors de doute que les travaux des forçats étaient dispendieux et mal faits.

Un décret du 27 mars 1852 régla le régime auquel seraient soumis les condamnés aux travaux forcés, alors détenus dans les bagnes,

qui consentiraient à être envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.

La loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, a supprimé définitivement les bagnes. Voici ses articles 1, 6, 11, 12, 13 :

« 1. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

« 6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. — Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

« 11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir : 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit par les administrations locales; 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

« 12. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. — Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. — Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les 3° et 4° paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

« 13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie. »

La réclusion, peine afflictive et infamante, et l'emprisonnement, peine correctionnelle, doivent, d'après les articles 21 et 40 du Code pénal, être subies : l'une dans une maison de force, l'autre dans une maison de correction. La pratique n'a pas exactement maintenu entre ces lieux de détention la démarcation que la loi avait tracée. Il est passé en usage administratif que c'est dans les maisons de force ou prisons centrales qu'est subi l'emprisonnement lorsqu'il est prononcé pour plus d'un an. Dans ces prisons, le travail est obligatoire pour le condamné à l'emprisonnement comme pour le réclusionnaire. Il suit de là que ces deux peines se confondent. Une importante distinction subsiste entre elles par les peines accessoires et par l'infamie qui s'attache à la réclusion; et quelques différences aussi résultent du régime des travaux. Mais il faut convenir que la graduation des peines, quoique conservée théoriquement et dans l'ordre moral, s'est trop effacée dans l'ordre matériel.

Dans l'échelle des peines afflictives et infamantes, la déportation est placée entre les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps, et la détention entre les travaux forcés à temps et la réclusion. La détention est subie dans une forteresse du territoire continental de l'Empire. Les lieux de déportation sont situés hors du territoire continental et déterminés par des lois spéciales.

§ 2. — Du Travail pénal.

La peine, qui fait détraction aux droits naturels de la personne, modifie le caractère du travail.

Contraint à un travail qui lui est imposé par force et dont les profits ne lui appartiennent pas, le condamné subit la condition faite au travailleur par l'esclavage; il est l'esclave de la peine.

Le travail pénal est un châtement. Il est exigé, non en vertu d'une obligation volontairement consentie et résoluble en dommages et intérêts, mais sous la sanction d'une coaction physique.

Il est une dette envers la société, à titre de réparation pécuniaire du tort causé à celle-ci par la perpétration du crime ou du délit; et aussi comme allègement des dépenses dont le public se trouve grevé par l'établissement et l'entretien des prisons, par la garde et

l'entretien des prisonniers, par l'administration de la justice.

Il peut, en outre, contribuer à l'acquittement de la dette privée créée par la nécessité d'indemniser les particuliers du préjudice qu'ils ont souffert.

Le travail pénal est doublement une mesure de police. Il l'est directement et immédiatement, comme instrument d'ordre et de discipline agissant sur les détenus, dont il occupe, pacifie, régularise la conduite actuelle. Il vient, quoique avec des effets plus éloignés et moins certains, en aide à la police générale, parce que les périls que les libérés font courir à la société s'atténuent lorsque ceux-ci lui rapportent, au sortir des prisons, la connaissance d'un métier et la possibilité de se livrer à une industrie.

Le travail du condamné a enfin pour avantage de se combiner avec l'instruction religieuse et morale, à l'effet d'ouvrir quelques chances d'amendement et de diminuer les risques d'une aggravation d'immoralité.

Légitime à tous ces titres, ce travail est imposé à des degrés divers et sous plusieurs ordres de conditions, selon la nature des peines.

Dans le système du Code pénal, le travail est l'objet direct et principal de la peine des travaux forcés; la privation de liberté en est l'accessoire, et le moyen obligé d'exécution. Dans la réclusion et l'emprisonnement, la privation de liberté est la peine principale; le travail en est l'accessoire.

Le réclusionnaire est obligé à un travail dont il n'a pas le choix; le condamné à l'emprisonnement est employé, selon son choix, à l'un des travaux établis dans la maison de correction où il est détenu.

L'interdiction de tout travail est une peine plus dure que l'obligation au travail. L'oisiveté forcée est une rude aggravation de la captivité.

Le travail n'ouvre évidemment aucun droit à un salaire, lorsque, peine principale, il se paie à la société à ce titre, sans que celle-ci doive autre chose, en échange, que de subvenir aux nécessités premières d'une vie qu'elle ne tranche pas.

Quand il est un accessoire du châtement principal, le travail est encore l'acquittement d'une dette envers la société, soit d'abord parce qu'il a, sous cette forme, le caractère de réparation pénale, exclusive d'une rémunération, soit aussi parce que, ne fût-il pas incapable de fonder une créance, il serait loin de pouvoir suffire à sol-

der les frais de toute nature attachés aux causes et aux effets de la condamnation.

La société n'applique pas dans leur entière rigueur ces strictes conséquences du droit. Elle consent à y déroger en attribuant aux condamnés un salaire et, par suite, un pécule qui, après défalcation d'un prélèvement représentant une quote-part des frais et dépenses, se compose de la portion restante du salaire. Ce tempérament d'humanité et de prudence offre d'utiles ressources pour la graduation des peines, pour la discipline de leur exécution, pour la moralité de leur influence.

Décider si le pécule du condamné dérive de son droit de propriété, subsistant en sa personne comme en celle de tous autres travailleurs, ou si, au contraire, il ne lui est attribué que par la grâce et la libéralité de la loi, n'est pas une solution indifférente. D'importantes applications pratiques résulteront de l'une ou de l'autre réponse.

Si le pécule appartient au condamné à titre de propriété, la part doit en être fixe, et ne pourra pas varier au gré de l'administration. Il devra être attribué, en premier ordre, à ses créanciers dont tous ses biens sont le gage. Il sera, à son décès, dévolu à ses héritiers.

Si le pécule est une gratification de la loi, qui serait fondée à le refuser, mais qui veut bien l'accorder en vue d'exciter le désir et de procurer les ressources d'une meilleure conduite, des règles plus flexibles que le droit commun permettent de s'accommoder à la situation spéciale du malheureux qui subit sa peine. Une entière latitude appartient à l'administration pour la fixation de part, pour son emploi, pour le mode et les conditions de la remise à en faire au condamné lors de sa sortie. En cas de décès du prisonnier, ses héritiers, s'ils recueillent sa part, la recevront à titre de secours, non de propriété.

De ces deux solutions, la dernière est la vraie. Le projet de loi sur les prisons accepté en 1848, par la commission de la Chambre des pairs l'avait expressément consacrée. Il y était déclaré en principe que le travail du condamné appartient à l'État. La grâce du pécule était étendue jusque sur les condamnés aux travaux forcés, bien que le travail soit leur peine principale. La règle posée était que ce pécule n'excéderait pas, pour les travaux forcés, les trois dixièmes du produit; pour la réclusion, les quatre dixièmes; pour l'emprisonnement, les cinq dixièmes. Le principe contraire était appliqué aux

prévenus et accusés, dont l'état civil ne se trouve aucunement modifié par la possibilité future d'une peine : le projet leur reconnaissait formellement la propriété du produit de leur travail.

Ces sages règles étaient conformes à la pratique administrative. Le Code du 6 octobre 1791 en avait consacré le principe, en n'accordant aux condamnés que le pain et l'eau aux dépens de la maison, le surplus devant leur être fourni sur le produit de leur travail. Il ne serait ni juste, ni moral que le prisonnier, défrayé de ses dépenses, tirât de ses méfaits un bénéfice par la dispense de tout concours à son propre entretien, et qu'il se vit affranchi des obligations qui le lient envers la société, à la sécurité de laquelle il a attenté. L'esprit de justice et la nécessité de ne point effacer l'idée de réparation veulent même qu'une partie des produits de son travail soit employée au dédommagement du préjudice causé aux particuliers que le délit ou le crime a blessés.

Le pécule est destiné à secourir le détenu et sa famille, et à lui procurer, soit quelques moyens de vivre moins mal en prison, soit, à l'expiration de sa peine, quelques ressources pécuniaires, présomption trop souvent trompée d'une vie meilleure.

L'établissement du travail dans les prisons affecte trop essentiellement leurs régimes disciplinaire et économique pour ne pas être exclusivement confié à l'administration chargée de procurer et de surveiller l'exécution des peines.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du 8 pluviôse an IX, a prescrit l'organisation d'ateliers de travail dans toutes les maisons de détention, centrales et autres, qui en seraient susceptibles. L'administration s'est assujettie à ne faire travailler pour son propre compte qu'autant qu'il lui deviendrait impossible de traiter avec des fabricants ou des compagnies acceptant des marchés pour fournir du travail aux détenus.

Beaucoup de règlements se sont succédé sur cette matière. Un des plus complets est celui du 30 octobre 1841.

Dans une partie des maisons, la totalité du service est confiée à un entrepreneur, chargé de la double tâche de pourvoir à l'entretien général de la prison et des prisonniers, et de fournir à ceux-ci du travail d'après un prix de journées réglé par un tarif. Il verse une partie de ce prix, habituellement les sept douzièmes, dans la caisse du greffier comptable, pour être employée conformément aux règlements ; le reste lui est attribué. Il a en outre l'exploitation de la cantine. L'entrepreneur est ordinairement autorisé à

passer des sous-traités, soit pour certaines fournitures, ou certaines dépenses, soit pour l'exploitation de telle ou telle des industries exercées par les détenus.

Le système d'entreprise, en imprimant aux maisons centrales le caractère d'ateliers, a notablement influé sur le régime effectif de la peine. A côté de ses avantages il offre des inconvénients.

Il peut nuire aux prisonniers, en empêchant que leurs travaux ne soient dirigés dans l'intérêt de leur éducation morale et industrielle. Il nuit aussi quelquefois au régime intérieur de la prison, dont la gestion se trouve trop subordonnée à l'esprit de spéculation qui ne devrait y occuper jamais qu'une part secondaire d'influence ; les intérêts de moralité et de sécurité devant toujours garder la première ligne. Un autre inconvénient, que l'on a fort exagéré, mais auquel il ne faut pas dédaigner de porter remède, consiste à créer ainsi contre les industries du dehors une concurrence qui s'offre pour celles-ci dans certaines conditions défavorables, puisque les détenus n'ont point à supporter les dépenses de nourriture, de vêtement, de logement, en lesquelles s'absorbe la presque totalité du salaire exigé par les travailleurs libres.

Ce système d'entreprise n'est pas universel. On l'a remplacé, en beaucoup de lieux, par un système de régie. Ce dernier a pour principal avantage de ne pas attribuer à l'influence mercantile et industrielle la part prépondérante dans la direction de la maison. La question de préférence ne serait pas difficile à juger si le résultat des travaux était toujours un bénéfice ; car il serait très-juste que l'État en profitât ; mais c'est précisément dans des considérations de prudence financière que l'entreprise trouve son appui. Les deux systèmes peuvent, au reste, être quelquefois combinés et conciliés dans leur mode d'application.

Quelque régime d'administration que l'on adopte, le point essentiel est que le travail des détenus n'en souffre pas. Ce travail est une nécessité morale qu'il faut servir, dùt-elle coûter des sacrifices. L'abandon n'en est permis, ni dans l'emprisonnement en commun dont il tempère la corruption, ni dans l'emprisonnement isolé et cellulaire dont il permet seul de supporter la rigueur.

Le travail des détenus modère les divagations de leur pensée, donne un but à leur activité, offre plus de prise à leur discipline. Les adoucissements qu'ils peuvent ainsi apporter eux-mêmes à leur condition actuelle, la perspective des ressources que l'apprentissage d'un métier ou une extension d'instruction sont susceptibles

de leur procurer après leur libération, introduisent un peu de calme dans leur humeur et de prévoyance dans leurs plans de vie. S'ils conservent quelques affections de famille, la possibilité de fournir de modiques secours à leurs proches entretient en eux des restes de bons sentiments qui ont chance de germer pour leur régénération ; s'ils parviennent à opérer quelques restitutions pécuniaires, ils se réhabilitent à leurs propres yeux ; s'ils conçoivent l'espérance de se suffire un jour à l'aide de l'industrie à laquelle on les exerce, l'attente d'une vie nouvelle peut les préserver de l'impénitence.

Je sais qu'il y aurait illusion à trop compter sur ces bons résultats ; mais leur poursuite même est utile, et l'on aura beaucoup gagné lorsque quelques-uns d'eux auront été partiellement et imparfaitement obtenus. N'arrivassent-ils qu'à diminuer les difficultés de la résignation, ils ne seraient point à dédaigner. Le travail, quand il reste impuissant à amener le rare bonheur d'un sérieux amendement, sert du moins à arrêter ou à ralentir le progrès du mal. L'oisiveté, au contraire, engendre l'ennui, l'aigreur, le désespoir ; elle éveille la débauche, suscite la révolte, nourrit l'immoralité ; elle tue la pensée de l'avenir ; elle prépare la récidive.

Les nécessités de l'ordre social s'accordent avec les considérations de charité individuelle pour réclamer l'intervention du travail. Aux intérêts si graves de la moralité publique et d'une meilleure police, se joint un intérêt économique qui, pour être moins important, a cependant sa valeur, celui de ne pas laisser perdre sans résultats productifs une grande masse de forces et d'activités.

Tout indiquait que c'est là une de ces questions gagnées, qui ne laissent de doutes que dans leur mode d'exécution. Mais nous avons traversé une époque où beaucoup d'axiomes n'ont plus été que des problèmes. Un décret du 24 mars 1848, rendu sur le rapport de la trop fameuse commission du gouvernement pour les travailleurs, a suspendu le travail dans les prisons pour un temps indéterminé. Les motifs de cette sauvage mesure sont exposés dans son préambule ainsi conçu :

« Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'État, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête ; considérant que les travaux d'aiguille ou de couture organisés dans les prisons ou dans les établissements dits de charité ont tellement avili le prix de la main-d'œuvre que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un

labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité ; considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité. » L'article 4 s'étendait au delà des prisons, et menaçait d'un règlement les travaux exécutés dans les établissements de charité ou les communautés religieuses.

Le tort principal de ces objections tirées de la concurrence apportée aux industries du dehors est d'exagérer les faits hors de toute mesure. Elles venaient tout récemment d'être victorieusement réfutées dans l'excellent rapport sur le projet de loi relatif aux prisons présenté le 24 avril 1847 par M. Bérenger à la Chambre des pairs, dont voici un passage :

« Les calculs de nos économistes, qui, à la vérité, sont susceptibles d'être contestés, mais qui, au moins, peuvent être considérés comme établissant des bases approximatives, élèvent à douze millions le nombre d'individus de l'un et de l'autre sexe qui se livrent régulièrement, en France, à une industrie manuelle telle que celle qui est, en général, exercée dans nos prisons.

« En regard de cette masse d'ouvriers, nous avons, dans nos maisons centrales, où se confectionnent les ouvrages qui donnent principalement lieu aux plaintes du commerce, 18,156 prisonniers. Mais, déduction faite des jeunes détenus employés à des travaux agricoles, des individus que la vieillesse ou les infirmités condamnent au repos, et de ceux qui sont attachés au service particulier de l'entreprise, ce nombre se trouve réduit à 12,000 personnes des deux sexes. Ces travailleurs sont répartis d'abord entre cinq grandes industries principales, qui mettent en œuvre le coton, la soie, la laine, le lin et le chanvre, et qui font de la chapellerie ; ensuite en une foule d'autres, qu'il est difficile de classer par groupes bien distincts, à cause de leur diversité.

« Or, de toutes ces industries, celle qui, pour les hommes, occupe le plus de bras, le coton, ne compte que 1,677 travailleurs ; le nombre des autres va toujours en décroissant, jusqu'à l'industrie des corroyeurs, qui n'en compte que 62. Pour les femmes, les ateliers les plus occupés sont ceux de lingerie ; on y compte seulement 675 personnes ; la ganterie, qui est ensuite l'industrie la plus importante, n'en emploie que 229 ; les autres ateliers décroissent progressivement, jusqu'à n'en avoir plus que 20.

« Ainsi, 12,000 détenus des deux sexes, répartis, sur tous les points de la France, entre 21 maisons centrales dont l'industrie la

plus active emploie seulement 1,677 ouvriers, voilà ce qui cause les plaintes de nos fabricants.

« Le travail de ces 12,000 individus se trouve, eu égard à nos 12 millions d'ouvriers industriels, dans la proportion de 1 à 1,000. Il n'est donc presque pas appréciable pour ceux-ci. Mais il l'est bien moins encore si l'on compare le peu d'aptitude de la plupart des prisonniers : les deux tiers d'entre eux, en effet, appartenant aux classes agricoles, sont peu propres aux arts manuels ; ils ont besoin d'un long apprentissage et produisent fort peu.

« Outre les 12,000 travailleurs qui sont dans nos maisons centrales, il en est, à la vérité, un certain nombre d'autres, détenus dans les prisons départementales : celles-ci, on le sait, ne renferment que des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, dont le nombre total est de 8,141, sur lequel il faut faire une déduction d'un tiers pour les mêmes causes d'âge et d'infirmités que dans les maisons centrales ; mais la courte durée de leur peine, leur inaptitude, puisqu'ils n'ont pas le temps de faire un apprentissage, et enfin le peu de prisons où le travail est organisé, ne permettent pas d'évaluer à plus de 1,500 le nombre de cette classe de travailleurs ; ce qui ne dérange pas sensiblement les calculs précédents.

« Quant au prix de journée, il est réglé, d'après l'avis des chambres de commerce, sur celui du travail libre ; et comme l'entrepreneur est obligé de fournir les outils et autres objets, on se borne, pour l'en dédommager, à lui faire un rabais de 20 pour 100 ; on lui abandonne en outre les trois dixièmes du prix de journée ; et c'est en cela qu'on peut dire qu'il obtient des détenus un travail à plus bas prix que les ouvriers libres ne pourraient le lui procurer.

« Ce rabais de 20 pour 100, cet abandon des trois dixièmes, sont-ils suffisamment justifiés ? Nous n'oserions l'affirmer entièrement ; cependant il faut considérer que l'entrepreneur est tenu de procurer de l'ouvrage toute l'année, et que, s'il y a des jours de chômage, des temps de crise commerciale, ils sont à ses périls et risques. Quel est le fabricant qui voudrait prendre envers les ouvriers qu'il emploie le même engagement, et qui consentirait à leur donner du travail lorsqu'il ne recevrait pas de commandes ?

« Votre commission ne croit donc pas que l'industrie libre puisse concevoir un ombrage sérieux de la concurrence que lui font nos prisons. Lorsque le commerce souffre, il s'en prend à tout, même aux plus petites causes ; il trouve bientôt des organes ; et c'est ainsi que

les griefs les plus légers se grossissent. Quelle que soit leur futilité, néanmoins votre commission reconnaît que, en matière d'industrie, les alarmes les moins justifiées peuvent avoir leur danger; aussi ne doute-t-elle pas que l'administration ne parvienne à les dissiper, à mesure qu'elle étendra à toutes les prisons, soit le système des régies, soit cet autre système, s'il est jugé praticable, qui consisterait à y faire confectionner, pour le compte de l'État, les objets nécessaires à notre marine et à notre armée.»

En cette matière, comme en toute autre, il ne faut pas tout juger sur quelques abus. Le travail des prisons avait besoin d'être mieux réglé; le tuer pour le guérir était un procédé expéditif, mais malheureux. L'industrie privée se plaignait. Au lieu de se laisser entraîner sur la pente d'adulation qui courtoisait la population ouvrière dans ce que ses préjugés avaient de plus inintelligent et de moins généreux, il fallait vérifier les faits, constater qui se plaignait, de quoi l'on se plaignait; puis, après avoir apprécié les réclamations, non sur leur bruit, mais sur leur vraie valeur, remédier à ce qui était remédiable.

L'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur Sénart, en présentant à l'Assemblée nationale, le 28 août 1848, le projet d'abrogation du décret du 24 mars, contient le résumé suivant des résultats recueillis par une commission spéciale :

« Le relevé de la population des maisons centrales constate que ces établissements renferment 17,297 détenus des deux sexes, sur lesquels il convient de défalquer le chiffre de 2,248 pour la moyenne des malades, des vieillards, des inoccupés et des individus en punition. Le nombre des détenus occupés, des deux sexes, se trouve réduit à 15,049, qui ont produit, en 1846, un prix de main-d'œuvre de 2,066,257 francs; mais ce chiffre de 15,049 comprend 2,051 détenus employés aux travaux et aux services intérieurs, lesquels produisent 274,664 francs. Il reste donc 12,998 détenus occupés aux industries, et qui ont produit 1,791,592 francs; savoir, 10,413 hommes, dont la production a été de 1,526,586 francs, et 2,585 femmes, ayant produit 265,005 francs.

« Les relevés des produits manufacturés démontrent que les condamnés produisent moitié moins que le même nombre d'ouvriers libres. En effet, les détenus, en général, subissent à un âge mûr et quelquefois avancé un apprentissage auquel les ouvriers libres ont satisfait dès leur jeune âge; d'où il suit que, chez les premiers, le travail est lent, difficile, défectueux, tandis que, chez les

autres, il a atteint tous les degrés d'habileté et de perfection. En outre, les détenus se soumettent avec peine à la nécessité du travail que la plupart d'entre eux n'ont point pratiqué avant leur incarcération. Il en résulte que les 12,998 détenus travaillant dans les maisons centrales équivalent à peine à 6,000 ouvriers. Il y avait donc, en termes généraux, une grande exagération dans les plaintes, puisque tout se ramène à un travail de 6,000 ouvriers détenus, occupés à environ soixante industries diversés, mis en regard du travail de plusieurs millions d'ouvriers libres.

« Pour préciser plus exactement encore la proportion, la Commission a comparé le nombre des tisseurs de coton de l'ancienne province de Normandie (c'est incontestablement l'industrie la plus considérable des prisons) avec celui des tisseurs des cinq départements de cette province, constaté par le jury de l'industrie. Elle a trouvé 400 détenus travaillant, pour 200,000 ouvriers libres, ou 2 pour 1,000.

« Le travail des prisons a donc été attaqué à tort, au point de vue de la masse générale du travail. »

Les funestes effets de la suspension du travail étaient faciles à prévoir, et n'ont pas tardé à se faire sentir. Le rapport fait par M. Rouher à l'Assemblée nationale, le 17 octobre 1848, atteste que les plus graves désordres en ont été la suite immédiate, et qu'un désolant tableau d'insubordination, de cynisme, d'ignoble débauche, a été offert par l'intérieur de chaque maison centrale.

La loi du 9 janvier 1849, relative au travail dans les prisons, a abrogé le décret du 24 mars 1848. Elle a décidé que les produits du travail des détenus seraient, autant que possible, consommés par l'État, et elle a prescrit des précautions contre la trop facile livraison de ces produits sur le marché en concurrence avec ceux du travail libre, tout en ménageant les droits des entrepreneurs jusqu'à l'expiration ou la résiliation des engagements contractés envers eux par l'État.

Les maisons de correction pour les jeunes détenus ont été exceptées de ces dispositions. Un régime spécial est nécessaire dans ces maisons, où l'utile apprentissage des travaux manuels doit toujours rester subordonné aux conditions et aux développements de l'instruction religieuse et morale, seule protection efficace contre les périls d'une dépravation prématurée qui a déjà commencé ses ravages, mais dont on peut cependant, sans trop d'illusion, espérer encore le remède.

Une loi du 6 juin 1857 a appliqué le bénéfice du droit fixe d'enregistrement de 2 francs aux adjudications et marchés de toute nature ayant pour objet le travail dans les prisons.

CHAPITRE VII.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET CONTRAINTE PAR CORPS.

§ 1. — Liberté individuelle.

La liberté individuelle, droit de disposer physiquement de sa personne, est entourée par notre législation de garanties politiques, pénales et civiles.

Les lois de notre ancienne monarchie avaient progressivement amélioré la condition de la liberté individuelle, tout en conservant, jusqu'à la fin, les lettres de cachet qui suspendaient sur elle une perpétuelle menace. Cette arme de tyrannie a été brisée en 1789; mais le despotisme révolutionnaire s'est joué bien plus outrageusement de la liberté des citoyens dans nos déplorables jours de terreur, malgré les promesses des constitutions.

La Charte de 1814 a rétabli beaucoup de nos libertés. Son article 4, textuellement conservé dans la Charte de 1830, a dit, en reproduisant des dispositions antérieures : que la liberté individuelle est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. La plus récente de nos trop nombreuses constitutions françaises, celle du 14 janvier 1852, comprend, dans son article 26, au nombre des lois à la promulgation desquelles le sénat s'oppose, celles qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la liberté individuelle.

C'est à titre pénal seulement qu'elle peut être supprimée. L'autorité judiciaire prononce, comme châtiment, la privation de liberté et la contrainte de volonté.

La liberté individuelle est suspendue dans les cas d'arrestation préventive. Là se rencontrent ses plus sérieux périls et d'inquiétantes possibilités d'abus; mais là aussi apparaissent avec empire les

nécessités de l'instruction criminelle. L'une des œuvres les plus délicates d'une bonne législation est d'entourer de précautions et de garanties ces besoins de la répression.

Les atteintes contre la liberté individuelle sont frappées par le Code pénal. Il ne se borne pas à prendre sous sa tutelle la conservation de la personne, et à punir les attentats à la vie, les blessures, les coups, les menaces; il place aussi au rang des crimes ou des délits les arrestations illégales, les séquestrations, les violences de toute nature contre la liberté et la volonté.

Nos lois civiles ne veulent pas que l'esclavage, qui a cessé d'être un droit, s'introduise dans les faits sous le voile de conventions volontaires; elles ne permettent pas que la liberté individuelle devienne un objet de commerce. Nul ne peut, ni s'aliéner lui-même, ni acquérir et s'approprier la personne ou la liberté d'autrui.

Cette pensée a dicté l'art. 1780 du Code Napoléon: « On ne peut engager ses services qu'à temps, et pour une entreprise déterminée. » Telle est aussi la portée de l'article 1142, sur lequel il y aura plus amplement à s'étendre en traitant des conventions: « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. »

Notre législation civile réprouve si pleinement l'aliénation de la personnalité individuelle qu'elle refuse, non-seulement toute force extérieurement obligatoire, mais même toute validité contractuelle aux stipulations de clôture résultant de vœux religieux, quelque respectable que soit la source de laquelle elles dérivent. La clôture ne peut qu'être purement volontaire et est expressément privée de sanction; celui qui s'y est soumis conserve l'impérissable faculté de s'y soustraire; l'y retenir malgré lui est encourir la punition des lois.

§ 2. — Contrainte par corps.

La contrainte par corps s'est conservée dans nos lois, bien qu'elle donne un démenti à deux principes que notre droit a placés très-haut, et qui proscrirent les coactions corporelles et l'aliénation de sa propre personne.

L'expression de contrainte par corps est, par elle-même, fort significative, et indique une violence exercée sur le corps pour contraindre la volonté. L'usage en a borné l'acceptation à des pro-

portions beaucoup plus étroites que celles qu'elle recevrait de son étymologie.

Quand on frappait, torturait, tenaillait, mutilait, un accusé ou un témoin pour le déterminer à parler, on le contraignait par son corps. Des brigands contraignent leur prisonnier par son corps lorsqu'ils lui brûlent la plante des pieds pour le décider à livrer son argent, ou ses armes, ou son hôte.

Notre expression légale de contrainte par corps désigne la pression exercée contre un débiteur en le tenant en prison jusqu'à ce qu'il se résolve à payer une somme d'argent, ou à livrer une chose, ou à accomplir une obligation de faire.

Quand elle s'exerce à titre de peine, cette contrainte s'explique et se justifie par le droit conféré à la puissance publique pour le châtement des délits.

Telle n'est pas la contrainte par corps proprement dite, que l'on ne classe point au rang des peines. Elle est une sanction civile ajoutée à une obligation privée. Bien que l'autorisation de l'exercer ne puisse résulter que d'une condamnation prononcée par l'autorité judiciaire, et qu'elle reçoive ainsi de la puissance publique l'investiture des formalités nécessaires à son exécution, cette sanction n'en conserve pas moins une origine conventionnelle, et se lie à l'obligation qu'elle est destinée à garantir.

Restreinte désormais à des cas spéciaux, enfermée dans une durée limitée, modifiée par des tempéraments, la contrainte par corps a longtemps dominé toute la législation. Les partisans de son abolition sont traités, encore aujourd'hui, comme de dangereux utopistes; cependant elle perd incessamment du terrain; et les législateurs modernes, à chaque tentative qu'ils font pour la conserver et consolider, ne croient pouvoir procéder qu'en l'adoucissant.

Dans l'antiquité, le corps du débiteur pouvait valablement devenir le gage du créancier. Le débiteur était appréhendé au corps et réduit à l'état d'esclave, tantôt par la contrainte née de la loi, tantôt par la sanction forcée de son contrat, tantôt aussi par l'exécution volontaire d'un marché spontanément stipulé.

Il était naturel que la personne du débiteur pût ainsi devenir un gage, puisqu'une personne pouvait être convertie en une chose.

L'inviolabilité de la personne n'a pas été reconnue au moment même de l'abolition de l'esclavage; et le créancier a longtemps conservé des droits sur la personne corporelle de son débiteur.

En France, la contrainte par corps était autrefois fort étendue.

* Elle existait pour les dettes civiles comme pour les dettes commerciales. Elle pouvait résulter de conventions privées aussi bien que de condamnations judiciaires. La législation n'était pas uniforme. Le plus ou moins d'étendue du droit de contrainte variait beaucoup selon les coutumes.

L'article 144 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, ne maintint la contrainte par corps, à l'égard des cédules et promesses reconnues, qu'entre marchands, et la supprima pour tous autres.

L'ordonnance de Moulins de 1566 imprima à cette contrainte le caractère judiciaire en réglant les conditions de son exercice pour l'exécution des condamnations.

De graves modifications furent introduites par l'ordonnance de 1667 portant réformation de la justice civile. La contrainte par corps fut abolie pour presque tous les cas de dettes civiles, sauf certaines exceptions déterminées; toutes conventions de contrainte, même passées par jugement, furent prohibées; la contrainte fut expressément maintenue lorsqu'il s'agirait de condamnations pour lettres de change avec remise de place en place, et pour dettes entre marchands à raison du fait de marchandises dont ils se mêlent; elle fut également maintenue contre les femmes et les filles lorsqu'elles seraient marchandes publiques.

L'ordonnance de 1673 contient, dans son titre VII, deux articles sur la contrainte par corps en matière commerciale.

L'Assemblée constituante, tout en manifestant des doutes sur la contrainte par corps, ne l'abolit pas; au contraire, elle rendit plusieurs lois qui l'appliquèrent.

L'Assemblée législative, par décret du 25 août 1792, en supprima l'exercice pour dettes de mois de nourrice.

Le 9 mars 1793, le décret suivant fut rendu : « La Convention nationale décrète que les prisonniers détenus pour dettes seront élargis; que la contrainte par corps est abolie, et charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions. »

Ce rapport ne fut pas fait. Un décret du 30 mars 1793 rétablit l'emprisonnement pour dettes contre les comptables de deniers publics. On peut regarder cette exception à l'abolition si récemment décrétée comme ayant un caractère de disposition pénale. Il en est de même de l'article 4, titre VI, de la loi du 4 germinal an II sur les douanes, portant : « La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps. »

Les désordres financiers qui accompagnèrent l'administration du Directoire firent redemander la contrainte par corps. La loi du 24 ventôse an V : « Considérant qu'il importe de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la validité qui seuls peuvent donner au commerce de la République la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir ; » abrogea la loi du 9 mars 1793. L'article 2 est ainsi conçu : « Les obligations qui seront contractées postérieurement à la publication de la présente loi, et pour le défaut d'acquiescement desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé. » C'était se reporter à l'ordonnance de 1667.

La matière fut codifiée par la loi du 15 germinal an VI, complétée par la loi du 4 floréal de la même année qui prononça la contrainte par corps contre les étrangers, et par la loi du 10 septembre 1807, également relative à la contrainte contre les étrangers.

Ces trois lois, plusieurs avis du Conseil d'État, le Code Napoléon, le Code de procédure, et quelques dispositions du Code de commerce et de divers décrets spéciaux ont régi la matière jusques à la loi de 1832.

Le Code Napoléon ne s'occupe que de la contrainte par corps en matière civile, et n'a, par conséquent, abrogé de la loi de germinal an VI que les dispositions relatives aux matières civiles. Le titre xv, *De l'emprisonnement*, au livre V du Code de procédure civile *Sur l'exécution des jugements*, a laissé en doute s'il s'appliquait aux dettes commerciales. Le Code de commerce ne contient qu'un petit nombre d'articles purement énonciatifs.

De sérieuses attaques furent dirigées contre cette législation. Les uns s'en prenaient au principe même, et, accusant la contrainte par corps de cruauté et d'impuissance, voulaient la chasser de nos lois déparées par ce vestige de l'ancienne barbarie. D'autres se bornaient à réclamer des adoucissements et des réformes. Des projets en ce dernier sens furent présentés par Hyde de Neuville en 1815 et par le ministre de l'intérieur Lainé en 1817 ; mais ils n'aboutirent point, non plus que diverses autres propositions faites dans les Chambres.

Un nouveau projet fut présenté en 1828 par Jacquinet de Pampelune à la Chambre des députés, puis en 1829 par le comte Portalis à la Chambre des pairs ; les événements politiques empêchèrent que la discussion n'en fût mise à fin.

Repris par Jacquinet de Pampelune, qui le développa le 18 no-

vembre 1830 dans la Chambre des députés, ce projet, après des débats approfondis, est devenu la loi du 17 avril 1832.

Cette loi a été un progrès. Elle a limité la durée de la contrainte proportionnellement à la quotité de la dette; elle n'a, en l'attachant aux condamnations commerciales, autorisé à la prononcer que si la dette atteignait la somme principale de deux cents francs; elle en a affranchi les septuagénaires, même étrangers. Elle a introduit un grand nombre d'autres améliorations, tranché beaucoup de questions controversées; et a réuni, dans ses quarante-six articles, tout ce qui concerne les matières commerciale et civile, les étrangers, les matières criminelle, correctionnelle et de police.

Les adoucissements apportés par cette loi au régime préexistant n'ont pas fait taire les protestations contre la contrainte par corps. L'Académie des sciences morales et politiques n'a pas tenu le problème pour résolu; elle a mis au concours la question suivante : « Quelle est l'utilité de la contrainte par corps en matière civile et de commerce? » Le prix a été décerné, en 1835, à un ouvrage de M. Bayle-Mouillard, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation, dont voici les dernières lignes : « Le moment approche où la justice remplacera tout ce qui reste d'arbitraire : la torture, rayée du droit criminel, sera retranchée du droit civil. Enfant dégénéré de l'esclavage antique, la captivité pour dettes, condamnée comme lui par nos intérêts, nos mœurs, nos religions, nos consciences, doit disparaître à son tour de nos lois. »

Le 9 mars 1848, le gouvernement provisoire rendit le décret suivant : « Considérant que la contrainte par corps, ancien débris de la législation romaine qui mettait les personnes au rang des choses, est incompatible avec notre nouveau droit public; considérant que si les droits des créanciers méritent la protection de la loi, ils ne sauraient être protégés par des moyens que repoussent la raison et l'humanité; que la mauvaise foi et la fraude ont leur répression dans la loi pénale; qu'il y a violation de la dignité humaine dans cette appréciation qui fait de la liberté des citoyens un équivalent légitime d'une dette pécuniaire; décrète : « Dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps comme moyen, pour le créancier, d'obtenir le paiement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur la contrainte par corps. »

Sous l'empire de ce décret, les tribunaux ont continué à pro-

noncer la contrainte par corps; mais ils en suspendaient l'exécution jusqu'à ce qu'une loi définitive eût été rendue.

De même qu'après le décret d'abolition du 9 mars 1793 la Convention avait, le 30 du même mois, déclaré ce décret inapplicable aux comptables de deniers publics, de même la commission du pouvoir exécutif prit, le 19 mai 1848, l'arrêté suivant : « Le décret du 9 mars 1848, sur la contrainte par corps, n'est pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'État en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et ne déroge point aux lois spéciales qui autorisent, avant jugement, l'arrestation des délinquants. » Déjà, dès le 23 mars 1848, une circulaire du ministre de la justice avait dit : « Les stellionataires sont débiteurs frauduleux; les débiteurs d'amendes pour délits, les débiteurs de dépens en matière pénale, sont de mauvaise foi. Le décret sur l'abolition de la contrainte par corps ne les concerne pas. »

Les temps de désarroi financier sont mal choisis pour diminuer les garanties existant en faveur des créanciers, alors même qu'elles seraient de celles dont on s'exagère l'efficacité. L'inquiétude publique croit facilement que l'on se met à la poursuite d'une popularité de mauvais aloi. Une loi du 13 décembre 1848 abrogea le décret du 9 mars; mais en même temps, elle introduisit dans l'exercice de la contrainte par corps des adoucissements nouveaux.

Le comité du commerce et de l'industrie de l'Assemblée nationale disait, dans un avis du 7 août 1848 : « Renversé plusieurs fois, le principe de la contrainte par corps s'est toujours relevé, non-seulement comme un principe salubre et sagement protecteur des droits des créanciers, mais aussi dans l'intérêt bien compris du débiteur et du crédit dans le commerce... La contrainte par corps a été maintenue comme un frein, peut-être nécessaire, à la trop grande facilité de contracter légèrement des engagements qu'on ne peut pas tenir, et aussi comme une juste menace envers le débiteur de mauvaise foi qui pourrait se soustraire souvent aux légitimes rigueurs de la police correctionnelle, mais qui ne doit pas échapper à la loi qu'il s'est faite lui-même, et qu'il a voulu peut-être braver, en souscrivant une obligation qu'il savait bien ne pouvoir pas tenir, qu'il était même résolu à ne pas tenir. »

Un rapport de M. Hippolyte Durand, du 16 août 1848, au nom du comité de législation, contenait ce qui suit : « Supprimez la contrainte par corps, et, dans beaucoup de cas, il faudra la remplacer par une peine pour ne pas laisser l'improbité impunie; c'est-à-dire

que vous serez obligés de flétrir le débiteur, et par conséquent d'être plus rigoureux envers lui qu'on ne l'était avant le décret du 9 mars... C'est un moyen de coaction. La loi suppose que le débiteur a des ressources cachées; et c'est pour le contraindre à les mettre au jour qu'elle autorise son incarcération. Cette supposition se trouve justifiée par le relevé du registre d'érou des prisonniers pour dettes commerciales à Paris pendant les quatre dernières années. Il en résulte que la moyenne de ces détenus est de 401 par an, et celle de la durée de l'emprisonnement de moins de 60 jours. A l'expiration de la cinquième année, terme de la durée la plus longue de la contrainte en matière commerciale, il ne reste plus que trois prisonniers, ou parce qu'ils sont réellement dans l'impossibilité de se libérer, ou parce qu'ils aiment mieux garder la prison et leur argent... Le législateur a autorisé le créancier à se servir de l'emprisonnement comme d'une pierre de touche pour éprouver la solvabilité du débiteur... Ce n'est, le plus ordinairement, qu'une menace. Si elle est prononcée, chaque année, contre à peu près 75,000 individus par le tribunal de commerce de la Seine, plus de 73,000 se libèrent avant la remise des pièces aux gardes du commerce, qui ne reçoivent qu'environ 1,800 dossiers par an. Sur ce nombre, 1,400 créances sont réglées avant l'érou... le fond de roulement de la population de la Dette n'est que de 125 prisonniers. Ainsi 125 individus qui restent détenus en moyenne moins de 60 jours, voilà tout ce que coûte, dans la capitale, à la liberté, un des principaux éléments, non-seulement de notre commerce intérieur, mais encore de notre commerce avec les négociants étrangers, qui auraient un avantage sur les nôtres si ceux-ci ne pouvaient pas offrir leurs personnes comme gage de leur fidélité à remplir leurs engagements. »

Une loi du 26 mars 1855, en vue de faire cesser des difficultés pratiques d'exécution, a apporté deux modifications à la législation antérieure.

L'article 781 du Code de procédure civile était ainsi conçu : « Le débiteur ne pourra être arrêté : 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de fête légale; 3° dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. » La loi de 1855 a modifié le

§ 5 en le terminant par cette addition : « ou déléguer un commissaire de police. »

Le décret du 14 mars 1808, qui institue des gardes du commerce pour le département de la Seine, portait, article 15 : « Dans le cas où, en exécution du § 5 de l'article 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison tierce où se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton. — Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile si l'entrée ne lui en est pas refusée. »

Des difficultés pratiques étaient nées de ce que chaque juge de paix n'a juridiction que dans son arrondissement. L'usage s'était introduit, à Paris, de se faire autoriser par le président du tribunal civil; mais la jurisprudence condamna cet usage. Le rapport fait par M. Legrand au Corps législatif, le 22 février 1855, expose ainsi les conséquences de ce rappel au texte de la loi : « En présence de cette situation judiciaire, les arrestations à domicile étaient désormais impossibles; il fallait promener successivement la réquisition, non-seulement chez les douze juges de paix de Paris, mais encore chez les vingt-quatre suppléants, beaucoup plus introuvables que leurs titulaires, sans compter les magistrats de la banlieue, dont la juridiction, hors barrières, offrait un asile plus impénétrable encore au débiteur poursuivi. » Le même rapport dit ailleurs : « L'impraticabilité du décret n'avait pas tardé à le faire interpréter par les gardes du commerce d'une manière peu conforme à l'esprit qui l'avait dicté; ils s'étaient habitués à considérer comme ne leur étant pas refusée l'entrée de la maison dont la porte leur était ouverte par le débiteur ignorant ou surpris; et ils en étaient arrivés à regarder comme inutile l'assistance du magistrat, ailleurs que dans une maison tierce. »

La loi du 26 mars 1855 a abrogé l'article 15 du décret de 1808, et l'a remplacé par la disposition suivante : « Dans le cas prévu par le § 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce. »